

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 6

(2023, chapitre 2)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures

Présenté le 9 décembre 2022
Principe adopté le 31 janvier 2023
Adopté le 15 mars 2023
Sanctionné le 15 mars 2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 22 mars 2022 et dans divers bulletins d'information publiés en 2021 et en 2022.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi prévoit les dispositions nécessaires pour le versement du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie. Elle modifie également la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment :

1° d'assouplir le crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience et le crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi;

2° de pérenniser le crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture;

3° de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques;

4° de faire en sorte que les frais liés au pétrole, au gaz et au charbon ne donnent plus droit au crédit d'impôt relatif aux ressources;

5° de prolonger et de restructurer le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec et d'introduire le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec;

6° de prolonger la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;

7° d'apporter des ajustements aux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias et aux crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux, relativement aux critères de rattachement d'un employé à un établissement;

8° de reconduire le mécanisme de ristournes à impôt différé;

9° de préciser, pour l'application de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec, la notion d'actif de propriété intellectuelle.

En outre, la loi prévoit qu'un programme de compensation financière peut être établi et mis en œuvre pour subventionner notamment les coûts de développement, d'installation et d'entretien d'un moyen technologique

permettant la gestion de l'exemption fiscale applicable aux membres des Premières Nations en matière de taxe sur les carburants et de taxe sur les boissons alcooliques.

De plus, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2021 et en 2022. Ces modifications concernent, entre autres :

1° la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée;

2° les partenariats de bienfaisance;

3° la passation en charges immédiate temporaire à l'égard de certains biens;

4° les conditions d'admissibilité au remboursement de la taxe de vente du Québec à l'égard des habitations neuves.

Cette loi prévoit aussi des dispositions pour remédier à l'insuffisance anticipée de crédits découlant de la mise en œuvre d'une nouvelle norme comptable portant sur la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n° 6 (2023, chapitre 2)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

1. L'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4° à 5.1° du premier alinéa, de « the receipt of interest, dividends or » par « the deposit of interest, dividends or any ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR) prévoit les produits financiers qui sont considérés comme non réclamés. Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 3 de la LBNR prévoit que certains biens sont considérés comme non réclamés lorsqu'ils n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la dernière réclamation, opération ou instruction, y compris l'encaissement d'un intérêt, d'un dividende ou de tout autre revenu.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée dans le texte anglais des paragraphes 4°, 5° et 5.1° du premier alinéa de l'article 3 de la LBNR. Alors que le texte français de ces paragraphes vise « l'encaissement d'un intérêt, d'un dividende ou de tout autre revenu », le texte anglais vise « the receipt of interest, dividends or other income ». De façon à améliorer la cohérence entre les textes français et anglais, le texte anglais est modifié afin de remplacer, d'une part, le mot « receipt » par le mot « deposit » et, d'autre part, les mots « other income » par « any other income ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3(1^{er} al.)(4°), (5°) et (5.1°) L.B.N.R. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

2. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° en l'absence de réclamation et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 4° de l'article 28 de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR) est modifié pour uniformiser la terminologie utilisée dans cette loi.

Situation actuelle: L'article 28 de la LBNR prévoit dans quelles circonstances l'administration provisoire d'un bien non réclamé se termine. Plus particulièrement, le paragraphe 4° de cet article prévoit que l'administration d'un bien non réclamé se termine de plein droit en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées.

Ce paragraphe 4° trouve application lorsque la liquidation est complétée, donc lorsque personne n'a fait de réclamation en cours de liquidation ou d'administration. Il constitue une catégorie résiduaire pour les paragraphes 1° à 3°, en plus d'ajouter les biens qui sont administrés pour le compte de l'État qui ne peuvent jamais être visés à ces paragraphes.

Modifications proposées: Le paragraphe 4° de l'article 28 de la LBNR est modifié afin d'uniformiser la terminologie utilisée dans cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 28(4°) L.B.N.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

3. L'article 36 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié afin que la transmission au ministre d'une déclaration de droits miniers n'ait plus à être accompagnée des analyses détaillées justifiant les montants demandés en vertu de cette loi.

Situation actuelle: L'article 36 de la LIM prévoit que tout exploitant doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de droits miniers, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, accompagnée des documents suivants :

— les états financiers de la mine ou, à défaut, de l'exploitant;

— un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;

— les analyses détaillées pertinentes justifiant tout montant demandé en vertu de la LIM.

Modifications proposées: L'article 36 de la LIM est modifié afin que la transmission au ministre d'une déclaration de droits miniers n'ait plus à être accompagnée des analyses détaillées justifiant les montants demandés en vertu de la LIM. Ces analyses détaillées pourront néanmoins être obtenues, sur demande, en vertu des pouvoirs généraux d'inspection, de vérification et de production de renseignements ou de documents prévus à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36(3°) L.I.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 94.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Récupération non incluse dans le calcul du revenu.

« Malgré l'article 94, l'excédent déterminé en vertu de cet article à la fin d'une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année lorsqu'il concerne une voiture de tourisme à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 s'est appliqué pour le contribuable, sauf si elle était, à un moment quelconque,

un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné, au sens que donne à cette expression l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, de la récupération d'amortissement qui découle de l'aliénation d'une voiture de tourisme. Cet article 94.1 est modifié pour tenir compte de l'introduction des règles relatives à la passation en charges immédiate qui permettent l'amortissement immédiat du coût d'une voiture de tourisme.

Situation actuelle: L'article 94.1 de la LI prévoit que la règle relative à l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, de la récupération d'amortissement ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* (règle du 20 000 \$ ou autre montant prescrit) et *d.4* (voiture acquise d'une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable) de l'article 99 ou l'article 525.1 (voiture acquise lors d'un roulement entre personnes ayant un lien de dépendance entre elles) s'est appliqué pour le contribuable. Toutefois, le montant qui, si ce n'était cette règle, aurait dû être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, est réputé, aux fins du calcul de la partie non amortie du coût en capital de ce bien, y avoir été inclus pour l'année en vertu des articles 93 à 104 de la LI. Parallèlement à cette règle, le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 130.1 de la LI prévoit que le contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu une perte finale à l'égard d'une telle voiture.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 94.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des règles relatives à la passation en charges immédiate qui permettent l'amortissement immédiat du coût d'une voiture de tourisme. Ainsi, l'article 94.1 de la LI est modifié afin d'exclure une voiture de tourisme qui était, à un moment donné, un « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné » au sens que donne à cette expression l'article 130R3 du Règlement sur les impôts, de l'exception prévue à l'article 94 de la LI. Par conséquent, contrairement à une voiture de tourisme qui n'a jamais été un « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné », la récupération d'amortissement qui concerne une voiture de tourisme qui était, à un moment quelconque, un « bien relatif à la passation en charges

immédiate désigné» devra être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.1(1^{er} al.) L.I. / 13(2) L.I.R. / 3(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 3(3) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

5. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d.5* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *d.5*) lorsque le coût pour un contribuable d'une voiture de tourisme zéro émission excède le montant prescrit qui est déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu de l'article 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou lorsque le coût pour un contribuable d'une voiture de tourisme qui était, à un moment quelconque, un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné, au sens de l'article 130R3 de ce règlement, excède le montant prescrit qui est déterminé à son égard en vertu de l'article 99R1 de ce règlement, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital pour le contribuable de la voiture est réputé égal au montant prescrit qui est déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu de l'article 99R1 ou 99R1.1 de ce règlement, selon le cas; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 avril 2021.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022. De plus, lorsque l'article 99 de cette loi s'applique après le 30 avril 2020 et avant le 1^{er} septembre 2022, la partie du paragraphe *f* de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 99 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles visant à déterminer le coût en capital et le produit de l'aliénation d'un bien amortissable pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement et à la récupération. Le paragraphe *d.5* de cet article 99 est modifié pour tenir compte de l'introduction des règles relatives à la passation en charges immédiate qui permettent l'amortissement immédiat de certains biens, notamment le coût d'une voiture de tourisme. Le paragraphe *f* de cet article 99 est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique prévu à la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q. 2021, chapitre 30) (LHT).

Situation actuelle: De façon générale, l'article 99 de la LI prévoit des règles visant à déterminer le coût en capital et le produit de l'aliénation d'un bien amortissable pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement et à la récupération. Plus particulièrement, le paragraphe *d.5* de l'article 99 prévoit les règles liées au coût en capital et au produit de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la LI.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI limite à un montant prescrit par règlement le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission qui peut être inclus dans la catégorie d'amortissement 54. L'article 99R1.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture si elle avait été acquise à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant de 55 000 \$.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI prévoit que, lors de l'aliénation de la voiture, le produit de l'aliénation est réputé, aux fins du calcul de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie d'amortissement, égal au montant déterminé selon l'article 99.2 de la LI.

En ce qui concerne le paragraphe *f* de l'article 99, ce paragraphe prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome (partie admissible), dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente, notamment, à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) (LÉHT).

Modifications proposées: Le paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI est modifié pour tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, des règles relatives à la passation en charges immédiate qui permettent l'amortissement immédiat du coût d'une voiture de tourisme.

Ainsi, la partie de ce paragraphe *d.5* qui précède le sous-paragraphe i est modifiée afin que les règles liées au coût en capital (sous-paragraphe i) et au produit d'aliénation (sous-paragraphe ii) prévues à ce paragraphe *d.5* s'appliquent également à une voiture de tourisme qui était, à un moment quelconque, un « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné » au sens de l'article 130R3 du RI dont le coût pour le contribuable dépasse le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 99R1 du RI.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI est modifié afin de limiter le coût en capital pour le contribuable d'une voiture de tourisme qui était, à un moment quelconque, un « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné » au montant prescrit qui est

déterminé à son égard en vertu de l'article 99R1 du RI. Ce sous-paragraphe est également modifié pour faire référence au montant prescrit qui est déterminé à l'égard du contribuable en vertu de l'article 99R1.1 du RI (montant prescrit à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission).

Ainsi, les modifications apportées au paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI font en sorte que des règles uniformes concernant le coût en capital et le produit de l'aliénation s'appliquent tant à une voiture de tourisme zéro émission et qu'à une voiture de tourisme qui était, à un moment quelconque, un « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné » lorsque le coût de la voiture excède le montant prescrit.

De plus, le paragraphe *f* de l'article 99 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique prévu à la LHT. Ainsi, la référence à un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la LÉHT, lorsqu'une attestation de classification de la catégorie appropriée a été délivrée en vertu de cette loi, est remplacée par une référence à un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la LHT, lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi.

Enfin, une modification technique est apportée pour ajouter une référence à un établissement de résidence principale à compter du 1^{er} mai 2020. Cette catégorie d'établissement d'hébergement touristique, qui a été introduite au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) à cette date par le décret 1115-2019 du 6 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 45), était auparavant incluse dans la catégorie « résidences de tourisme » prévue à ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 99(d.5) avant (ii) L.I. / 13(7)(i) avant (ii) L.I.R. / 3(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 3(3) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

* Réf. : 99(f) avant (i) L.I. / B.I. 2022-5, p. 2, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-5, p. 2, 6^e par. / D. 1115-2019 (2019, G.O. 2, 45), a. 13.

6. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022. De plus, lorsque l'article 175.5 de cette loi s'applique après le 30 avril 2020 et avant le 1^{er} septembre 2022, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.5 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qu'un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre peut déduire pour une année d'imposition ou un exercice financier au titre d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'établissement domestique autonome qu'il habite et qu'il utilise pour l'exploitation de son entreprise ou de l'entreprise de la société de personnes. Cet article est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique prévu à la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q. 2021, chapitre 30) (LHT).

Situation actuelle: L'article 175.5 de la LI limite le montant qu'un particulier ou une société de personnes

dont le particulier est membre peut déduire pour une année d'imposition ou un exercice financier au titre d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'établissement domestique autonome qu'il habite et qu'il utilise pour l'exploitation de son entreprise ou de l'entreprise de la société de personnes. Cette limite est égale au moins élevé de deux montants :

— le total de 50 % des dépenses, autres qu'en capital, qui seraient, en l'absence de l'article 175.5 de la LI, déductibles dans le calcul du revenu provenant de cette entreprise pour l'année ou l'exercice financier et du montant de la déduction pour amortissement pour cette année ou cet exercice financier;

— le revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise calculé notamment sans tenir compte des articles 217.2 à 217.9.1 de la LI.

Par ailleurs, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 175.5 de la LI prévoit, pour l'application de la limite de 50 % des dépenses autres qu'en capital susmentionnée, qu'une telle dépense faite par le particulier ou la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement domestique autonome (partie admissible) afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) (LÉHT), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 175.5 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique prévu à la LHT. Ainsi, la référence à un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la LÉHT, lorsqu'une attestation de classification de la catégorie appropriée a été délivrée en vertu de cette loi, est remplacée par une référence à un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la LHT, lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi.

De plus, une modification technique est apportée pour ajouter une référence à un établissement de résidence principale à compter du 1^{er} mai 2020. Cette nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, qui a

été introduite au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) à cette date par le décret 1115-2019 du 6 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 45), était auparavant incluse dans la catégorie « résidences de tourisme » prévue à ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.5(2^e al.)(b) L.I. / B.I. 2022-5, p. 2, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-5, p. 2, 6^e par. / D. 1115-2019 (2019, G.O. 2, 45), a. 13.

7. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe e.4.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 311 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à la suite des changements apportés à la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) (LAE).

Situation actuelle: L'article 311 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant reçu au cours de l'année, y compris une aide financière reçue en vertu d'un programme qui remplit les conditions suivantes :

— il est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien ou par un autre organisme;

— il est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de la LAE;

— il fait l'objet d'une entente conclue entre ce gouvernement, cet organisme public canadien ou cet autre organisme, selon le cas, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conformément à l'article 63 de la LAE.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe e.4 de l'article 311 de la LI est supprimé pour tenir compte des modifications apportées par la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2022 (Lois du Canada, 2022, chapitre 10) à la LIR afin que les critères d'inclusion d'un soutien financier soient identiques dans la LI, à la suite des changements apportés à la partie II de la LAE.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311(e.4)(ii) L.I. / 56(1)(r)(iii)(B) L.I.R. / 407 C-19 (L.C. 2022, c. 10) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10).

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 350.1, du suivant :

Définitions :

« **350.0.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *frais de voyage* »;

« *frais de voyage* » a le sens que lui donne le chapitre IV du titre XXI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

« *membre de la famille admissible* »;

« *membre de la famille admissible* » d'un contribuable, à un moment quelconque, désigne un membre de la maisonnée du contribuable qui est, à ce moment, l'une des personnes suivantes :

a) le conjoint du contribuable;

b) un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 18 ans;

c) un particulier qui remplit les conditions suivantes :

i. il est lié au contribuable;

ii. il est entièrement à la charge du contribuable, du conjoint du contribuable ou des deux à la fois pour sa subsistance et, sauf s'il est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du contribuable, il est ainsi à leur charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

« *montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi* »;

« *montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi* » d'un contribuable désigne, relativement à un voyage fait par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable, le montant qui correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) la valeur de l'aide fournie au contribuable relativement à son emploi à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

b) le montant reçu par le contribuable relativement à son emploi à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

« montant forfaitaire ».

« montant forfaitaire » applicable à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 350.3.3, 1 200 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 350.1 à 350.6, prévoit les règles régissant la déduction dont peut se prévaloir un contribuable qui habite une région éloignée reconnue. Ce chapitre est modifié pour y introduire le nouvel article 350.0.1 de la LI qui définit certaines expressions pour l'application de cette déduction.

Contexte: Le chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 350.1 à 350.6, prévoit les règles régissant la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Les conditions d'admissibilité à cette déduction sont énoncées à l'article 350.1 de la LI. Cet article prévoit qu'un contribuable peut bénéficier de cette déduction, s'il habite dans une région éloignée qui est une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine au cours d'une année d'imposition. Cette déduction, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 350.2 de la LI, comprend un volet relatif à la résidence et un volet relatif aux voyages.

Le volet relatif aux voyages est destiné aux contribuables qui reçoivent, dans le cadre de leur emploi, des avantages imposables pour des déplacements à l'extérieur de la région éloignée dans laquelle ils habitent. Il leur permet d'obtenir une déduction dans le calcul de leur revenu à l'égard d'un voyage effectué par eux ou par un membre de leur maisonnée qui peut atteindre le moins élevé des montants suivants :

- le montant des avantages reçus pour le voyage;
- le total des frais de déplacement payés pour le voyage;
- le coût des billets d'avion aller-retour les plus économiques pour se rendre à la ville désignée la plus proche (les villes désignées pour l'application de ce volet sont énumérées à l'article 350.2R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI)).

Un contribuable peut bénéficier d'une telle déduction à l'égard d'un nombre indéfini de voyages effectués afin d'obtenir des services médicaux non offerts localement et à l'égard d'un maximum de deux voyages par personne

chaque année pour des raisons personnelles non médicales. Aux fins du calcul de cette déduction, le montant déterminé à l'égard de tels voyages est accordé intégralement aux contribuables qui habitent une région éloignée qui est une zone nordique prescrite et il est réduit de moitié pour ceux qui habitent une région éloignée qui est une zone intermédiaire prescrite.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fiscale fédérale, des modifications sont proposées afin de rendre accessible le volet relatif aux voyages aux contribuables qui vivent dans une région éloignée qui est une zone nordique ou intermédiaire prescrite et qui ne reçoivent aucun avantage imposable relativement à leurs déplacements. Ainsi, sous réserve de certaines conditions, ces contribuables pourront bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur revenu à l'égard des frais qu'ils ont engagés pour des voyages admissibles faits par eux ou par certains membres de leur famille. Les frais de voyage donnant droit à la déduction ne pourront toutefois excéder un montant forfaitaire de 1 200 \$ par année par personne.

De plus, les contribuables qui sont actuellement admissibles au volet relatif aux voyages de la déduction pourront faire en sorte que celle-ci soit calculée en utilisant le montant forfaitaire de 1 200 \$ par année par personne à la place de la valeur des avantages imposables reçus de leur employeur pour le voyage, si cela s'avère plus avantageux pour eux.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.0.1 de la LI définit le sens à donner à certaines expressions utilisées pour l'application du chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi.

En premier lieu, cet article 350.0.1 définit l'expression « frais de voyage » en renvoyant au sens que donne à cette expression le chapitre IV du titre XXI du RI. La définition de cette expression est utile aux fins du calcul de la valeur de la lettre B de la nouvelle formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI. En effet, la valeur, pour un contribuable, de la lettre B de cette formule est égale à l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de voyage pour le contribuable à l'égard d'un voyage qui commence au cours d'une période donnée d'une année d'imposition. Afin de calculer cette valeur, il faut se reporter à l'article 350.2R4 du RI — modifié dans le cadre du présent projet de loi — qui permet de déterminer les frais de voyage pour un contribuable à l'égard d'un voyage. Il faut également tenir compte de la règle prévue au nouvel article 350.2R5 du RI (introduit dans le cadre du présent projet de loi) qui sert à l'application de l'article 350.2R4 de ce règlement.

En second lieu, l'article 350.0.1 de la LI définit l'expression « membre de la famille admissible » d'un contribuable. Bien qu'un contribuable puisse bénéficier du

volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée relativement aux voyages admissibles qu'il a lui-même effectués, cette définition vient préciser à l'égard de quels autres particuliers le contribuable peut bénéficier de ce volet.

Ainsi, l'expression « membre de la famille admissible » d'un contribuable désigne un membre de sa maisonnée qui est :

- soit le conjoint du contribuable;
- soit un enfant du contribuable âgé de moins de 18 ans;
- soit un autre particulier qui est lié au contribuable, qui est entièrement à la charge du contribuable ou de son conjoint ou des deux à la fois pour sa subsistance et qui est, sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère, ainsi à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

À cet égard, il est à noter que, en vertu de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 de la LI, un enfant d'un contribuable comprend l'enfant du conjoint du contribuable. De plus, en ce qui concerne les expressions « père » et « mère », leur sens est précisé à l'article 2 de la LI, tandis que les expressions « grand-père » et « grand-mère » font l'objet d'une définition à l'article 1 de la LI.

En troisième lieu, l'article 350.0.1 de la LI définit l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » d'un contribuable comme désignant, relativement à un voyage fait par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable, le montant qui correspond au total des montants suivants :

- la valeur de l'aide fournie au contribuable relativement à son emploi à l'égard des frais de déplacement pour le voyage (par exemple, les frais de déplacement qui sont engagés par l'employeur au nom du contribuable);
- le montant reçu par le contribuable relativement à son emploi à l'égard des frais de déplacement pour le voyage (par exemple, un remboursement pour les frais de déplacement qui ont été engagés par le contribuable).

Cette définition est utile pour l'application du nouvel article 350.3.3 de la LI ainsi que pour l'application de l'article 350.2R4 du RI.

En dernier lieu, l'article 350.0.1 de la LI prévoit la définition de l'expression « montant forfaitaire ». Ce montant est, sous réserve du nouvel article 350.3.3 de la LI, de 1 200 \$ pour un particulier pour une année d'imposition.

La définition de l'expression « montant forfaitaire » est pertinente afin de calculer le montant déductible en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI. À cette fin, le nouvel article 350.3.2 de la LI prévoit que, dans les situations où aucun montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi d'un contribuable (au sens donné à cette expression par l'article 350.0.1 de la LI) n'est demandé, en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI, pour déterminer les frais de voyage qui se rapportent à un voyage fait par un particulier, l'ensemble des montants déterminés au titre de la lettre B de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI à l'égard de tous les contribuables relativement à ce particulier ne peut excéder le montant forfaitaire.

Il est à noter que la définition de l'expression « montant forfaitaire » peut être restreinte, dans certains cas, en vertu du nouvel article 350.3.3 de la LI. En effet, cet article prévoit une présomption selon laquelle le montant forfaitaire applicable à l'égard d'un particulier est nul, lorsque, en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi d'un contribuable (au sens donné à cette expression par l'article 350.0.1 de la LI) est demandé à l'égard d'un voyage fait par le particulier. Il en résulte que les frais de voyage qui entrent dans le calcul du montant de la déduction disponible pour un contribuable en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI relativement au particulier sont limités par le total des montants dont chacun est un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi du contribuable qui se rapporte à un voyage fait par le particulier, plutôt que par le montant forfaitaire applicable au particulier.

Enfin, il convient de préciser que le maximum effectif du montant forfaitaire applicable à l'égard d'un particulier qui habite une région éloignée qui est une zone intermédiaire prescrite est réduit de moitié par l'application de la lettre A de la nouvelle formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI pour s'établir à 600 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.0.1 « frais de voyage », « membre de la famille admissible », « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » et « montant forfaitaire » L.I. / 110.7(6) « frais de voyage », « membre de la famille admissible », « avantages relatifs aux voyages tirés de l'emploi » et « montant forfaitaire » L.I.R. / 3(3) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

9. 1. L'article 350.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particuliers qui habitent dans une région éloignée.

« **350.1.** Un contribuable qui est un particulier et qui, tout au long d'une période, appelée « période admissible » dans le présent chapitre, d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant dans une année d'imposition, habite dans une ou plusieurs régions données, dont chacune est pour l'année une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, peut, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 350.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui habite dans une région éloignée de déduire, dans le calcul de son revenu, le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 350.2 de cette loi. Une modification de concordance est apportée à l'article 350.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 350.1 de la LI permet à un particulier qui, dans une année d'imposition, habite dans une région éloignée (qui est une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite), de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année dont le montant est déterminé en vertu de l'article 350.2 de cette loi. Cette déduction comprend un volet relatif aux voyages qui est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI et un volet relatif à la résidence qui est prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

Pour avoir droit à cette déduction, le particulier doit habiter dans une région éloignée (qui est une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite) tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs qui commence ou qui se termine dans l'année et en faire la demande au moyen du formulaire prescrit.

Modifications proposées: L'article 350.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification qui est apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 350.3 de la LI pour tenir compte de la possibilité que plus d'un contribuable puisse bénéficier, à l'égard d'un même particulier, du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée,

volet qui est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI.

Les modifications apportées à l'article 350.1 de la LI permettent d'éviter toute confusion entre les demandeurs de la déduction (les contribuables) et les personnes qui ont effectué des voyages admissibles (les particuliers).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

10. 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard d'une période donnée de l'année, selon la formule suivante :

$A \times B$; »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « particulier » par « contribuable »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage indiqué applicable pour l'année à la région donnée dans laquelle le contribuable habite au cours de la période donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de voyage pour le contribuable à l'égard d'un voyage qui commence au cours de la période donnée. »;

4^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Pourcentage indiqué.

« Pour l'application des premier et deuxième alinéas, le pourcentage indiqué applicable pour une année d'imposition à une région donnée est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul du montant qu'un particulier qui habite une région éloignée peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 350.1 de cette loi.

L'article 350.2 de la LI est modifié pour élargir l'accès au volet relatif aux voyages de cette déduction. Il fait également l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 350.2 de la LI prévoit les modalités de calcul du montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 350.1 de la LI, lorsqu'il habite une région éloignée. Cette déduction comprend un volet relatif à la résidence et un volet relatif aux voyages.

Les modalités de calcul du montant qu'un particulier peut déduire en vertu du volet relatif aux voyages sont prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI. Ces modalités font en sorte qu'un particulier ne peut se prévaloir de ce volet que s'il a reçu des avantages imposables de son employeur pour des déplacements faits à l'extérieur de la région éloignée dans laquelle il habite. La déduction offerte en vertu de ce volet permet de réduire la charge fiscale découlant de l'imposition de ces avantages, lorsque ceux-ci se rapportent à des voyages effectués par le particulier ou par un membre de sa famille afin d'obtenir des services médicaux non offerts localement et à au plus deux voyages par personne par année pour des raisons personnelles non médicales.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fiscale fédérale, des modifications sont proposées afin d'élargir l'accès au volet relatif aux voyages aux contribuables qui ne reçoivent pas d'avantages imposables pour des déplacements à l'extérieur de la région éloignée dans laquelle ils habitent. Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI de même que certaines dispositions connexes sont modifiés. Par l'effet combiné de ces modifications, un contribuable a dorénavant le choix entre deux méthodes pour établir le montant d'un voyage qui entre dans le calcul de la déduction accordée en vertu du volet relatif aux voyages. Un contribuable peut donc demander, à l'égard d'un voyage admissible effectué par un particulier (lequel peut être le contribuable lui-même ou un membre admissible de sa famille) que le montant de ce voyage qui entre dans le calcul de la déduction soit établi en fonction :

— soit du montant qui constitue, relativement au voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés d'un emploi du contribuable (au sens que donne à cette expression l'article 350.0.1 de la LI);

— soit d'un montant forfaitaire de 1 200 \$ qui, lorsque cette option est choisie, doit être réparti entre tous les voyages admissibles faits par le particulier (il s'agit d'un montant par personne et non par voyage).

Plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI est modifié afin que le montant qui peut être déduit, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu du volet relatif aux voyages corresponde à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard d'une période donnée de l'année, selon la formule suivante :

$A \times B$.

C'est le nouveau deuxième alinéa de l'article 350.2 de la LI qui décrit les variables A et B de cette formule. Selon le paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, la lettre A représente le pourcentage indiqué applicable pour l'année à la région dans laquelle le contribuable habite au cours de la période donnée de l'année. Ce pourcentage est prévu au nouveau troisième alinéa de l'article 350.2 de la LI et il est fixé à 100 % si le contribuable habite dans une zone nordique prescrite et à 50 % s'il habite dans une zone intermédiaire prescrite.

Quant à la lettre B, elle correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de voyage pour le contribuable à l'égard d'un voyage qui commence au cours de la période donnée et qui est effectué par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable.

À cet égard, il est à noter que l'expression « frais de voyage » est définie au nouvel article 350.0.1 de la LI et elle a le sens que lui donne le chapitre IV du titre XXI du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI). Ainsi, afin de calculer la valeur de la lettre B de la formule, il faut se reporter à l'article 350.2R4 du RI — modifié dans le cadre du présent projet de loi — qui permet de déterminer les frais de voyage pour un contribuable à l'égard d'un voyage. Il faut également tenir compte de la règle prévue au nouvel article 350.2R5 du RI (introduit dans le cadre du présent projet de loi) qui sert à l'application de l'article 350.2R4 de ce règlement.

Par ailleurs, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI sont modifiés pour y remplacer le mot « particulier » par le mot « contribuable », afin de favoriser l'uniformité entre les différentes dispositions du chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI.

Enfin, une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 350.2 de la LI — devenu le troisième alinéa de cet article — afin d'établir un lien entre les pourcentages qui y sont mentionnés (100 % et 50 %) et la lettre A de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 350.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.2(1^{er} al.)(a) et (2^e al.) (nouveau) L.I. / 110.7(1)(a) L.I.R. / 3(1) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. : 350.2(1^{er} al.)(b)(i) et (ii) et (2^e al.) avant (a) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

II. 1. L'article 350.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction relative au nombre de voyages.

« **350.3.** L'ensemble des montants déterminés, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard de tous les contribuables relativement à un particulier ne peut se rapporter à plus de deux voyages faits par le particulier commençant dans l'année, autres que des voyages faits dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le contribuable habite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.3 de la Loi sur les impôts (LI) restreint les frais de voyage pouvant être pris en considération par un contribuable aux fins du calcul du montant qu'il peut déduire en vertu du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité que plus d'un contribuable puisse bénéficier, à l'égard d'un même particulier, de ce volet.

Situation actuelle: L'article 350.3 de la LI restreint les frais de voyage pouvant être pris en considération par un contribuable aux fins du calcul du montant qu'il peut déduire, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI, en vertu du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. L'article 350.3 de la LI prévoit qu'au plus deux voyages par année par personne effectués pour des raisons personnelles non médicales sont admissibles au volet relatif aux voyages. Toutefois, tous les voyages faits dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le contribuable habite sont admissibles à ce volet. Les voyages doivent

avoir été faits par le contribuable ou par un membre de sa maisonnée.

Modifications proposées: L'article 350.3 de la LI est modifié afin de veiller à ce que la limite de deux voyages personnels non médicaux par année par personne soit appliquée à l'égard de tous les contribuables qui se prévalent, pour une année d'imposition, du volet relatif aux voyages prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI relativement à cette personne.

Par exemple, lorsqu'un enfant a effectué cinq voyages non médicaux au cours d'une année et que l'un de ses parents choisit deux de ces voyages pour calculer le montant qu'il peut déduire, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI, en vertu du volet relatif aux voyages, l'autre parent ne peut pas se prévaloir de ce volet à l'égard de deux autres voyages faits par l'enfant. Ainsi, l'ensemble des montants déterminés, pour l'année, à l'égard de ces contribuables (les deux parents) en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI ne peut se rapporter qu'à deux voyages faits par l'enfant.

Toutefois, il n'est pas exigé que ce soit le même parent qui tienne compte de ces deux voyages dans le calcul du montant déductible pour l'année en vertu du volet relatif aux voyages. Chacun des parents pourrait tenir compte d'un de ces deux voyages.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.3 L.I. / 110.7(3) L.I.R. / 3(2) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.3, des suivants :

Restrictions relatives au calcul des frais de voyage.

« **350.3.1.** Pour l'application de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région donnée, un montant ne peut être inclus dans le calcul de la valeur de la lettre B de cette formule que si, à la fois :

a) le montant n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, sauf s'il est, d'une part, déduit dans le calcul du revenu d'un employeur conformément aux articles 80 à 82 et, d'autre part, inclus dans le calcul du revenu d'un employé;

b) le montant n'est pas pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 pour une année d'imposition;

c) le montant se rapporte aux voyages faits par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable qui commencent pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée;

d) ni le contribuable ni un membre de la famille admissible du contribuable n'a, à un moment quelconque, droit à un remboursement ou à une forme d'aide, autre qu'un remboursement ou une aide inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou du membre de la famille admissible, à l'égard de voyages auxquels le paragraphe c s'applique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines restrictions applicables aux frais de voyage qui entrent dans le calcul du montant qu'un contribuable peut déduire en vertu du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Le nouvel article 350.3.1 de la LI reprend en partie la substance qui se trouvait au paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI avant que ce paragraphe soit remplacé dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.3.1 de la LI prévoit des restrictions qui sont applicables aux frais de voyage et qui sont semblables à celles qui étaient prévues au paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI avant que ce paragraphe soit remplacé dans le cadre du présent projet de loi. Ces restrictions veillent à ce que le montant des frais de voyage qui peut être pris en considération par un contribuable dans le calcul du montant qu'il peut déduire, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI respecte les conditions suivantes :

— il n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition (sauf par un employeur conformément aux articles 80 à 82 de la LI s'il est inclus dans le calcul du revenu de l'employé);

— il n'est pas pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI pour une année d'imposition;

— il se rapporte aux voyages faits par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable

qui commencent pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable habite dans une région éloignée qui est une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite;

— il ne constitue pas un montant à l'égard duquel le contribuable ou un membre de la famille admissible du contribuable reçoit un remboursement ou de l'aide (sauf un remboursement ou une aide dont le montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou du membre de la famille admissible de celui-ci) relativement aux voyages.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.3.1 L.I. / 110.7(3.1) L.I.R. / 3(2) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

Limite relative aux frais de voyage.

« **350.3.2.** Lorsque tous les montants déterminés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2R4 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à des voyages faits par un particulier qui commencent dans une année d'imposition sont nuls, l'ensemble des montants déterminés pour l'année au titre de la lettre B de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard de tous les contribuables relativement à ce particulier ne peut excéder le montant forfaitaire applicable à l'égard du particulier pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle dont le but est de limiter les frais de voyage qui peuvent donner droit à une déduction en vertu du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée, volet qui est prévu au paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI. Ainsi, sous réserve de l'application du nouvel article 350.3.3 de la LI, le montant des frais de voyage qui peut être demandé par un contribuable en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI, à l'égard d'un particulier, est limité au montant forfaitaire applicable à ce particulier.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.3.2 de la LI vise à s'assurer que, sous réserve de l'application du nouvel article 350.3.3 de cette loi, le montant des frais de

voyage qui peut être demandé par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI relativement à un particulier ne peut excéder le montant forfaitaire applicable à l'égard de ce particulier pour l'année (l'expression « montant forfaitaire » est définie au nouvel article 350.0.1 de la LI et ce montant correspond à 1 200 \$).

Le nouvel article 350.3.2 de la LI permet également de s'assurer que, lorsqu'un contribuable demande, relativement à un particulier, des frais de voyage qui sont limités par une partie ou la totalité du montant forfaitaire applicable à l'égard de ce particulier, l'ensemble des montants demandés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI par tous les contribuables relativement à ce particulier n'excède pas ce montant forfaitaire.

Par exemple, lorsqu'un contribuable demande un montant de 500 \$ relativement au coût des voyages effectués par un particulier, aucun autre contribuable ne peut demander plus de 700 \$ à l'égard de ce particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.3.2 L.I. / 110.7(3.2) L.I.R. / 3(2) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

Montant forfaitaire réputé nul.

« **350.3.3.** Lorsque, en application de l'article 350.2R4 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi d'un contribuable est demandé par celui-ci pour une année d'imposition à l'égard d'un voyage fait par un particulier, le montant forfaitaire applicable à l'égard du particulier pour l'année est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui sert à la détermination des frais de voyage qui peuvent entrer dans le calcul du montant accordé en déduction en vertu du volet relatif aux voyages — prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi — de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Le nouvel article 350.3.3 de la LI permet de s'assurer que, lorsqu'un contribuable demande, à l'égard d'un voyage fait par un particulier, que les frais de ce voyage soient établis en fonction du montant qui constitue, relativement au

voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés d'un emploi du contribuable, aucun autre contribuable ne puisse demander la totalité ou une partie du montant forfaitaire applicable à l'égard de ce particulier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.3.3 de la LI prévoit que, lorsqu'un contribuable demande, en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi, que les frais de voyage se rapportant à un voyage effectué par un particulier soient établis en fonction du montant qui constitue, relativement à ce voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés d'un emploi du contribuable, le montant forfaitaire applicable à l'égard de ce particulier est réputé nul.

Il en résulte que les frais de voyage qui entrent dans le calcul du montant de la déduction disponible pour un contribuable en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI relativement au particulier sont limités par le total des montants dont chacun est un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi du contribuable relativement à un voyage effectué par le particulier, plutôt que par le montant forfaitaire applicable à l'égard du particulier.

Autrement dit, le nouvel article 350.3.3 de la LI fait en sorte que le montant forfaitaire ne puisse pas être demandé à l'égard d'un particulier lorsqu'un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi d'un contribuable a servi à établir les frais de voyage se rapportant à un voyage fait par le particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.3.3 L.I. / 110.7(3.3) L.I.R. / 3(2) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

13. 1. Les articles 350.4 et 350.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « particulier » par « contribuable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 350.4 et 350.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles particulières qui sont applicables aux fins du calcul du montant accordé en déduction en vertu du volet relatif à la résidence — prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi — de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Les articles 350.4 et 350.5 de la LI font l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 350.4 de la LI prévoit que le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la cette loi doit être réduit, dans certaines circonstances, de l'avantage ou de l'allocation qui est reçu par un particulier à l'occasion de son emploi et qui est non imposable en vertu de l'article 42 de la LI.

Quant à l'article 350.5 de la LI, il prévoit une présomption qui s'applique lorsqu'un particulier habite, un jour donné, dans plus d'une région éloignée reconnue. Il est alors réputé n'habiter que dans une seule de ces régions ce même jour. Cette présomption, qui est utile pour l'application du volet relatif à la résidence de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée, a pour but d'empêcher un particulier d'inclure dans le calcul de la déduction pour une région donnée les jours qu'il a déjà inclus dans ce calcul pour une autre région.

Modifications proposées: Les articles 350.4 et 350.5 de la LI sont modifiés pour y remplacer le mot « particulier » par le mot « contribuable », et ce, afin de favoriser l'uniformité entre les différentes dispositions qui régissent la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée et qui sont comprises dans le chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.4 et 350.5 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

14. 1. L'article 350.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribuables bénéficiant d'un congé fiscal.

« **350.6.** Lorsqu'un **contribuable** est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un

spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) le contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 350.2 relativement à une période donnée de l'année, un montant qui se rapporte à un voyage commençant au cours de la partie de la période donnée qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas;

b) pour l'application des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le **contribuable** habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas.

Contribuables exclus.

Lorsqu'un contribuable est, pour une année d'imposition, visé à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, il ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu de l'article 350.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui empêchent un contribuable de bénéficier à la fois de la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée et d'un congé fiscal qui est soit l'un des congés fiscaux pour les spécialistes ou autres experts étrangers, soit le congé fiscal pour les travailleurs étrangers du domaine du cinéma occupant un poste-clé ou celui pour les travailleurs agricoles étrangers. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350.2 de la LI.

Situation actuelle: Le chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI renferme les dispositions relatives à la déduction qui est accordée à un particulier qui habite une région éloignée reconnue. En vertu de l'article 350.1 de la LI, un tel particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant lié aux avantages

imposables reçus de son employeur pour des déplacements faits à l'extérieur de la région éloignée dans laquelle il habite (volet relatif aux voyages prévu au paragraphe *a* de l'article 350.2 de la LI) et un montant pour des frais de subsistance (volet relatif à la résidence prévu au paragraphe *b* de cet article 350.2).

L'article 350.6 de la LI prévoit des règles particulières pour l'application de la déduction prévue à l'article 350.1 de la LI à l'égard des chercheurs étrangers, des chercheurs étrangers en stage postdoctoral, des experts étrangers, des spécialistes étrangers, des professeurs étrangers, des travailleurs étrangers du domaine du cinéma occupant un poste-clé et des travailleurs agricoles étrangers. De façon générale, ces règles permettent d'éviter que de tels particuliers puissent bénéficier, à l'égard d'un même montant ou d'une même période, à la fois de la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée et du congé fiscal qui leur est accordé sous la forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

Plus précisément, le paragraphe *a* de l'article 350.6 de la LI prévoit une règle qui sert à l'application du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Cette règle s'applique lorsqu'un particulier qui est un chercheur étranger, un chercheur étranger en stage postdoctoral, un expert étranger, un spécialiste étranger, un professeur étranger, un travailleur étranger du domaine du cinéma occupant un poste-clé ou un travailleur agricole étranger reçoit, dans le cadre de son emploi, un montant ou un avantage pour des déplacements. Si ce montant ou la valeur de cet avantage entre, à la fois, dans le calcul du montant déductible en vertu du volet relatif aux voyages et dans celui du revenu admissible au congé fiscal dont bénéficie le particulier, ce montant ou cette valeur est alors réputé nul. Il s'ensuit qu'aucune déduction en vertu du volet relatif aux voyages ne peut être accordée à l'égard des avantages imposables qu'un tel particulier a reçus d'un employeur pour des déplacements à l'extérieur de la région éloignée reconnue dans laquelle il habite.

Pour sa part, le paragraphe *b* de l'article 350.6 de la LI prévoit une règle applicable au volet relatif à la résidence de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. En vertu de cette règle, un particulier qui est un chercheur étranger, un chercheur étranger en stage postdoctoral, un expert étranger, un spécialiste étranger ou un professeur étranger ne peut tenir compte, dans le calcul de la déduction accordée en vertu du volet relatif à la résidence, d'un jour qui est compris dans sa période d'activités pour l'application du congé fiscal dont il bénéficie.

Enfin, le paragraphe *c* de l'article 350.6 de la LI empêche un particulier qui bénéficie, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour les travailleurs étrangers du domaine du cinéma occupant un poste-clé ou du congé fiscal pour

les travailleurs agricoles étrangers de se prévaloir, pour cette même année, du volet relatif à la résidence de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée.

Modifications proposées: L'article 350.6 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée afin de le rendre accessible à tous les contribuables qui habitent une région éloignée reconnue et qui engagent des frais pour se déplacer à l'extérieur de la région.

L'article 350.6 de la LI fait d'abord l'objet d'une modification de structure. Alors que cet article ne comprenait qu'un seul alinéa, il est maintenant constitué de deux alinéas. Il fait aussi l'objet d'une modification d'ordre terminologique pour y remplacer le mot « particulier » par le mot « contribuable », et ce, afin de favoriser l'uniformité entre les différentes dispositions qui régissent la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée et qui sont comprises dans le chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI.

Les modifications apportées à l'article 350.6 de la LI touchent ensuite son premier alinéa.

En premier lieu, cet alinéa est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, pour que les travailleurs étrangers du domaine du cinéma occupant un poste-clé ainsi que les travailleurs agricoles étrangers ne soient plus visés par les règles énoncées à cet alinéa (à noter qu'ils n'étaient déjà pas visés par la règle prévue au paragraphe *b* de cet alinéa). En ce qui a trait à ces travailleurs, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 350.6 de la LI.

En deuxième lieu, le paragraphe *a* de ce premier alinéa est modifié pour y remplacer la présomption y prévue par une règle qui permet d'éviter qu'un contribuable qui est un chercheur étranger, un chercheur étranger en stage postdoctoral, un expert étranger, un spécialiste étranger ou un professeur étranger puisse bénéficier, à l'égard d'une même période, à la fois d'une déduction en vertu du volet relatif aux voyages et d'un congé fiscal sous la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

En dernier lieu, le paragraphe *c* de ce premier alinéa est supprimé. La substance de ce paragraphe est déplacée au nouveau deuxième alinéa de l'article 350.6 de la LI.

Il est à noter que la règle prévue au paragraphe *b* de ce premier alinéa est maintenue telle quelle, sous réserve d'une modification d'ordre terminologique.

Enfin, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 350.6 de la LI. Ce deuxième alinéa empêche un particulier qui

bénéficie, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour les travailleurs étrangers du domaine du cinéma occupant un poste-clé ou du congé fiscal pour les travailleurs agricoles étrangers de se prévaloir, pour cette même année, du volet relatif aux voyages et du volet relatif à la résidence de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.6 L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

15. 1. L'article 489 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b.1*) un montant qui, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, est habituellement versé à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un corps dirigeant autochtone, au sens de l'article 2 de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48), dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le contribuable pour le bénéficiaire d'un particulier donné, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c.1*) un montant, autre qu'un montant prescrit, qui est habituellement payé à un particulier, autre qu'une fiducie, à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada, d'une province ou d'un corps dirigeant autochtone, au sens de l'article 2 de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le particulier pour le bénéficiaire d'un autre particulier qui n'est ni son conjoint ni une personne qui lui est liée ou qui est liée à son conjoint, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 489 de la Loi sur les impôts (LI) vise certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt. Cet article est modifié afin que soient également exonérés certains montants payés à titre d'assistance sociale basés sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu

d'un programme prévu par un corps dirigeant autochtone ou par une loi d'un corps dirigeant autochtone.

Situation actuelle: L'article 489 de la LI vise certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt. Le paragraphe *b.1* de l'article 489 de la LI exonère ainsi, sous réserve de certaines conditions, les paiements d'assistance sociale reçus dans le cadre d'un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou d'une province pour le soin et l'éducation, à titre temporaire, d'un enfant ayant besoin de protection. Le paragraphe *c.1* de cet article prévoit quant à lui que sont exonérés, sous réserve de certaines conditions, les paiements d'assistance sociale reçus dans le cadre d'un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province.

Modifications proposées: Les paragraphes *b.1* et *c.1* de l'article 489 de la LI sont modifiés afin que soient également exonérés certains montants payés à titre d'assistance sociale basés sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par un corps dirigeant autochtone ou par une loi d'un corps dirigeant autochtone. Pour l'application de ces paragraphes, l'expression « corps dirigeant autochtone » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489(b.1) avant (i) et (c.1) avant (i) L.I. / 81(1)(h) avant (i) et (h.1) avant (i) L.I.R. / 4(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 7.

* Réf. d.a. : 4(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

16. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, du sous-paragraphe suivant :

« 4^o l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 15 septembre 2021 relativement au recours collectif sur la qualité à long terme de l'eau potable des Premières Nations touchées; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 491 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt.

Le paragraphe g de l'article 491 de la LI est modifié afin d'exclure du calcul du revenu un montant reçu par une fiducie créée en vertu de l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 15 septembre 2021 relativement au recours collectif sur la qualité à long terme de l'eau potable des Premières Nations touchées.

Situation actuelle: Le paragraphe g de l'article 491 de la LI prévoit qu'est exonéré d'impôt un montant qui représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

— le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes :

- la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces;
- la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada;
- la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006;

— les seuls montants versés à la fiducie avant la fin de l'année sont ceux prévus par la convention applicable visée ci-dessus.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe g de l'article 491 de la LI est ajouté afin d'exclure du calcul du revenu les montants reçus par une fiducie qui est créée en vertu de l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 15 septembre 2021 relativement au recours collectif sur la qualité à long terme de l'eau potable des Premières Nations touchées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 491(g)(i)(4°) L.I. / 81(1)(g.3)(i)(D) L.I.R. / 179(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / Modification technique.

* Réf. d.a. : 179(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10).

17. 1. L'article 726.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « ristourne admissible », de « 2023 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée afin de prolonger le mécanisme de ristournes à impôt différé jusqu'au 31 décembre 2025.

Situation actuelle: L'article 726.27 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.9 du livre IV de la partie I de la LI, qui prévoit le report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible sous la forme de parts privilégiées jusqu'au moment de l'aliénation de ces parts.

Sommairement, la notion de « ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne une ristourne qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative admissible, soit d'une société de personnes qui est membre d'une telle coopérative, reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2023, sous la forme d'une part privilégiée émise par la coopérative admissible, et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795 de la LI. L'expression « coopérative admissible » pour une année d'imposition désigne une coopérative ou une fédération de coopératives à laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour laquelle elle n'a pas reçu d'avis de révocation à la fin de l'année.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la LI fait en sorte de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 le mécanisme de ristournes à impôt différé. Ainsi, une ristourne reçue avant le 1^{er} janvier 2026 sous la forme d'une part privilégiée pourra se qualifier de ristourne admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.27 « ristourne admissible » L.I. / B.I. 2022-3, p. 9, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 9, dernier par.

18. 1. L'article 726.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2023 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.27.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'application pour la définition de l'expression « ristourne admissible » lorsqu'une ristourne sous la forme d'une part privilégiée est reçue par une société de personnes. Cet article est modifié pour tenir compte de la prolongation du mécanisme de report de l'imposition d'une telle ristourne jusqu'au 31 décembre 2025.

Situation actuelle: L'article 726.27.1 de la LI permet de déterminer le montant de la part d'une ristourne d'un membre d'une société de personnes pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la LI.

Ainsi, lorsqu'une société de personnes reçoit, au cours d'un exercice financier, une ristourne d'une coopérative admissible sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice est réputé avoir reçu lui-même une partie de cette ristourne pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la LI. Cette partie est alors égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier par la ristourne reçue par la société de personnes.

De plus, le membre de la société de personnes est réputé avoir inclus cette partie de la ristourne dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier en vertu de l'article 795 de la LI. Cette présomption ne vaut que pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible ».

Cet article permet donc à un membre d'une société de personnes de déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.28 de la LI un montant au titre d'une ristourne admissible lorsque c'est la société de personnes qui reçoit, au cours d'un exercice financier, une ristourne sous la forme d'une part privilégiée d'une coopérative admissible.

Modifications proposées: L'article 726.27.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 726.27 de la LI qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 le mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.27.1 L.I. / B.I. 2022-3, p. 9, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 9, dernier par.

19. 1. L'article 737.18.43 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » par la suivante :

« *actif de propriété intellectuelle admissible* »;

« « actif de propriété intellectuelle admissible » d'une société désigne un bien incorporel qui **remplit les conditions suivantes** :

a) **il est l'un des biens suivants** :

i. une invention protégée de la société;

ii. une variété végétale protégée de la société;

iii. un logiciel protégé de la société;

b) **il** résulte d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui **sont effectuées en tout ou en partie au Québec et qui contribuent de manière significative à sa création, à son développement ou à son amélioration;** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.43 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec. La définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » est modifiée afin de préciser les critères permettant à un bien incorporel de recevoir cette qualification.

Situation actuelle: L'article 737.18.43 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.8 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec.

L'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » désigne un bien incorporel qui résulte d'activités de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) effectuées en tout ou en partie au Québec et qui est :

— soit une invention protégée de la société;

— soit une variété végétale protégée de la société;

— soit un logiciel protégé de la société.

L'expression « invention protégée » désigne un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide demandé après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4). Cette expression vise également un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide délivré en vertu de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada. Est également visée par cette définition une invention à l'égard de laquelle une société a fait une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire auprès des autorités compétentes, lorsque cette demande est en instance de décision.

L'expression « variété végétale protégée » désigne une nouvelle variété végétale, au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales (Lois révisées du Canada (1990), chapitre 20), qui a été créée, découverte ou mise au point et à l'égard de laquelle un certificat d'obtention a été demandé après le 10 mars 2020 et dont la société est titulaire en vertu de cette loi. Cette expression vise également un certificat d'obtention végétale valide délivré en vertu de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada. Est également visée par cette définition une variété végétale à l'égard de laquelle une société a fait une demande de certificat d'obtention auprès des autorités compétentes, lorsque cette demande est en instance de décision.

L'expression « logiciel protégé » désigne un programme d'ordinateur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 42), à l'égard duquel la société est titulaire d'un droit d'auteur en vertu de cette loi ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada. Pour être visée par cette définition, la date de création du programme d'ordinateur doit être postérieure au 10 mars 2020.

Modifications proposées: La définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » est modifiée de façon à préciser que pour recevoir cette qualification, un actif de propriété intellectuelle doit résulter d'activités de R-D, effectuées au moins en partie au Québec, qui contribuent de manière significative à sa création, à son développement ou à son amélioration.

Les critères permettant de déterminer si les activités de R-D effectuées au Québec ont contribué de manière significative à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif de propriété intellectuelle tiendront compte de l'ensemble des faits entourant cette création, ce développement ou cette amélioration. En conséquence, les sociétés admissibles devront être en mesure de démontrer au ministre le lien entre ces activités de R-D et l'actif de propriété intellectuelle.

Les activités de R-D effectuées au Québec devront refléter une participation active à la création, au développement

ou à l'amélioration de l'actif de propriété intellectuelle et impliquer le déploiement de ressources financières et humaines au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.43 « actif de propriété intellectuelle admissible » L.I. / B.I. 2021-9, p. 4, 3^e au 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-9, p. 4, 6^e par.

20. 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Prestation visée déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

« **752.0.0.5.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au produit obtenu en multipliant le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes par le pourcentage établi pour ce jour en vertu du deuxième alinéa : »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Pourcentage applicable.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour un jour donné est l'un des suivants :

a) lorsque, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année est déterminée conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 2.2), le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$40\% \times I / 14\,610;$

b) dans les autres cas, 100 % . »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans les formules prévues aux premier et deuxième alinéas : »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« j) la lettre I représente le nombre de jours correspondant à la valeur, établie après l'application du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, de la lettre B de la formule qui est prévue à cet article 1 et qui sert à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année. »;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2022.

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2022 et que cette prestation visée est, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), déterminée, pour un jour donné de cette année d'imposition qui est antérieur au 1^{er} juillet 2022, conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, le moindre des montants déterminés pour ce jour selon les formules prévues au premier alinéa est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul de l'ajustement qui doit être apporté au montant servant à déterminer le crédit d'impôt personnel de base d'un particulier, lorsque celui-ci reçoit, notamment, une indemnité de remplacement du revenu déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Cet article est modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions du régime public d'assurance automobile qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et qui permettent à un particulier de continuer de bénéficier, de l'âge de 68 ans jusqu'à son décès, d'une indemnité de remplacement du revenu calculée selon des modalités particulières.

Situation actuelle: Lorsqu'un particulier bénéficie, notamment, d'une indemnité de remplacement du revenu versée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, il doit, en vertu de

l'article 752.0.0.3 de la LI, apporter un ajustement au montant servant à déterminer son crédit d'impôt personnel de base. Cet ajustement tient compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt personnel de base du particulier est déjà prise en considération dans le mode de détermination de son indemnité et permet d'éviter qu'elle soit de nouveau prise en compte dans le calcul de l'impôt à payer du particulier à l'égard de ses autres revenus.

L'ajustement qui doit être apporté au montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base se calcule au moyen de différentes formules prévues aux articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI. Dans le cas d'une indemnité de remplacement du revenu déterminée par la SAAQ, ce sont les formules de calcul prévues à l'article 752.0.0.5 de la LI qui sont applicables. Ces formules comportent divers éléments qui sont en lien avec le mode de détermination propre aux indemnités déterminées par cet organisme. Elles permettent d'établir le montant de l'ajustement applicable pour chaque jour de l'année pour lequel une telle indemnité est déterminée.

Modifications proposées: L'article 752.0.0.5 de la LI est modifié en raison des nouvelles dispositions du régime public d'assurance automobile qui permettent à un particulier qui atteint l'âge de 68 ans de continuer de bénéficier, jusqu'à son décès, d'une indemnité de remplacement du revenu (auparavant, un particulier cessait d'avoir droit à une telle indemnité à compter de la date de son 68^e anniversaire). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Toutefois, elles reçoivent une application rétroactive au 1^{er} janvier 1990 à l'égard de tout particulier qui, le 1^{er} juillet 2022, avait au moins 67 ans.

Les modifications apportées à l'article 752.0.0.5 de la LI visent à tenir compte des particularités liées au mode de détermination d'une indemnité de remplacement du revenu, lorsque celle-ci devient payable à un particulier à compter de son 68^e anniversaire. Ce mode de détermination est prévu par le nouveau Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 90 du chapitre 13 des lois de 2022, auquel l'article 752.0.0.5 de la LI fait maintenant référence.

Les modifications apportées à l'article 752.0.0.5 de la LI visent également à tenir compte de l'application rétroactive des nouvelles dispositions du régime public d'assurance automobile, en vertu desquelles une indemnité de remplacement du revenu attribuable à l'année d'imposition 2022 peut être déterminée pour un jour de cette année qui est antérieur au 1^{er} juillet. Pour ce jour, aucun ajustement n'est apporté au montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base. En effet, un nouvel alinéa est ajouté à la fin de cet article 752.0.0.5

pour prévoir une présomption ayant pour effet que le montant de l'ajustement calculé pour ce jour soit égal à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.5(1^{er} al.) avant (a), (2^e al.) (nouveau), (2^e al.) avant (a) et (j), (3^e al.) et (5^e al.) L.I. / B.I. 2022-4, p. 21, 3^e et 4^e par. et p. 24, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 21, 3^e par.

21. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « avant le 1^{er} janvier 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt pour dons, dont l'expression « don important en culture ». Un tel don permet à un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt additionnel de 25 %. Pour qu'un don puisse constituer un « don important en culture » au sens de la définition donnée à cette expression par l'article 752.0.10.1 de la LI, il doit, entre autres conditions, avoir été fait avant le 1^{er} janvier 2023. Une modification est apportée à cette définition afin de retirer cette exigence. Cette modification a pour effet de rendre permanent le crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un don important en culture.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, lequel porte sur le crédit d'impôt pour dons, le crédit d'impôt pour un don important en culture et le crédit d'impôt pour le mécénat culturel.

Parmi les expressions définies à cet article se trouve l'expression « don important en culture ». La définition de cette expression est utile pour l'application de l'article 752.0.10.6.1 de la LI. En vertu de cet article, un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % du montant de son don important en culture, et ce, en sus du crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI auquel le don peut également donner droit. Toutefois, même si un particulier fait plusieurs dons importants en culture au cours de sa vie, il ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour un don important en culture qu'à l'égard d'un seul de ces dons.

Essentiellement, un « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie, selon la définition donnée à cette expression par l'article 752.0.10.1 de la LI, le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier après le 3 juillet 2013, pour autant que le don soit fait avant le 1^{er} janvier 2023 à un donataire culturel admissible et que les conditions suivantes soient remplies :

— le montant admissible du don est d'au moins 5 000 \$;

— le don est fait au cours de l'année d'imposition donnée ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes.

Modifications proposées: La définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifiée afin de retirer l'exigence selon laquelle le don doit être fait avant le 1^{er} janvier 2023. Cette modification a pour effet de rendre permanent le crédit d'impôt pour un don important en culture prévu à l'article 752.0.10.6.1 de la LI, puisqu'il n'existe plus de date limite avant laquelle un don doit être fait afin de pouvoir donner droit à cet allègement fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1(1^{er} al.) « don important en culture » avant (a) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.7, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.7, dernier par.

22. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. en raison d'une maladie chronique, il doit consacrer au moins 14 heures par semaine à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et administrés au moins deux fois par semaine, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le jugement; »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *d.1* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iv. l'attention;

- « v. la concentration;
- « vi. la perception de la réalité;
- « vii. la résolution de problèmes;
- « viii. l'atteinte d'objectifs;
- « ix. le contrôle du comportement et des émotions;
- « x. la compréhension verbale et non verbale; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Soins thérapeutiques.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les soins thérapeutiques essentiels au maintien de l'une des fonctions vitales d'un particulier atteint d'une maladie chronique ne comprennent pas les soins dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient un effet bénéfique sur un particulier qui n'est pas atteint d'une telle maladie chronique;

b) un particulier atteint de diabète sucré de type 1 est réputé consacrer au moins 14 heures par semaine à des soins thérapeutiques qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales, administrés au moins deux fois par semaine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021 à l'égard d'une attestation visée à l'un des paragraphes b et b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 de cette loi qui est présentée au ministre du Revenu après le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) a pour objet de préciser certains concepts qui caractérisent ce qu'est une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'application de divers allègements fiscaux. Cet article est modifié pour ajouter de nouvelles fonctions qui se qualifient à titre de fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante. De plus, une présomption est introduite de façon qu'un particulier atteint de diabète sucré de type 1 soit réputé consacrer 14 heures par semaine à des soins thérapeutiques qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales, administrés au moins deux fois par semaine.

Situation actuelle: L'article 752.0.17 de la LI précise certains concepts qui caractérisent ce qu'est, pour l'application de divers allègements fiscaux, une déficience

grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

— soit la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

— soit la capacité d'un particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, de telle sorte que les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 752.0.17 de la LI prévoit les cas où la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. L'un de ces cas est celui où, en raison d'une maladie chronique, un particulier doit consacrer, au moins deux fois par semaine, un total d'au moins quatorze heures à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales.

Parmi les activités courantes de la vie quotidienne d'un particulier qui sont énumérées au paragraphe c du premier alinéa de l'article 752.0.17 de la LI se trouvent les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante. Ces dernières comprennent les fonctions suivantes :

- la mémoire;
- la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement;
- l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance.

Modifications proposées: Le paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 752.0.17 de la LI est modifié pour ajouter de nouvelles fonctions qui se qualifient à titre de fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante. Il s'agit des fonctions suivantes :

- l'attention;
- la concentration;
- la perception de la réalité;
- le contrôle du comportement et des émotions;
- la compréhension verbale et non verbale.

Par ailleurs, ce paragraphe d.1 est également modifié afin de considérer distinctement les fonctions qui consistent en

la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement, qui étaient auparavant considérées ensemble.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 752.0.17 de la LI est modifié afin d'introduire une présomption à l'égard des particuliers atteints de diabète sucré de type 1. Ainsi, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 752.0.17, un particulier atteint de diabète sucré de type 1 est réputé consacrer 14 heures par semaine à des soins thérapeutiques qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales, administrés au moins deux fois par semaine. À cet égard, une modification de concordance est apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.17(1^{er} al.)(b)(ii) et (d.1)(ii) et (iv) à (x) et (2^e al.) L.I. / 118.3(1.2) et 118.4(1)(c.1) L.I.R. / 6(3.1) et 7(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 1.

* Réf. d.a. : 6(4) et 7(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

23. 1. L'article 766.3.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.8, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725;

ii. un montant qui est déterminé, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 2.2); »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. un montant qui est déterminé, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, dans la

mesure où le montant ainsi déterminé est attribuable à une période qui est antérieure au 1^{er} juillet 2022. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit, pour l'application de l'article 766.3.2 de cette loi, l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure ». La définition de cette expression est modifiée afin d'y exclure une indemnité de remplacement du revenu déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), lorsque cette détermination est faite par suite de l'application rétroactive des nouvelles dispositions du régime public d'assurance automobile qui permettent à un particulier de continuer de bénéficier, de l'âge de 68 ans jusqu'à son décès, d'une telle indemnité.

Situation actuelle: L'article 766.3.1 de la LI définit, pour l'application de l'article 766.3.2 de cette loi, l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure ». Essentiellement, cette expression désigne un montant qui constituerait une prestation visée pour l'application du mécanisme de redressement d'impôt relatif à l'année d'imposition 2004 (articles 766.8 à 766.15 de la LI) ou pour l'application du mécanisme de rajustement du montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base (articles 752.0.0.3 à 752.0.0.6 de la LI), n'eût été le fait que ce montant a été déterminé rétroactivement, c'est-à-dire qu'il a été déterminé dans une année d'imposition donnée, alors qu'il est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée.

De façon générale, une indemnité de remplacement du revenu qui est établie en fonction d'un revenu net, qui est déterminée par la SAAQ dans une année d'imposition donnée et qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée constitue une « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 766.3.1 de la LI. Il s'ensuit que l'article 766.3.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une telle indemnité. L'application de cet article peut entraîner un impôt à payer additionnel pour l'année d'imposition donnée.

Modifications proposées: L'article 766.3.1 de la LI est modifié en raison des nouvelles dispositions du régime public d'assurance automobile qui permettent à un particulier qui atteint l'âge de 68 ans de continuer de bénéficier, jusqu'à son décès, d'une indemnité de remplacement du revenu (auparavant, un particulier cessait d'avoir droit à une telle indemnité à compter de la date de son 68^e anniversaire). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Toutefois, elles

reçoivent une application rétroactive au 1^{er} janvier 1990 à l'égard de tout particulier qui, le 1^{er} juillet 2022, avait au moins 67 ans.

Les modifications apportées à l'article 766.3.1 de la LI ont pour effet d'exclure de la définition de l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » une indemnité de remplacement du revenu déterminée par la SAAQ par suite de l'application rétroactive des nouvelles dispositions du régime public d'assurance automobile. Cette exclusion fait en sorte que l'article 766.3.2 de la LI ne s'applique pas à l'égard d'une telle indemnité déterminée rétroactivement, dans la mesure où elle se rapporte à une période antérieure au 1^{er} juillet 2022, si bien qu'aucun impôt à payer additionnel n'est généré pour son bénéficiaire à l'égard de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.1(a) et (b)(iii) L.I. / B.I. 2022-4, p. 24, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 24, 1^{er} par.

24. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *fins de bienfaisance* »;

« *c.1* » « fins de bienfaisance » comprend le fait de faire des versements admissibles; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *organisation donataire* »;

« *g.1* » « organisation donataire » comprend une personne, un club, un cercle, une association, une organisation ou une entité prescrite, mais ne comprend pas un donataire reconnu; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *versement admissible* ».

« *j* » « versement admissible » désigne un versement fait par un organisme de bienfaisance, sous forme de dons ou par une autre mise à disposition de ressources, en faveur d'un donataire reconnu, sous réserve de l'article 985.2.0.1, ou d'une organisation donataire si, dans ce dernier cas, les conditions suivantes sont remplies :

i. le versement est effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance, déterminées sans tenir compte du paragraphe *c.1*;

ii. l'organisme de bienfaisance s'assure que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme;

iii. l'organisme de bienfaisance tient toute documentation qui permet de démontrer, à la fois :

1^o le but du versement effectué;

2^o le fait que l'organisation donataire applique le versement exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines définitions pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, lequel concerne les organismes de bienfaisance. L'article 985.1 de la LI est modifié afin d'ajouter les définitions des expressions « organisation donataire » et « versement admissible » aux paragraphes *g.1* et *j*. La définition de l'expression « fins de bienfaisance » prévue au paragraphe *c.1* est également modifiée pour comprendre dorénavant le fait de faire des versements admissibles.

Situation actuelle: L'article 985.1 de la LI prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 985.1 à 985.23 et concerne les organismes de bienfaisance. Ce chapitre III.1 prévoit notamment des règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et maintenir leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Modifications proposées: L'article 985.1 de la LI est modifié afin d'ajouter les définitions des expressions « organisation donataire » et « versement admissible » aux paragraphes *g.1* et *j*. La définition de l'expression « fins de bienfaisance » prévue au paragraphe *c.1* est également modifiée pour comprendre dorénavant le fait de faire des versements admissibles.

Sous réserve de certaines restrictions, en vertu de la LI, les organismes de bienfaisance peuvent généralement effectuer des versements à des donataires reconnus. Selon la nouvelle définition de l'expression « versement admissible » et les modifications connexes, les organismes de bienfaisance peuvent dorénavant effectuer des versements à des organisations donataires, soit certaines entités et personnes physiques, à l'exception des donataires reconnus, si certaines conditions sont remplies.

Selon la nouvelle définition de l'expression « versement admissible », une fourniture de ressources de l'organisme de bienfaisance constitue un versement, y compris sous forme de don ou par la mise à disposition de ressources. Cela permet aux organismes de bienfaisance de fournir des ressources ou un soutien aux organisations bénéficiaires par des moyens autres que de faire uniquement des dons monétaires. Par exemple, un organisme de bienfaisance peut utiliser ses employés pour soutenir un organisme bénéficiaire ou fournir ses bureaux sans frais.

Selon le paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI (nouvelle définition de l'expression « versement admissible »), il est prévu, au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *j*, que les versements à des donataires reconnus constituent en général des versements admissibles. De concert avec le nouvel article 985.2.0.1 de la LI, ce sous-paragraphe *i* poursuit le traitement existant accordé aux versements à des donataires reconnus : en général, les œuvres de bienfaisance se voient interdire de verser plus de 50 % de leur revenu à des donataires reconnus.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI prévoit que les versements à une organisation donataire constituent des versements admissibles si, d'une part, ils sont effectués en vue de la réalisation de fins de bienfaisance (déterminées sans tenir compte de la définition de l'expression « fins de bienfaisance » prévue à cet article 985.1) de l'organisme de bienfaisance et si l'organisme veille à ce que le versement serve exclusivement à faire avancer des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de celui-ci et, d'autre part, l'organisme de bienfaisance tient toute documentation qui permet de démontrer, à la fois, le but du versement effectué et le fait que l'organisation donataire applique exclusivement le versement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1(c.1), (g.1) et (j) L.I. / 149.1(1) « fins de bienfaisance », « organisation donataire » et « versement admissible » L.I.R. / 16(1) et (3) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

25. 1. L'article 985.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) toutes ses ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou à faire des versements admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui s'appliquent afin qu'une œuvre puisse se qualifier d'œuvre de bienfaisance pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, lequel concerne les organismes de bienfaisance. Selon le paragraphe *a* de cet article 985.1.2, une œuvre de bienfaisance doit consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Ce paragraphe *a* est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 985.1 de la LI et avec la nouvelle définition de l'expression « versement admissible » prévue au paragraphe *j* de cet article.

Situation actuelle: L'article 985.1.2 de la LI prévoit les conditions qui s'appliquent afin qu'une œuvre puisse se qualifier d'œuvre de bienfaisance pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, lequel comprend les articles 985.1 à 985.23 et concerne les organismes de bienfaisance. Ce chapitre III.1 prévoit notamment des règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et maintenir leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 985.1.2 de la LI est modifié, de concordance avec la modification apportée à l'article 985.1 de la LI et avec la nouvelle définition de l'expression « versement admissible » prévue au paragraphe *j* de cet article, afin de permettre à une œuvre de bienfaisance d'allouer des ressources pour faire des versements à des organisations donataires (soit à des entités ou à des personnes physiques, à l'exception des donataires reconnus) dans des circonstances qui remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphe *i* à *iii* de ce paragraphe *j*. Cette modification n'affecte pas la possibilité pour les organismes de bienfaisance de faire des dons à des donataires reconnus (sous réserve de la limite indiquée au nouvel article 985.2.0.1 de la LI), ce qui était auparavant autorisé en raison de l'article 985.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1.2(a) L.I. / 149.1(1) « œuvre de bienfaisance » (a.1) L.I.R. / 16(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

26. 1. L'article 985.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exploitation d'une entreprise reliée.

« **985.2.** Une œuvre de bienfaisance est réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où elle utilise ces ressources dans l'exploitation d'une entreprise reliée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions que doit respecter une œuvre de bienfaisance afin d'être réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. De concordance avec la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI et avec la modification du paragraphe *a* de l'article 985.1.2 de la LI (cet article définit l'expression « œuvre de bienfaisance »), l'article 985.2 de la LI est modifié afin d'éliminer la mention de réalisation de dons à des donataires reconnus. La restriction relative aux dons à des donataires reconnus est maintenant prévue au nouvel article 985.2.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 985.2 de la LI prévoit que, dans la mesure où une œuvre de bienfaisance exploite une entreprise reliée et, sous réserve de restrictions, fait des dons à des donataires reconnus, l'œuvre de bienfaisance est considérée comme consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même.

Modifications proposées: De concordance avec la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI et avec la modification du paragraphe *a* de l'article 985.1.2 de cette loi (cet article 985.1.2 définit l'expression « œuvre de bienfaisance »), l'article 985.2 de la LI est modifié afin d'éliminer la mention de réalisation de dons à des donataires reconnus et celle du versement d'un montant qui ne provient pas de son revenu à un donataire reconnu. La restriction relative aux dons à des donataires reconnus est maintenant prévue au nouvel article 985.2.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2 L.I. / 149.1(6) et (10) L.I.R. / 16(8) et (9) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2, du suivant :

Plafond de versements admissibles.

« **985.2.0.1.** Ne constituent pas des versements admissibles faits par une œuvre de bienfaisance les versements d'une partie de son revenu faits, au cours d'une année d'imposition, sous forme de dons en faveur d'un donataire reconnu, dans la mesure où ces versements excèdent 50 % du revenu de l'œuvre de bienfaisance pour l'année, à l'exception des versements faits en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé, en vertu de l'article 985.3, un organisme de bienfaisance associé à l'œuvre de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.2.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est édicté de concordance avec la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI et avec les modifications apportées à l'article 985.2 de cette loi. Cet article 985.2.0.1 fait en sorte de maintenir la restriction actuellement prévue à l'article 985.2 de la LI concernant les dons des œuvres de bienfaisance en faveur de donataires reconnus.

Contexte: L'article 985.2 de la LI prévoit les conditions que doit respecter une œuvre de bienfaisance afin d'être réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Ainsi, il détermine notamment que si l'œuvre de bienfaisance, sous réserve de certaines restrictions, fait des dons à des donataires reconnus, elle est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Or, l'article 985.2 de la LI est modifié notamment afin d'éliminer la mention de réalisation de dons à des donataires reconnus.

Modifications proposées: De concordance avec la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI et avec les modifications apportées à l'article 985.2 de la LI, le nouvel article 985.2.0.1 de la LI fait en sorte de maintenir la restriction actuellement prévue à cet article 985.2 de la LI concernant les dons des œuvres de bienfaisance en faveur de donataires reconnus. Il prévoit que les versements sous forme de dons à des donataires reconnus ne sont pas considérés comme des versements admissibles s'ils excèdent 50 % du revenu de l'œuvre de bienfaisance. Cette restriction ne s'applique pas aux versements à des organismes de bienfaisance associés désignés par le ministre du Revenu du Canada qui sont réputés de tels organismes de bienfaisance associés pour l'application de la LI en vertu de l'article 985.3 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.0.1 L.I. / 149.1(6.001) L.I.R. / 16(8) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

28. 1. L'article 985.6 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

« *c*) elle fait un versement autre que l'un des suivants :

i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;

ii. un versement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance. Les paragraphes *b* et *c* de cet article sont modifiés de concordance avec les nouvelles définitions des expressions « versement admissible » et « organisation donataire » prévues à l'article 985.1 de la LI, édictées dans le cadre de la présente loi.

Situation actuelle: L'article 985.6 de la LI prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance. Le paragraphe *b* de l'article 985.6 de la LI prévoit que cet enregistrement peut être révoqué lorsque l'organisation ne dépense pas au cours d'une année, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Le paragraphe *c* de l'article 985.6 de la LI prévoit que l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance peut être révoqué si elle fait des dons (à l'exception des dons faits dans le cadre d'activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même) à des personnes ou entités qui ne sont pas des donataires reconnus.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 985.6 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout de

la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI. Lorsque les circonstances décrites aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *j* sont réunies, les dons qui sont des versements admissibles à des organisations donataires (soit des entités ou des personnes physiques, à l'exception de donataires reconnus) sont compris aux fins de déterminer si l'œuvre de bienfaisance respecte les exigences de la LI concernant son contingent des versements pour l'année.

Le paragraphe *c* de l'article 985.6 de la LI est modifié de manière à permettre aux œuvres de bienfaisance de faire des versements à des organisations donataires dans des circonstances qui respectent les conditions énoncées aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.6(b) et (c) L.I. / 149.1(2)(b) et (c) L.I.R. / 16(4) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

29. 1. L'article 985.7 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

« *b.1*) elle fait un versement autre que l'un des suivants :

i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;

ii. un versement admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une fondation publique. Les paragraphes *b* et *b.1* de cet article sont modifiés de concordance avec les nouvelles définitions des expressions « versement admissible » et « organisation donataire » prévues à l'article 985.1 de la LI, édictées dans le cadre de la présente loi.

Situation actuelle: L'article 985.7 de la LI prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une fondation publique. Le paragraphe *b* de l'article 985.7 de la LI prévoit que cet enregistrement peut être révoqué lorsque la fondation ne dépense pas au cours d'une année, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Le paragraphe *b.1* de l'article 985.7 de la LI prévoit que l'enregistrement d'une fondation publique peut être révoqué si elle fait des dons (à l'exception des dons faits dans le cadre d'activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même) à des personnes ou entités qui ne sont pas des donataires reconnus.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 985.7 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout de la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI. Lorsque les circonstances décrites aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *j* sont réunies, les dons qui sont des versements admissibles à des organisations donataires (soit des entités ou des personnes physiques, à l'exception de donataires reconnus) sont compris aux fins de déterminer si la fondation publique respecte les exigences de la LI concernant son contingent des versements pour l'année.

Le paragraphe *b.1* de l'article 985.7 de la LI est modifié de manière à permettre aux fondations publiques de faire des versements à des organisations donataires dans des circonstances qui respectent les conditions énoncées aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI qui définit l'expression « versement admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.7(b) et (b.1) L.I. / 149.1(3)(b) et (b.1) L.I.R. / 16(5) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

30. 1. L'article 985.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

« *c*) elle fait un versement autre que l'un des suivants :

i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;

ii. un versement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une fondation privée. Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article sont modifiés de concordance avec les nouvelles définitions des expressions « versement admissible » et « organisation donataire » prévues à l'article 985.1 de la LI, édictées dans le cadre de la présente loi.

Situation actuelle: L'article 985.8 de la LI prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une fondation privée. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 de la LI prévoit que cet enregistrement peut être révoqué lorsque la fondation ne dépense pas au cours d'une année, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 985.8 de la LI prévoit que l'enregistrement d'une fondation privée peut être révoqué si elle fait des dons (à l'exception des dons faits dans le cadre d'activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même) à des personnes ou entités qui ne sont pas des donataires reconnus.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout de la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI. Lorsque les circonstances décrites aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *j* sont réunies, les dons qui sont des versements admissibles à des organisations donataires (soit des entités ou des personnes physiques, à l'exception de donataires reconnus) sont compris aux fins de déterminer si la fondation privée respecte les exigences de la LI concernant son contingent des versements pour l'année.

Le paragraphe *c* du premier alinéa l'article 985.8 de la LI est modifié de manière à permettre à une fondation privée de faire des versements à des organisations donataires dans des circonstances qui respectent les conditions énoncées aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI qui définit l'expression « versement admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8(1^{er} al.)(b) et (c) L.I. / 149.1(4)(b) et (b.1) L.I.R. / 16(6) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

31. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition un don de biens, autre qu'un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles à des donataires reconnus ou à des organisations donataires avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré. Le paragraphe *d* de cet article est modifié de concordance avec les nouvelles définitions des expressions « versement admissible » et « organisation donataire » prévues à l'article 985.1 de la LI, édictées dans le cadre de la présente loi.

Situation actuelle: L'article 985.8.1 de la LI prévoit les situations dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré. Le paragraphe *d* de l'article 985.8.1 de la LI prévoit que cet enregistrement peut être révoqué lorsqu'un montant est transféré sous forme de dons entre des organismes de bienfaisance enregistrés qui ont un lien de dépendance entre eux, à moins que l'organisme de bienfaisance donateur ait indiqué dans sa déclaration de renseignements annuelle que le don est un « don déterminé », au sens du paragraphe *b.1* de l'article 985.1 de la LI. Cette révocation peut être faite si l'organisme de bienfaisance enregistré ne dépense pas, au cours de l'année d'imposition dans laquelle le don a été reçu ou au cours de l'année d'imposition subséquente, le montant total transféré. Ce montant doit être dépensé, en plus du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire pour ces deux années, sur ses propres activités

de bienfaisance ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 985.8.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout des définitions des expressions « organisation donataire » et « versement admissible » prévues aux nouveaux paragraphes *g.1* et *j* de l'article 985.1 de la LI.

En conséquence, l'exigence quant au montant qui doit être dépensé par l'organisme de bienfaisance bénéficiaire peut être satisfaite en faisant des dons qui sont des versements admissibles aux bénéficiaires avec lesquels l'organisme de bienfaisance n'a aucun lien de dépendance. Les versements admissibles incluent les versements à des organisations donataires (soit des entités ou des personnes physiques, à l'exception de donataires reconnus) qui remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI qui définit l'expression « versement admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.1(d) L.I. / 149.1(4.1)(d) L.I.R. / 16(7) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

32. 1. Les articles 985.20 et 985.21 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Utilisation des dépenses excédentaires.

« **985.20.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition, l'organisme de bienfaisance peut, aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, selon le cas, pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition subséquentes, inclure, dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou de ses dons faits sous forme de versements admissibles, la partie de ces dépenses excédentaires pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.20 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle permettant à un organisme de bienfaisance enregistré de faire des dépenses excédentaires (au sens de l'article 985.21 de cette loi) au cours d'une année et d'inclure l'excédent dans le calcul des montants affectés soit aux activités de bienfaisance

qu'il exerce, soit aux dons faits à des donataires reconnus, pour l'année d'imposition précédente et jusqu'à cinq années d'imposition subséquentes, ceci afin d'éviter la révocation de son enregistrement. Cet article est modifié de concordance avec la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 985.20 de la LI permet à un organisme de bienfaisance enregistré de faire des dépenses excédentaires (au sens de l'article 985.21 de cette loi) au cours d'une année et d'inclure l'excédent dans le calcul des montants affectés soit aux activités de bienfaisance qu'il exerce, soit aux dons faits à des donataires reconnus, pour l'année d'imposition précédente et jusqu'à cinq années d'imposition subséquentes aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 de la LI ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 de la LI, selon le cas, c'est-à-dire s'il verse un montant au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition.

Modifications proposées: De concordance avec la définition de l'expression « versement admissible » prévue au nouveau paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI, l'article 985.20 de la LI est modifié afin d'inclure des dons qui sont des versements admissibles d'un organisme de bienfaisance dans le calcul du montant qu'il verse et qui est au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition de report, aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 de la LI ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 de cette loi, selon le cas, pour cette année de report.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.20 L.I. / 149.1(20) L.I.R. / 16(10) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

Dépenses excédentaires.

« **985.21.** Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, sur son contingent des versements pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.21 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « dépenses excédentaires » pour l'application de l'article 985.20 de la LI. Cet article 985.21 est modifié de concordance avec la nouvelle définition de l'expression « versement admissible » prévue à l'article 985.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 985.21 de la LI définit l'expression « dépenses excédentaires » pour l'application de l'article 985.20 de la LI. Les dépenses excédentaires correspondent à l'excédent éventuel des dépenses d'un organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'année, sur ses obligations de versement pour l'année.

Modifications proposées: La définition de l'expression « versement admissible » prévue au paragraphe *j* de l'article 985.1 de la LI et les modifications connexes apportées dans le cadre du présent projet de loi permettent aux organismes de bienfaisance de faire des versements à la fois à des donataires reconnus et, si certaines conditions sont remplies, à des organisations donataires (soit des entités ou des personnes physiques, à l'exception de donataires reconnus). Corrélativement à ces modifications, et parallèlement à la modification apportée à l'article 985.20 de la LI, l'article 985.21 de la LI est modifié afin d'inclure des dons qui sont des versements admissibles dans le calcul des dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.21 L.I. / 149.1(21) L.I.R. / 16(10) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

33. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *vi.1.* une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite à l'égard d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant relativement à une filiale étrangère du contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la période au cours de laquelle le ministre peut

déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

Le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prolonge de trois ans cette période dans certaines situations.

Le nouveau sous-paragraphe vi.1 du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit une prolongation semblable afin de permettre l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition si la cotisation est établie à l'égard d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant relativement à une filiale étrangère du contribuable.

Situation actuelle: L'article 1010 de la LI prévoit la période dans laquelle le ministre peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire. En général, la période normale de nouvelle cotisation pour une année pour les sociétés (sauf les sociétés privées sous contrôle canadien) et les fiducies de fonds commun de placements est de quatre ans à compter de la date de l'avis de première cotisation. Pour les autres contribuables, elle est en général de trois ans à compter de la date de l'avis de première cotisation.

Modifications proposées: Le nouveau sous-paragraphe vi.1 du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit une prolongation de trois ans pour l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition si la cotisation est établie à l'égard d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant relativement à une filiale étrangère du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1010(2)(a.1)(vi.1) L.I. / 152(4)(b)(iii)(B) L.I.R. / 18(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e et 6^e par.

* Réf. d.a.: 18(11) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e et 6^e par.

34. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 23 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe i.3 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« i.4) dans le cas de la section II.6.0.9.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. sous réserve du quatrième alinéa, le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel d'un biocarburant, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Aide gouvernementale dans le cas des crédits d'impôt pour la production d'huile pyrolytique et pour la production de biocarburant.

« Une aide gouvernementale comprend, pour l'application des sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3, la valeur des unités de conformité accordées à une société, en application d'une réglementation adoptée par le gouvernement du Canada, visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une teneur minimale de contenu à faible intensité carbone, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;

b) des unités de conformité sont accordées à la société relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique ou à sa production admissible de biocarburant, selon le cas, au sens que donnent à ces expressions les sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3;

c) une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles qui concernent notamment les notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le deuxième alinéa de cet article est modifié, dans un premier temps, afin de tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec prévu à la nouvelle section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Dans un deuxième temps, cet article est modifié afin d'apporter une précision concernant le traitement des aides gouvernementales dans le cadre du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec prévu à la section II.6.0.9.2 de ce chapitre III.1 et

du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» pour l'application de ce chapitre III.1, le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de l'un des crédits d'impôt remboursables visé par cet article 1029.6.0.0.1.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de tenir compte du nouveau crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec qui est introduit à la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ce deuxième alinéa est donc modifié afin de préciser que l'aide fiscale accordée en vertu de ce crédit d'impôt n'est pas considérée comme une aide pour l'application de cette section II.6.0.9.3. Ne constitue pas non plus une aide gouvernementale, le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel d'un biocarburant, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première.

Par ailleurs, le nouveau quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI prévoit une règle selon laquelle sera considérée une aide gouvernementale pour l'application des sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, la valeur des unités de conformité accordées à une société, en application d'une réglementation adoptée par le gouvernement du Canada, visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une teneur minimale de contenu à faible intensité carbone lorsque certaines conditions seront remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.0.1(2^e al.)(i.4) et (4^e al.) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.23, 3^e par. et p. A.35, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par. et p. A.35, 3^e par.

35. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, de «d'un établissement situé au Québec»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*c*) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles qui sont effectués au Québec, dans l'année et pour son compte, par les employés de cette personne ou de cette société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait des employés; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa par la définition suivante :

«*employé admissible* »;

««employé admissible», pour une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) son nom est indiqué sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia;

b) tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, il est un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression «travaux de production admissibles» prévue au premier alinéa par la définition suivante :

«*travaux de production admissibles* ».

««travaux de production admissibles», pour une année d'imposition, relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux qui sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard du bien et qui sont effectués, en totalité ou en partie, soit par un employé admissible de la société,

soit, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes dont le nom est indiqué sur cette attestation. »;

5° par la suppression du deuxième alinéa;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

« Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'employeur;

b) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement, si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général). Cet article est modifié principalement pour s'assurer que l'aide fiscale que constitue ce crédit d'impôt ne soit accordée que pour des activités qui sont essentiellement réalisées au Québec. Il fait également l'objet de modifications visant à mieux en ajuster le libellé au contenu de l'attestation de travaux de production qui est délivrée par Investissement Québec pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour déterminer le montant du crédit

d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont peut se prévaloir une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI, à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit ou fait produire pour son compte.

Ainsi, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un titre multimédia, désigne, de façon générale, un ensemble de montants dont chacun constitue :

— soit les traitements ou salaires imputables au titre que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre qui sont effectués dans l'année (paragraphe a de cette définition);

— soit la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) pour des travaux de production admissibles relatifs au titre qu'il effectue dans l'année pour le compte de la société, laquelle partie peut raisonnablement être attribuée aux traitements ou salaires imputables au titre que le sous-traitant a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec (paragraphe b de cette définition), ou, lorsque le sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec la société, 50 % de la partie d'une telle contrepartie qui peut raisonnablement être attribuée à ces travaux de production admissibles, lesquels sont effectués par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec (paragraphe c).

Pour leur part, les concepts d'employé admissible et de travaux de production admissibles sont définis par référence à une attestation d'admissibilité, délivrée à la société, qui établit de quels particuliers et travaux il s'agit. Ces notions sont donc de la responsabilité exclusive d'Investissement Québec.

C'est sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard d'un titre multimédia, préalablement réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui lui est attribuable et de tout bénéfice ou avantage attribuable aux travaux de production admissibles relatifs au titre, qu'est calculé le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) auquel la société a droit, pour une année d'imposition, à l'égard de ce titre.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 établissait certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Avec le temps, elles ont toutes été abrogées à l'exception de celle prévue au paragraphe b. Ce paragraphe — qui ne s'applique que lorsque le contrat de sous-traitance a été conclu avant le 21 mars 2012 — exclut de la dépense de main-d'œuvre admissible, les

montants que la société admissible verse à un sous-traitant qui est une société spécialisée dans la production de titres multimédias. Cette règle a essentiellement pour but d'éviter le cumul de l'aide fiscale en donnant priorité à la société qui exécute le contrat de sous-traitance, lorsqu'elle est une telle société spécialisée. Pour un contrat de sous-traitance conclu le 21 mars 2012 ou postérieurement, cette règle ne s'applique plus, de sorte que c'est la société pour le compte de laquelle les travaux sont effectués qui bénéficie du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Pour s'assurer que l'aide fiscale que constitue le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ne soit accordée que pour des activités qui sont essentiellement réalisées au Québec, des modifications sont apportées à certaines définitions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI. D'autres modifications sont effectuées pour mieux ajuster le libellé des définitions qui en font l'objet au contenu de l'attestation de travaux de production qui est délivrée par Investissement Québec pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ainsi, la notion d'établissement situé au Québec que l'on retrouve aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » et qui qualifie les employés admissibles est retirée pour être parallèlement introduite dans la définition de l'expression « employé admissible ». Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe *c* de cette définition — où la dépense de main-d'œuvre correspond à 50 % de la contrepartie versée à un sous-traitant n'ayant pas de lien de dépendance avec la société —, la notion d'établissement admissible situé au Québec qui permet d'identifier les employés du sous-traitant devant effectuer les travaux, est remplacée par l'exigence que les travaux soient effectués au Québec par les employés de celui-ci.

En conséquence de ces modifications, la définition de l'expression « employé admissible », pour une année d'imposition, est remplacée. Elle désigne dorénavant un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

— son nom est indiqué sur l'attestation de travaux de production qu'Investissement Québec a délivrée pour l'année à une société à l'égard du titre multimédia (paragraphe *a* de cette définition);

— tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles, relatifs au titre, il est un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec (paragraphe *b* de cette définition).

Si la condition prévue au premier tiret du paragraphe précédent est, comme auparavant, administrée par Investissement Québec, celles prévues au second tiret —

la première condition étant d'être un employé et la seconde de se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec — sont de la responsabilité du ministre. À cet égard, il faut rappeler que le seul fait que le nom du particulier soit indiqué sur l'attestation de travaux de production ne fait pas foi de son statut d'employé, cette question étant du ressort du ministre (voir, notamment, l'article 7 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) qui énonce ce principe, et ce, même si, en l'occurrence, il ne s'applique pas *stricto sensu*, puisque l'attestation ne certifie pas qu'il s'agit d'un employé admissible). En d'autres mots, l'attestation certifie que le particulier travaille pour la société admissible, ou pour un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec elle, et le ministre a la responsabilité d'établir s'il s'agit d'un employé ou d'un travailleur autonome. En ce qui concerne la seconde condition de ce deuxième tiret, à savoir que le particulier se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec, ce sont les présomptions du nouveau troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 qui tranchent la question, advenant qu'il y ait place à interprétation.

Il est à noter que, comme c'était le cas avant la modification, la définition de l'expression « employé admissible » n'est pas rattachée à un employeur en particulier. Elle est générale, de sorte que le particulier peut être un employé admissible de la société admissible (c'est-à-dire la société dont il est question au paragraphe *a* de la définition) ou d'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

Par ailleurs, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » est remplacée principalement pour y préciser que les travaux de production qu'elle désigne sont indiqués sur l'attestation de travaux de production qui est délivrée à la société à l'égard du titre. Les autres modifications apportées à cet article sont corrélatives à cette modification principale.

Tel que mentionné ci-dessus, un alinéa (le troisième) est ajouté à la fin de cet article 1029.8.36.0.3.8 pour prévoir des présomptions permettant de rattacher un employé à un établissement de son employeur — c'est-à-dire la société admissible ou le sous-traitant ayant un lien de dépendance avec elle —, et ce, pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible ». À cet égard, deux situations peuvent survenir.

La première situation est celle où l'employé se présente au travail, au cours d'une période d'une année d'imposition de la société admissible — que cette société soit son employeur ou que son employeur soit le sous-traitant (personne ou société de personnes) ayant un lien de dépendance avec elle —, à la fois, à l'un des établissements de son employeur situé au Québec et à un

autre établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8). Pour cette période, l'employé est alors réputé ne se présenter au travail qu'à l'établissement de l'employeur situé au Québec (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*), sauf s'il se présente au travail principalement à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, auquel cas il sera réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe).

La seconde situation est celle où l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur au cours d'une période d'une année d'imposition de la société admissible et que son salaire relativement à cette période est versé d'un tel établissement situé au Québec. L'employé est alors réputé, pour cette période, se présenter au travail à cet établissement, si les tâches qu'il accomplit au cours de celle-ci le sont principalement au Québec (paragraphe *b* de ce troisième alinéa).

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 qui n'a plus d'application est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » (a) et (b) L.I. / B.I. 2022-3, p. 5, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » (c) L.I. / B.I. 2022-3, p. 5, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(1^{er} al.) « employé admissible » L.I. / B.I. 2022-3, p. 5, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(1^{er} al.) « travaux de production admissibles » L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(2^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(3^e al.) L.I. / B.I. 2022-3, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

36. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année ~~et~~ pour l'application de la présente section, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit. Il est modifié pour mieux en ajuster le libellé au contenu de l'attestation de travaux de production qui est délivrée par Investissement Québec, à l'égard du titre, pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) est, conformément à ce que prévoit le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI, déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un titre multimédia. Pour en bénéficier, une société qui produit un titre multimédia doit notamment joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de ce titre, de même que toute attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de quiconque (l'un de ses employés, une personne ou une société de personnes) ayant effectué des travaux de production relatifs à ce titre (paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.9).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 est modifié pour tenir compte du fait que les noms des employés et des sous-traitants qui effectuent les travaux de production admissibles sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société à l'égard du titre multimédia (appelée, dans le chapitre V de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), « attestation de travaux de production »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9(4^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

37. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « société admissible » par « société »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « d'un établissement situé au Québec »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles qui sont effectués au Québec, dans l'année et pour son compte par les employés de cette personne ou société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« employé admissible »;

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) son nom est indiqué sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard de titres multimédias admissibles;

b) tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles, relatifs à ces titres, il est un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible »;

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement

au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec lui a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« titre multimédia admissible »;

« « titre multimédia admissible » d'une société désigne un titre qui n'est pas identifié comme étant un titre exclu sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« travaux de production admissibles ».

« « travaux de production admissibles », pour une année d'imposition, relatifs à des titres multimédias admissibles, désigne les travaux qui sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard de ces titres et qui sont effectués, en totalité ou en partie, soit par un employé admissible de la société, soit, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes dont le nom est indiqué sur cette attestation. »;

8° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règle applicable à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société.

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, un montant engagé dans une année d'imposition qui se rapporte à des travaux qui seront effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé dans cette année, mais avoir été engagé dans l'année subséquente au cours de laquelle les travaux auxquels le montant se rapporte sont effectués. »;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

« Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période d'une année d'imposition, à un

établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'employeur;

b) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement, si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Cet article est modifié principalement pour s'assurer que l'aide fiscale que constitue ce crédit d'impôt ne soit accordée que pour des activités qui sont essentiellement réalisées au Québec. Il fait également l'objet de modifications techniques visant, entre autres, à mieux en ajuster le libellé au contenu de l'attestation de travaux de production qui est délivrée par Investissement Québec pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont peut se prévaloir une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI, à l'égard des titres multimédias admissibles qu'elle produit ou fait produire pour son compte.

Ainsi, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, de façon générale, un ensemble de montants dont chacun constitue :

— soit les traitements ou salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles

d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres (paragraphe *a* de cette définition);

— soit la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles qu'il effectue dans l'année pour le compte de la société, laquelle partie peut raisonnablement être attribuée aux traitements ou salaires imputables à ces titres que le sous-traitant a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec (paragraphe *b* de cette définition), ou, lorsque le sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec la société, 50 % de la partie d'une telle contrepartie qui peut raisonnablement être attribuée à ces travaux de production admissibles, lesquels sont effectués par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec (paragraphe *c*).

Pour leur part, les concepts d'employé admissible, de titre multimédia admissible et de travaux de production admissibles sont définis par référence à une attestation d'admissibilité, délivrée à la société, qui établit de quels particuliers, titres et travaux il s'agit. Ces notions sont donc de la responsabilité exclusive d'Investissement Québec.

En revanche, la notion de « société admissible » est de compétence partagée. En effet, elle désigne une société qui détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée pour l'application de la présente section, ce qui relève de la responsabilité d'Investissement Québec. Mais, elle précise également que cette société doit, dans l'année, d'une part, avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise admissible et, d'autre part, ne pas être l'une des sociétés suivantes — lesquelles conditions sont toutes administrées par le ministre :

— une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI (paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible »);

— une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI si ce n'était de l'article 192 de cette loi, c'est-à-dire, soit une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale, soit une filiale d'une telle société (paragraphe *b* de cette définition).

C'est sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, préalablement réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui lui est attribuable et de tout bénéfice ou avantage attribuable aux travaux de production admissibles relatifs aux titres multimédias admissibles qu'elle produit, qu'est calculé le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres

multimédias auquel la société a droit, pour une année d'imposition.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 établit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». La première de ces conditions, prévue au paragraphe *b*, — qui ne s'applique que lorsque le contrat de sous-traitance a été conclu avant le 21 mars 2012 — exclut de la dépense de main-d'œuvre admissible, les montants que la société admissible verse à un sous-traitant qui est une société spécialisée dans la production de titres multimédias. Cette règle a essentiellement pour but d'éviter le cumul de l'aide fiscale en donnant priorité à la société qui exécute le contrat de sous-traitance, lorsqu'elle est une telle société spécialisée. Pour un contrat de sous-traitance conclu le 21 mars 2012 ou postérieurement, cette règle ne s'applique plus, de sorte que c'est la société pour le compte de laquelle les travaux sont effectués qui bénéficie du crédit d'impôt. La seconde de ces règles s'applique lorsqu'un montant est engagé dans une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle sont effectués les travaux auxquels il se rapporte. Elle fait en sorte que le montant soit réputé engagé dans la seconde année et non dans la première.

Modifications proposées: Pour s'assurer que l'aide fiscale que constitue le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias ne soit accordée que pour des activités qui sont essentiellement réalisées au Québec, des modifications sont apportées à certaines définitions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI. D'autres modifications sont effectuées pour mieux ajuster le libellé des définitions qui en font l'objet au contenu de l'attestation de travaux de production qui est délivrée par Investissement Québec pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ainsi, la notion d'établissement situé au Québec que l'on retrouve aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » et qui qualifie les employés admissibles est retirée pour être parallèlement introduite dans la définition de l'expression « employé admissible ». Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe *c* de cette définition — où la dépense de main-d'œuvre correspond à 50 % de la contrepartie versée à un sous-traitant n'ayant pas de lien de dépendance avec la société —, la notion d'établissement admissible situé au Québec qui permet d'identifier les employés du sous-traitant devant effectuer les travaux, est remplacée par l'exigence que les travaux soient effectués au Québec par les employés de celui-ci.

En conséquence de ces modifications, la définition de l'expression « employé admissible », pour une année d'imposition, est remplacée. Elle désigne dorénavant un

particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

— son nom est indiqué sur l'attestation de travaux de production qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année, à une société à l'égard de titres multimédias admissibles (paragraphe *a* de cette définition);

— tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles, relatifs à ces titres, il est un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec (paragraphe *b* de cette définition).

Si la condition prévue au premier tiret du paragraphe précédent est, comme auparavant, administrée par Investissement Québec, celles prévues au second tiret — la première condition étant d'être un employé et la seconde de se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec — sont de la responsabilité du ministre. À cet égard, il faut rappeler que le seul fait que le nom du particulier soit indiqué sur l'attestation de travaux de production ne fait pas foi de son statut d'employé, cette question étant du ressort du ministre (voir, notamment, l'article 7 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre) qui énonce ce principe, et ce, même si, en l'occurrence, il ne s'applique pas *stricto sensu*, puisque l'attestation ne certifie pas qu'il s'agit d'un employé admissible). En d'autres mots, l'attestation certifie que le particulier travaille pour la société admissible ou pour un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec elle et le ministre a la responsabilité d'établir s'il s'agit d'un employé ou d'un travailleur autonome. En ce qui concerne la seconde condition de ce deuxième tiret, à savoir que le particulier se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec, ce sont les présomptions du nouveau troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 qui tranchent la question, advenant qu'il y ait place à interprétation.

Il est à noter que, comme c'était le cas avant la modification, la définition de l'expression « employé admissible » n'est pas rattachée à un employeur en particulier. Elle est générale, de sorte que le particulier peut être un employé admissible de la société admissible (c'est-à-dire la société dont il est question au paragraphe *a* de cette définition) ou d'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

Par ailleurs, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » est remplacée principalement pour y préciser que les travaux de production qu'elle désigne sont indiqués sur l'attestation de travaux de production qui est délivrée à la société à l'égard des titres multimédias admissibles qu'elle produit. Les autres

modifications apportées à cet article sont corrélatives à cette modification principale.

Tel que mentionné ci-dessus, un alinéa (le troisième) est ajouté à la fin de cet article 1029.8.36.0.3.18 pour prévoir des présomptions permettant de rattacher un employé à un établissement de son employeur — c'est-à-dire la société admissible ou le sous-traitant ayant un lien de dépendance avec elle —, et ce, pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible ». À cet égard, deux situations peuvent survenir.

La première situation est celle où l'employé se présente au travail, au cours d'une période d'une année d'imposition de la société admissible — que cette société soit son employeur ou que son employeur soit le sous-traitant (personne ou société de personnes) ayant un lien de dépendance avec celle-ci —, à la fois, à l'un des établissements de son employeur situé au Québec et à un autre établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18). Pour cette période, l'employé est alors réputé ne se présenter au travail qu'à l'établissement de l'employeur situé au Québec (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*), sauf s'il se présente au travail principalement à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, auquel cas il sera réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe).

La seconde situation est celle où l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur au cours d'une période d'une année d'imposition de la société admissible et que son salaire relativement à cette période est versé d'un tel établissement situé au Québec. L'employé est alors réputé, pour cette période, se présenter au travail à cet établissement, si les tâches qu'il accomplit au cours de celle-ci le sont principalement au Québec (paragraphe *b* de ce troisième alinéa).

Enfin, diverses modifications d'ordre technique sont apportées à cet article 1029.8.36.0.3.18 pour des raisons d'uniformité, de concordance et de clarté.

D'abord, la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » qui précède son paragraphe *a* fait l'objet d'une modification d'uniformisation. Il s'agit d'y remplacer « société admissible » par « société ». En effet, à l'instar des autres définitions de ce premier alinéa — et de la plupart des définitions de ce genre que l'on retrouve dans les autres crédits d'impôt de la LI (voir notamment l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi) —, il convient de mettre l'expression définie en contexte avec une société plutôt qu'avec une société admissible, le lien avec la société admissible étant fait dans l'article prévoyant ce crédit d'impôt (voir l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI).

Ensuite, la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède son paragraphe *a*, de même que la définition de l'expression « titre admissible » sont modifiées pour y préciser que l'attestation d'admissibilité dont il est question dans ces dispositions est celle qui est délivrée à la société à l'égard de ses activités (soit l'attestation de société spécialisée de la Loi cadre). Il est à noter que ces modifications ont entraîné une reformulation de ces dispositions.

Finalement, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 est remplacé, d'une part, pour y supprimer la règle prévue au paragraphe *b* qui n'a plus d'application et, d'autre part, pour y incorporer directement la règle restante, celle qui était prévue au paragraphe *c*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » avant (a) L.I. / Modification d'uniformisation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » (a) et (b) L.I. / B.I. 2022-3, p. 5, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » (c) L.I. / B.I. 2022-3, p. 5, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(1^{er} al.) « employé admissible » L.I. / B.I. 2022-3, p. 5, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(1^{er} al.) « société admissible » avant (a), « titre multimédia admissible » et « travaux de production admissibles » L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(2^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(3^e al.) L.I. / B.I. 2022-3, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

38. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après « d'admissibilité », de « à l'égard des activités de la société »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année » par « l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année à l'égard de ses activités »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités. »;

4° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de titres multimédias admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société d'obtenir, pour une année d'imposition où elle est reconnue à titre de société spécialisée dans la production de titres multimédias, un crédit d'impôt remboursable sur sa dépense de main-d'œuvre admissible. Il est modifié pour mieux en ajuster le libellé aux contenus de l'attestation de société spécialisée et de l'attestation de travaux de production qui sont délivrées, pour l'année, par Investissement Québec à l'égard respectivement des activités de la société et des titres multimédias admissibles qu'elle produit.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI permet de déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Pour en bénéficier, une société qui est reconnue en tant que société spécialisée dans la production de tels titres, doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de ses activités, de même que toute attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de quiconque (employés, personnes ou sociétés de

personnes) ayant effectué des travaux de production relativement à des titres multimédias.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI prévoit le taux applicable à ce crédit d'impôt, lequel peut être de 37,5 %, de 30 % ou de 26,25 %, selon la proportion des titres multimédias produits par la société dans l'année — cette proportion étant calculée en nombre de titres ou en fonction du revenu brut qu'ils génèrent — qui appartiennent à l'une des catégories prévues aux sous-paragraphe *i* à *iii* de ses paragraphes *a* et *b*. Les taux étant identiques, tant au paragraphe *a* de ce troisième alinéa — qui s'applique lorsque la demande d'attestation d'admissibilité est présentée avant le 21 mars 2012, ou après cette date, mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant celle-ci — qu'à son paragraphe *b* qui s'applique actuellement, ces deux paragraphes ne se différencient que par les caractéristiques des catégories visées à leurs sous-paragraphe *i* à *iii* respectifs.

Ainsi, le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.19 prévoit que le taux de ce crédit d'impôt est l'un des suivants :

— 37,5 %, lorsqu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle ou qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

— 30 %, lorsque le premier tiret ne s'applique pas et que soit au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*);

— 26,25 %, dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'une des conditions suivantes est remplie (sous-paragraphe *iii*) :

- soit au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont des titres de formation professionnelle, soit au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;
- moins de 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.

Il est à noter que c'est l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année (à l'égard de ses activités) qui certifie quelle est la

proportion, en nombre et en revenu brut qu'ils génèrent, des titres multimédias admissibles produits par la société qui appartiennent à une catégorie donnée. En effet, cette question est de la responsabilité exclusive d'Investissement Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est modifié, de sorte qu'il ne vise plus que l'attestation qui a été délivrée pour l'année à la société à l'égard de ses activités, à savoir l'attestation de société spécialisée du chapitre VI de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1). Parallèlement, un nouveau paragraphe, le paragraphe *c*, est ajouté, à la fin de ce quatrième alinéa, pour tenir compte du fait que le nom des employés et des sous-traitants qui effectuent les travaux de production admissibles sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société, pour l'année, à l'égard des titres multimédias qu'elle produit, appelée attestation de travaux de production dans ce chapitre VI.

Du fait de ces modifications, il est nécessaire de préciser, pour plus de clarté, partout où il y est fait référence dans le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.19, que l'attestation d'admissibilité qui certifie la proportion des titres multimédias produits par la société qui appartiennent à une catégorie donnée (prévue à l'un des sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *b*) est délivrée à l'égard des activités de la société (c'est-à-dire qu'elle est une attestation de société spécialisée).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19(3^e al.)(b) avant (i) et (i) et (ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19(4^e al.)(b) et (c) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 6, 2^e par.

39. 1. L'article 1029.8.36.0.106.7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « biomasse forestière résiduelle » prévue au premier alinéa;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« chargement d'huile pyrolytique admissible »;

« « chargement d'huile pyrolytique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'une huile pyrolytique admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2033, qui est vendu au Québec au cours de cette période à une personne ou à une société de personnes, laquelle en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui est destiné au Québec; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « huile pyrolytique admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« huile pyrolytique admissible »;

« « huile pyrolytique admissible » désigne une huile pyrolytique qui est produite par une société au cours d'une année d'imposition et à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année à la société, pour l'application de la présente section; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« société admissible »;

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique, qui détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une huile pyrolytique comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192; »;

5^o par le remplacement de la définition de l'expression « unité de production d'huile pyrolytique » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« unité de production d'huile pyrolytique ».

« « unité de production d'huile pyrolytique » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec une huile pyrolytique admissible ou un autre type d'huile pyrolytique. »;

6^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règle d'arrondissement.

« Si le résultat obtenu selon une formule prévue à la présente section a plus de deux décimales, seules les deux premières décimales sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2023. Toutefois, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2023 et comprend cette date, le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 ne s'applique à une société que si celle-ci a une production admissible d'huile pyrolytique relativement à un mois ou à une partie de mois, compris dans cette année d'imposition, qui commence après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des litres d'huile pyrolytique compris dans la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois ou une partie de mois qui commence après le 31 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.106.7 à 1029.8.36.0.106.14 de la LI, prévoit un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'huile pyrolytique au Québec. Cet article 1029.8.36.0.106.7 est modifié afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2033, la période d'admissibilité donnant droit à ce crédit d'impôt et d'y apporter certaines modifications faisant en sorte qu'une huile pyrolytique ne puisse être reconnue à titre d'huile pyrolytique admissible que si une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à son égard.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

L'expression « huile pyrolytique admissible » désigne le mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle.

L'expression « biomasse résiduelle forestière » désigne la biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte, soit les rémanents (branches et cimes), les parties d'arbres non commerciales, les rameaux et le feuillage, et celle résultant des activités de première ou de deuxième

transformation, soit les écorces, les rabotures, les sciures et les plaquettes forestières. Elle inclut le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.1). Cet acronyme énonce une règle générale en gestion des matières résiduelles qui indique un ordre de priorité dans les objectifs ou procédures. Ainsi, les « 3R » sont la réduction à la source, le réemploi et le recyclage, le « V » représente la valorisation, avant d'avoir à se résoudre au « E », lequel désigne l'élimination. Toutefois, les arbres debout sont exclus de la définition de cette expression.

La définition de l'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné est liée à l'application de la définition de l'expression « production admissible d'huile pyrolytique », laquelle prévoit qu'une telle production d'une société admissible pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements d'huile pyrolytique admissible pour ce mois. L'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'huile pyrolytique admissible que la société admissible produit au Québec au cours de la période de cinq ans qui débute le 1^{er} avril 2018, qui est vendu au Québec à une personne ou à une société de personnes, laquelle en prend possession au cours du mois donné et avant la fin de cette période, et qui est destiné au Québec.

L'expression « société admissible » désigne une société qui a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible et qui n'est pas exonérée d'impôt.

Finalement, l'expression « unité de production d'huile pyrolytique » désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'huile pyrolytique admissible ou un autre type d'huile pyrolytique.

Modifications proposées: La définition de l'expression « huile pyrolytique admissible » est modifiée afin qu'une huile pyrolytique désigne maintenant une huile pyrolytique à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à la société qui la produit. La condition selon laquelle une huile pyrolytique doit constituer un mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle est supprimée afin qu'elle constitue la nouvelle définition de l'expression « huile pyrolytique » prévue au nouvel article 13.1 de l'annexe C de la Loi concernant les

paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre). De concordance avec cette modification, la définition de l'expression « biomasse résiduelle forestière » est supprimée de l'article 1029.8.36.0.106.7 de la LI afin d'être introduite au nouvel article 13.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

La définition de l'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » est modifiée afin que puisse être admissible un chargement d'huile pyrolytique produit avant le 1^{er} avril 2023 et vendu au Québec à une personne, ou à une société de personnes, qui en prend possession avant cette date.

La définition de l'expression « société admissible » est modifiée afin d'y ajouter une condition selon laquelle, pour être admissible au crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, une société doit détenir, pour une année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour l'application de la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard d'une huile pyrolytique comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition.

L'expression « unité de production d'huile pyrolytique » est modifiée afin de tenir compte de la possibilité qu'une société peut produire plus d'une huile pyrolytique admissible.

Finalement, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.7 de la LI est ajouté afin de prévoir une règle d'arrondissement pour l'application des formules prévues aux articles 1029.8.36.0.106.9 et 1029.8.36.0.106.10.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.7(1^{er} al.) « biomasse forestière résiduelle », « chargement d'huile pyrolytique admissible », « huile pyrolytique admissible », « société admissible » et « unité de production d'huile pyrolytique » et (3^e al.) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.26, 6^e par., p. A.27, 2^e par., p. A.29, 2^e par., p. A.33, 4^e et 5^e par. et p. A.34, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

40. 1. L'article 1029.8.36.0.106.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Chargement d'huile pyrolytique mélangée.

« **1029.8.36.0.106.8.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, une huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec une autre huile pyrolytique admissible qu'elle a produite, avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'huile pyrolytique que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'huile pyrolytique mélangée » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal à celui obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'huile pyrolytique mélangée par la proportion déterminée, à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.8 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le traitement fiscal applicable lorsque de l'huile pyrolytique admissible qui est produite au Québec par une société est stockée dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise pour la revendre, et ce, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec auquel elle a droit pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de tenir compte de la possibilité qu'une société admissible peut produire plus d'une huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un même réservoir.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.8 de la LI prévoit les règles qui déterminent le traitement fiscal applicable lorsque de l'huile pyrolytique admissible produite au Québec par une société est stockée dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise d'une personne ou d'une société de personnes, cette huile constituant une autre source d'approvisionnement du réservoir. Ces règles font en sorte que chaque chargement d'huile pyrolytique provenant d'un tel réservoir, pour un mois donné, doit être réparti entre chacune des unités de production et chacune des sources d'approvisionnement qui l'alimentent, de sorte que la partie de ce chargement qui est attribuable à une unité de production d'huile pyrolytique admissible puisse être incluse dans la production admissible d'huile pyrolytique de la société pour le mois donné. La partie d'un chargement d'huile

pyrolytique qui est attribuable à une unité de production donnée ou à une source d’approvisionnement donnée est déterminée en multipliant le nombre de litres que comporte ce chargement par la proportion déterminée à son égard selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.8. Cette formule est la suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente la partie du stock d’huile pyrolytique mélangée au début d’un mois donné qui est attribuable à l’unité de production donnée ou à la source d’approvisionnement donnée, selon le cas, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.8, cette partie étant obtenue en multipliant le nombre de litres d’huile pyrolytique que contenait le réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa de cet article qui s’est appliquée à l’égard de l’unité de production donnée ou de la source d’approvisionnement donnée, selon le cas, pour le mois précédant le mois donné;

— la lettre B représente le nombre de litres d’huile pyrolytique provenant de l’unité de production d’huile pyrolytique donnée de la société ou de la source d’approvisionnement donnée, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre C représente le nombre de litres d’huile pyrolytique, autre que celle visée à la lettre B, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre D représente le nombre de litres d’huile pyrolytique que contenait le réservoir au début du mois donné.

Modifications proposées: L’article 1029.8.36.0.106.8 de la LI est modifié afin que les règles permettant de déterminer la composition de chaque chargement d’huile pyrolytique de la société tiennent compte de la possibilité qu’une société stocke dans un même réservoir plus d’une huile pyrolytique admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.8(1^{er} al.) avant la formule / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.34, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

41. 1. L’article 1029.8.36.0.106.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Crédit.

« Une société admissible pour une année d’imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu’elle doit produire en vertu de l’article 1000 pour l’année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d’échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l’excédent, sur le montant déterminé en vertu de l’article 1029.8.36.0.106.12, de l’ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l’année, à l’égard d’une huile pyrolytique admissible, selon l’une des formules suivantes :

a) lorsque le paragraphe b ne s’applique pas :

$$A \times B;$$

b) lorsque le mois donné comprend le 31 mars 2023 et se termine après cette date :

$$(C \times 0,08 \$) + (D \times B).$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d’huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l’huile pyrolytique admissible, pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production d’huile pyrolytique de la société admissible, à l’égard de l’huile pyrolytique admissible, pour le mois donné;

b) la lettre B représente l’un des montants suivants :

i. lorsque le mois donné se termine avant le 1^{er} avril 2023, 0,08 \$;

ii. dans les autres cas, le montant déterminé conformément à l’article 1029.8.36.0.106.10.1, à l’égard d’un litre de l’huile pyrolytique admissible;

c) la lettre C représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d’huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l’huile pyrolytique admissible, pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2023;

ii. le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, pour cette partie du mois donné;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l'huile pyrolytique admissible, pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2023;

ii. le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, pour cette partie du mois donné. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.9 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin que le niveau de l'aide accordée à une société admissible, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique, prenne en compte la baisse d'intensité carbone induite par ce biocombustible, par rapport au combustible qu'il remplace, sur son cycle de vie.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.9 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

De façon générale, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa pour un mois donné de cette année. Cette formule fait en sorte qu'une aide fiscale correspondant à 0,08 \$ soit accordée sur chaque litre de production admissible d'huile pyrolytique d'une société pour un mois donné, jusqu'à concurrence du plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour ce mois.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.9 prévoit que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une

année d'imposition, la société doit joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année :

— un formulaire prescrit par Revenu Québec;

— une copie d'un rapport indiquant le nom de la personne ou de la société de personnes ayant acquis l'huile pyrolytique admissible, le nombre de litres acquis, la date de la vente, la date et l'adresse du lieu de la prise de possession;

— le cas échéant, une copie de l'entente intervenue entre les sociétés admissibles qui font partie d'un groupe associé, relativement au partage du plafond mensuel de production d'huile pyrolytique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.106.9 de la LI est modifié de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec d'une société admissible, pour une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2023, soit égal à l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'égard d'une huile pyrolytique admissible de la société, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$A \times B$.

Pour l'application de cette formule :

— la lettre A correspond, pour cette huile pyrolytique admissible, au nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

- la production admissible d'huile pyrolytique de la société pour le mois donné relativement à cette huile pyrolytique admissible;

- le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour le mois donné attribuable à cette huile pyrolytique admissible, tel que déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.10 de la LI;

— la lettre B correspond au montant déterminé par litre d'huile pyrolytique conformément au nouvel article 1029.8.36.0.106.10.1 de la LI.

Pour une année d'imposition d'une société admissible qui comprend le 31 mars 2023 et qui se termine après cette date, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec de la société admissible est calculé, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1^{er} avril 2023, en appliquant le taux fixe de 0,08 \$ le litre. Il est calculé, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique relative à chaque huile pyrolytique admissible qu'elle

produit, pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2023, en appliquant le montant déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.106.0.10.1 de la LI.

La formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 de la LI prévoit le montant du crédit pour un mois donné comprenant le 31 mars 2023 et se terminant après ce jour. Le crédit d'impôt est calculé pour la partie de ce mois qui se termine le 31 mars 2023 en multipliant par le taux de 0,08 \$ le moindre de la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible pour cette partie de mois et de son plafond mensuel pour cette partie de mois (lettre C). Pour la partie du mois qui est postérieure au 31 mars 2023, le crédit d'impôt est calculé en multipliant, par le montant déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.0.106.10.1 de la LI (lettre B), le moindre de la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible pour cette partie de mois et de son plafond mensuel pour cette partie de mois (lettre D).

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2023, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, en plus des documents déjà requis, l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, pour chaque huile pyrolytique admissible qu'elle produit et qui est comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.9(1^{er} al.), (2^e al.) et (3^e al.)(d) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.28, 6^e par. à p. A.29, 1^{er} par., p. A.33, 2^e et 3^e par., p. A.34, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

42. 1. L'article 1029.8.36.0.106.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Plafond mensuel de production d'huile pyrolytique.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 et sous réserve du troisième alinéa, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition

ou une partie de mois donné d'une année d'imposition, correspond au nombre de litres suivant :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le nombre de litres attribué pour le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné ou la partie de mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le produit obtenu en multipliant, par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, le nombre de litres suivant :

i. 273 972, lorsque le mois donné ou la partie de mois donné se termine avant le 1^{er} avril 2023;

ii. 821 917, lorsque le mois donné ou la partie de mois donné commence après le 31 mars 2023.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné ou la partie de mois donné. »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Répartition du plafond entre plusieurs huiles pyrolytiques admissibles.

« Lorsqu'une société admissible a, pour un mois donné ou une partie de mois donné, une production admissible d'huile pyrolytique à l'égard de plus d'une huile pyrolytique admissible et que le montant déterminé à l'égard de l'une de ces huiles pyrolytiques en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.10.1, pour l'année d'imposition qui comprend ce mois ou cette partie de mois, n'est pas égal au montant ainsi déterminé à l'égard d'une autre de ces huiles pyrolytiques, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société admissible doit attribuer, pour ce mois donné ou cette partie de mois donné, un nombre de litres à l'égard de chaque huile pyrolytique admissible et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'une huile pyrolytique est réputé le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société, à l'égard de cette huile pyrolytique, pour le mois donné ou la partie de mois donné;

b) le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe a ne doit pas excéder le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, qui serait déterminé pour le mois donné ou la partie de mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa;

c) si le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe a excède le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, qui serait déterminé pour le mois donné ou la partie de mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, le ministre attribue un nombre de litres à l'égard de chaque huile pyrolytique admissible de la société et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'une huile pyrolytique est réputé le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société, à l'égard de cette huile pyrolytique admissible, pour le mois donné ou la partie de mois donné. »;

3° par le remplacement des paragraphes a et b du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« a) le 1^{er} avril 2018 et ne débute pas à cette date, le paragraphe b du premier alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, « par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, » par « par le nombre de jours qui sont postérieurs au 31 mars 2018 et qui sont compris dans le mois donné »;

« b) le 31 mars 2033 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe b du premier alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, « par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, » par « par le nombre de jours qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2033 et qui sont compris dans le mois donné ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.10 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible pour chaque mois donné d'une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'augmenter à 300 millions par année le nombre maximal de litres à l'égard desquels une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec. Cet article est également modifié de concordance avec la prolongation de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 mars 2033 et du fait qu'une société peut produire plus d'une huile pyrolytique admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.10 de la LI détermine le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné d'une année d'imposition.

De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 273 972 litres d'huile pyrolytique admissible par le nombre de jours compris dans un mois donné de l'année.

Lorsque la société est membre d'un groupe associé au cours de l'année, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique qui lui est applicable pour un mois donné de l'année correspond à la partie qui lui est attribuée par l'entente conclue entre les sociétés qui sont membres de ce groupe, ou que, à défaut d'entente, le ministre lui attribue, le cas échéant (cette partie étant égale à zéro si le ministre ne fait pas cette attribution). Le montant total ainsi attribué ne peut excéder le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour le mois donné.

La période d'admissibilité au crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique est de cinq ans. Cette période débute le 1^{er} avril 2018 et se termine le 31 mars 2023. Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.10 prévoit une règle qui fait en sorte que le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique soit déterminé proportionnellement pour le mois donné qui comprend la date du début de cette période d'admissibilité et pour celui qui comprend la date de la fin de cette période.

Ainsi, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique est déterminé en fonction du nombre de jours du mois donné qui sont postérieurs au 31 mars 2018, lorsque ce mois comprend le 1^{er} avril 2018 et débute avant cette date, et en fonction du nombre de jours du mois donné qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023, lorsque ce mois comprend le 31 mars 2023 et se termine après cette date.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.106.10 de la LI est modifié afin que le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, pour l'ensemble des huiles pyrolytiques admissibles qu'elle produit, soit augmenté à compter du 1^{er} avril 2023 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2023, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Par conséquent, pour l'année d'imposition de la société admissible qui comprend le 31 mars 2023 et qui se termine après cette date, son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1^{er} avril 2023 est égal au produit obtenu en multipliant

273 972 litres par le nombre de jours compris dans ce mois. Son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2023 est égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans ce mois.

Pour le mois donné qui comprend le 31 mars 2023, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui précède le 1^{er} avril 2023.

Pour un mois donné comprenant le 31 mars 2023 et se terminant après ce jour, le plafond, calculé pour la partie de ce mois qui se termine le 31 mars 2023, est égal au produit obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans cette partie de mois. Pour l'autre partie de ce mois qui débute le 1^{er} avril 2023, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société applicable à cette huile pyrolytique admissible est égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans cette autre partie de mois.

Si une société admissible produit plus d'un type d'huile pyrolytique admissible et qu'un taux de crédit d'impôt différent s'applique à l'égard de ces huiles pyrolytiques, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2023, l'article 1029.8.36.0.106.10 de la LI prévoit que la société doit partager, pour ce mois donné, son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique, calculé pour ce mois, entre ses différentes huiles pyrolytiques admissibles de sorte que le total des litres ainsi attribués à l'ensemble de ses huiles pyrolytiques admissibles n'excède pas son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour ce mois. Cette règle s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la partie du mois qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se termine après cette date.

Si le total des litres ainsi attribués excède, pour un mois donné, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour ce mois, le ministre réduit alors le nombre de litres attribués à une ou plusieurs huiles pyrolytiques admissibles de la société, pour ce mois, de façon que le total des litres attribués n'excède pas le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour ce mois.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible est, dans une année d'imposition, associée à d'autres sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible, celles-ci doivent se répartir entre elles le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique et produire une entente à cette fin auprès du ministre, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.10(1^{er} al.), (2^e al.), (3^e al.) (nouveau) et (3^e al.) (ancien) (a) et (b) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.29, 4^e et 5^e par. et p. A.30, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.10, du suivant :

Montant de l'aide par litre.

« **1029.8.36.0.106.10.1.** Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 fait référence à l'égard d'un litre d'huile pyrolytique admissible est celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C / 1\,000\,000.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le résultat obtenu selon la formule suivante :

$$86,5 - D;$$

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est inférieur ou égal à 45 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \$ / 0,45 \times E;$$

ii. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est supérieur à 45 % mais inférieur ou égal à 70 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \$ + [30 \$ / 0,25 \times (E - 0,45)];$$

iii. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est supérieur à 70 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$60 \$ + [65 \$ / 0,30 \times (E - 0,70)];$$

c) la lettre C représente le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique admissible qui est indiqué dans l'attestation délivrée à l'égard de cette huile pyrolytique pour l'application de la présente section.

Interprétation.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente l'intensité carbone de l'huile pyrolytique admissible qui est indiquée dans l'attestation délivrée à l'égard de cette huile pyrolytique pour l'application de la présente section;

b) la lettre E représente le moindre de 100 % et du résultat, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$1 - (D / 86,5).$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit le taux variable annuel du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

Contexte: L'article 1029.8.36.0.106.10.1 de la LI établit le taux variable annuel du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin que le niveau de l'aide accordée à une société admissible, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique, prenne en compte la baisse d'intensité carbone induite par ce biocombustible, par rapport au combustible qu'il remplace, sur son cycle de vie.

Modifications proposées: Pour une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2023, de même que pour la partie de l'année d'imposition postérieure au 31 mars 2023 lorsque l'année d'imposition comprend cette date, le taux variable annuel du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec d'une société admissible applicable à une huile pyrolytique admissible, pour l'année ou la partie de l'année, selon le cas, est égal au résultat obtenu, exprimé en dollars par litre, en appliquant la formule suivante :

$$A \times B \times C / 1\,000\,000.$$

Variation de l'intensité carbone

La lettre A correspond à la variation, pour l'année d'imposition, de l'intensité carbone (IC) attribuable à cette huile pyrolytique admissible. Celle-ci est calculée selon la formule suivante :

$$86,5 \text{ g } \text{eq.CO2/MJ} - \text{ICHP.}$$

Pour l'application de cette formule, la variable ICHP correspond à l'intensité carbone de l'huile pyrolytique admissible pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été produite, telle qu'indiquée dans l'attestation délivrée à l'égard de l'huile pyrolytique admissible par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre). Par ailleurs, l'unité « g eq.CO2/MJ » désigne les grammes d'équivalent en dioxyde de carbone par mégajoule d'énergie produite.

Montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées

La lettre B correspond au montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées à l'égard de cette huile pyrolytique admissible pour l'année d'imposition. Pour déterminer le montant de l'aide accordée par tonne de GES évitées à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, une société admissible doit, dans un premier temps, calculer la baisse d'intensité carbone ($\Delta\text{IC} \%$) attribuable à cette huile pyrolytique, pour l'année d'imposition, exprimée en pourcentage, selon la formule suivante :

$$[1 - (\text{ICHP} \div 86,5 \text{ g } \text{eq.CO2/MJ})].$$

Pour plus de précision, la proportion correspondant à la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, ne peut excéder 100 %.

- Baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible inférieure ou égale à 45 %

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible n'excède pas 45 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone ($\$/t \text{ eq.CO2}$), correspond au résultat de la formule suivante :

$$30 \$ \div 45 \% \times \Delta\text{IC} \%$$

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, est égale à 45 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, est égal à 30 \$.

- Baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible supérieure à 45 %, mais inférieure ou égale à 70 %

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible excède 45 %, sans dépasser 70 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) (\$/t éq.CO₂), correspond au résultat de la formule suivante :

$$30 \$ + [30 \$ \div 25 \% \times (\Delta IC \% - 45 \%)].$$

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, est égale à 70 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, est égal à 60 \$.

- Baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible supérieure à 70 %

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible excède 70 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) (\$/t éq.CO₂), correspond au résultat de la formule suivante :

$$60 \$ + [65 \$ \div 30 \% \times (\Delta IC \% - 70 \%)].$$

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, est égale à 100 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, est égal à 125 \$.

Pouvoir calorifique supérieur

La lettre C correspond au pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique admissible pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été produite et qui est indiqué dans l'attestation délivrée à son égard par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vertu de la Loi cadre.

Ratio de conversion

Comme la lettre B exprime le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées et que la multiplication des éléments indiqués aux lettres A et C de la formule donne un résultat en grammes d'équivalent en CO₂ par litre, afin que le résultat de la formule donne un résultat exprimé en dollars par litre d'huile pyrolytique, il a lieu de diviser par 1 000 000 le résultat de $A \times B \times C$, pour tenir compte du ratio de 1 000 000 g. éq.CO₂ pour 1 t éq.CO₂.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.10.1 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.30, 5^e par. à p. A.32, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.14, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.9.3

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.0.106.15.** Dans la présente section, l'expression :

« *biocarburant admissible* »;

« *biocarburant admissible* » désigne un biocarburant qui est produit par une société au cours d'une année d'imposition et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année à la société, pour l'application de la présente section;

« *chargement de biocarburant admissible* »;

« *chargement de biocarburant admissible* » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'un biocarburant admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2033, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé « *acquéreur* » dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui est destiné au Québec;

« *groupe associé* »;

« *groupe associé* » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;

b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« mois »;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« production admissible de biocarburant »;

« production admissible de biocarburant » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements de biocarburant admissible de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant, qui détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« unité de production de biocarburant ».

« unité de production de biocarburant » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec un biocarburant admissible ou un autre type de biocarburant.

Restriction.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement de biocarburant admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) un chargement de biocarburant est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

i. lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec;

b) lorsqu'une société a produit avant le 1^{er} avril 2023 des litres d'un biocarburant à l'égard desquels elle aurait pu être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6.0.8 à II.6.0.9.1 si la prise de possession avait eu lieu avant cette date, ces litres de biocarburant sont réputés produits au Québec le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.106.15 à 1029.8.36.0.106.23 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production de biocarburant au Québec.

Contexte: Afin d'accroître ses efforts dans la lutte contre les changements climatiques, le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec est instauré. Ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard de biocarburant admissible qu'elle produit au Québec, dans la mesure où il est vendu au Québec et y est destiné, jusqu'à concurrence de 300 millions de litres par année. Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de dix ans qui débute le 1^{er} avril 2023.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec.

L'expression « biocarburant admissible » désigne un biocarburant produit par une société au cours d'une année d'imposition et à l'égard duquel le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a délivré à la société pour l'année une attestation d'admissibilité, pour l'application de la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

La définition de l'expression « chargement de biocarburant admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné est liée à l'application de la définition de l'expression « production admissible de biocarburant », laquelle prévoit qu'une telle production

d'une société admissible pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements de biocarburant admissible pour ce mois. Ainsi, pour déterminer le crédit d'impôt pour la production de biocarburant auquel a droit une société pour une année d'imposition, celle-ci doit additionner l'ensemble de ses chargements de biocarburant admissible pour chaque mois donné de l'année.

L'expression « chargement de biocarburant admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'un biocarburant admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1), lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.15 prévoit certaines règles pour l'application de cette dernière définition. Ainsi, en vertu de cet alinéa, un chargement de biocarburant admissible d'une société pour un mois donné est considéré comme étant destiné au Québec seulement si, selon le cas :

— lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec (sous-paragraphe i du paragraphe a);

— dans les autres cas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec (sous-paragraphe ii du paragraphe a).

De plus, lorsqu'une société a produit avant le 1^{er} avril 2023 des litres d'un biocarburant à l'égard desquels elle aurait pu être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6.0.8 à II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du chapitre III du livre IX de la partie I de la LI (respectivement le crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec, le crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec et le crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec) si ce n'était le fait que la prise de possession de ces litres de biocarburant n'est pas survenue avant cette date, ces litres de biocarburant sont réputés produits au Québec le 1^{er} avril 2023.

La définition de l'expression « groupe associé » est liée à l'application du plafond mensuel du crédit d'impôt pour la production de biocarburant (déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.106.18 de la LI), lequel doit être partagé entre toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année

d'imposition qui comprend le mois pour lequel ce crédit d'impôt est calculé. Les modalités de ce partage sont prévues à l'article 1029.8.36.0.106.18 de la LI.

La définition de l'expression « mois » en précise le sens lorsque l'année d'imposition débute un quantième d'un mois de calendrier qui est autre que le premier de ce mois. Dans les autres cas, l'expression « mois » conserve le sens que lui donne le paragraphe 24 de l'article 61 de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16), soit un mois de calendrier.

La définition de l'expression « société admissible » détermine à quelles conditions une société peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17 de la LI.

Finalement, l'expression « unité de production de biocarburant » est utile pour l'application des règles relatives aux unités de production regroupées qui sont énoncées au nouvel article 1029.8.36.0.106.16 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.15 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.14, dernier par., p. A.15, 1^{er} par., 3^e au 6^e par., p. A.17, dernier par. et p. A.18, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Chargement de biocarburant mélangé.

« **1029.8.36.0.106.16.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023, un biocarburant admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre biocarburant admissible qu'elle a produit, avec un autre type de biocarburant qu'elle a produit ou avec un biocarburant qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement de biocarburant que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement de biocarburant mélangé » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production de biocarburant de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal à celui obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement de biocarburant mélangé par la proportion déterminée, à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock de biocarburant mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres de biocarburant provenant de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres de biocarburant qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début du mois donné.

Application de la formule.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la partie du stock de biocarburant mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres de biocarburant obtenu en multipliant le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Chargement de biocarburant admissible réputé.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement de biocarburant mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production de biocarburant d'une société admissible, est réputée un chargement de biocarburant admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres de biocarburant provenant de chaque unité de production de biocarburant de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que ce biocarburant n'y soit ajouté.

Stock de biocarburant antérieur au 1^{er} avril 2023.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023, du biocarburant admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec du biocarburant qu'elle a produit avant le 1^{er} avril 2023 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement de biocarburant donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.16 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le traitement fiscal applicable lorsque du biocarburant admissible qui est produit au Québec par une société est stocké dans un réservoir avec un autre biocarburant admissible qu'elle a produit ou avec un autre type de biocarburant qu'elle a produit ou avec un biocarburant qu'elle a acquis d'une autre personne ou société de personnes, et ce, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec auquel elle a droit pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.16 de la LI porte sur les règles qui déterminent le traitement fiscal applicable lorsque du biocarburant admissible produit au Québec par une société est stocké dans un réservoir avec un autre biocarburant admissible qu'elle a produit, avec un autre type de biocarburant qu'elle a produit ou avec du biocarburant qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement du réservoir. Ces règles font en sorte que chaque chargement de biocarburant admissible provenant d'un tel réservoir, pour un mois donné, doit être réparti entre chacune des unités de production et chacune des sources d'approvisionnement qui l'alimentent, de sorte que la partie de ce chargement qui est attribuable à une unité de production de biocarburant admissible puisse être incluse dans la production admissible de biocarburant de la société pour le mois

donné. La partie d'un chargement de biocarburant admissible qui est attribuable à une unité de production donnée ou à une source d'approvisionnement donnée est déterminée en multipliant le nombre de litres que comporte ce chargement par la proportion déterminée à son égard selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.16. Cette formule est la suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente la partie du stock de biocarburant mélangé au début d'un mois donné qui est attribuable à l'unité de production donnée ou à la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.16, cette partie étant obtenue en multipliant le nombre de litres de biocarburant que contenait le réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa de cet article qui s'est appliquée à l'égard de l'unité de production donnée ou de la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, pour le mois précédant le mois donné;

— la lettre B représente le nombre de litres de biocarburant provenant de l'unité de production de biocarburant donnée de la société ou de la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre C représente le nombre de litres de biocarburant qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

— la lettre D représente le nombre de litres de biocarburant que contenait le réservoir au début du mois donné.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.16 fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant à l'égard d'une unité de production que si les installations permettent de mesurer avec précision la production réelle de chaque unité de production avant qu'elle ne soit ajoutée au réservoir et se trouve ainsi mélangée à la production d'une autre unité de production ou d'une autre source d'approvisionnement, et ce, sans égard au fait que le biocarburant soit admissible ou non.

Le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.16 traite du stock de biocarburant contenu dans un réservoir qui est antérieur au 1^{er} avril 2023. Par l'effet de ce cinquième alinéa, le stock antérieur devra être écoulé avant que la présomption prévue au premier alinéa de cet article n'entre en jeu. Ainsi, la règle du premier entré, premier sorti sera appliquée à ce stock antérieur, aux fins

de calculer le crédit d'impôt pour la production de biocarburant, et ce stock antérieur ne sera pas pris en considération aux fins de déterminer le nombre de litres de biocarburant que contenait le réservoir au début d'un mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.16 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.21, 3^e au dernier par., p. A.22, 1^{er} et 2^e par. et A.25, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.106.17.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.21, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année, à l'égard d'un biocarburant admissible, selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biocarburant de la société admissible, relativement au biocarburant admissible, pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard du biocarburant admissible, pour le mois donné;

b) la lettre B représente le montant déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.106.19, à l'égard d'un litre du biocarburant admissible.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant admissible qu'elle produit et qui est compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année;

c) une copie d'un rapport qui indique, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biocarburant de la société admissible;

d) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.18.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.17 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.17 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

De façon générale, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.17 pour un mois donné de cette année. Cette formule fait en sorte qu'une aide fiscale correspondant au montant déterminé au nouvel article 1029.8.36.0.106.19 de la LI soit accordée sur chaque litre de production admissible de biocarburant d'une société pour un mois donné, jusqu'à concurrence du plafond mensuel de production de biocarburant de la société pour ce mois.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.17 prévoit que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année :

— un formulaire prescrit par Revenu Québec;

— une copie de l'attestation d'admissibilité que lui a délivrée le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de chaque biocarburant admissible qu'elle produit et qui est compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition;

— une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biocarburant de la société admissible;

— le cas échéant, une copie de l'entente intervenue entre les sociétés admissibles qui font partie d'un groupe associé, relativement au partage du plafond mensuel de production de biocarburant.

Finalement, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.17 prévoit que le montant du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec auquel a droit une société admissible peut être porté en diminution de ses acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.17 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.17, 4^e et 5^e par., p. A.18, dernier par. et p. A.22, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Plafond mensuel de production de biocarburant.

« **1029.8.36.0.106.18.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 et sous réserve du troisième alinéa, le plafond mensuel de production de biocarburant d'une société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond au nombre de litres suivant :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Répartition du plafond entre plusieurs biocarburants admissibles.

Lorsqu'une société admissible *a*, pour un mois donné, une production admissible de biocarburant à l'égard de plus d'un biocarburant admissible et que le montant déterminé à l'égard de l'un de ces biocarburants en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.19, pour l'année d'imposition qui comprend ce mois, n'est pas égal au montant ainsi déterminé à l'égard d'un autre de ces biocarburants, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société admissible doit attribuer, pour ce mois donné, un nombre de litres à l'égard de chaque biocarburant admissible et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'un biocarburant est réputé le plafond mensuel de production de biocarburant de la société, à l'égard de ce biocarburant, pour le mois donné;

b) le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe *a* ne doit pas excéder le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, qui serait déterminé pour le mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa;

c) si le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe *a* excède le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, qui serait déterminé pour le mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, le ministre attribue un nombre de litres à l'égard de chaque biocarburant admissible de la société et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'un biocarburant est réputé le plafond mensuel de production de biocarburant de la société, à l'égard de ce biocarburant admissible, pour le mois donné.

Plafond mensuel de production de biocarburant modifié.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend :

a) le 1^{er} avril 2023 et ne débute pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont postérieurs au 31 mars 2023 »;

b) le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.18 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond mensuel de production de biocarburant d'une société admissible pour chaque mois donné d'une année d'imposition attribuable à un biocarburant admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.18 de la LI détermine le plafond mensuel de production de biocarburant d'une société admissible pour chaque mois donné d'une année d'imposition attribuable à un biocarburant admissible.

De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsque la société est membre d'un groupe associé au cours de l'année, le plafond mensuel de production de biocarburant qui lui est applicable, relativement à un biocarburant admissible, correspond au nombre de litres qui lui sont attribués conformément à une entente conclue entre les sociétés membres du groupe. À défaut d'entente, le nombre de litres qui lui sont attribués est égal à zéro à moins que le ministre ne lui attribue un nombre de litres pour le mois. Le nombre de litres total ainsi attribués par le ministre aux membres d'un groupe associé, à l'égard

d'un biocarburant admissible, ne peut excéder le produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsqu'une société admissible a, pour un mois donné, une production admissible de biocarburant à l'égard de plusieurs biocarburants admissibles et qu'un taux de crédit d'impôt différent s'applique à l'égard de ces biocarburants admissibles, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.18 de la LI détermine un plafond mensuel de production à l'égard de chaque biocarburant admissible. La société admissible attribue alors une partie du plafond de 821 917 litres (ou du montant déterminé à son égard, si elle est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition qui comprend le mois donné) à chaque production de biocarburant admissible pour le mois donné, le total des montants ainsi attribués ne devant pas excéder le produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné ou le montant déterminé entre les membres du groupe associé, selon le cas.

Si le total de litres ainsi attribués excède, pour un mois donné, le plafond mensuel de production de biocarburant de la société pour ce mois, le ministre réduit alors le nombre de litres attribués à un ou plusieurs biocarburants admissibles de la société, pour ce mois, de façon que le total des litres attribués n'excède pas le plafond mensuel de biocarburant de la société pour ce mois.

La période d'admissibilité au crédit d'impôt pour la production de biocarburant est de dix ans. Cette période débute le 1^{er} avril 2023 et se termine le 31 mars 2033. Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.18 prévoit une règle qui fait en sorte que le plafond mensuel de production de biocarburant soit déterminé proportionnellement pour le mois donné qui comprend la date du début de cette période d'admissibilité et pour celui qui comprend la date de la fin de cette période.

Ainsi, le plafond mensuel de production de biocarburant est déterminé en fonction du nombre de jours du mois donné qui sont postérieurs au 31 mars 2023, lorsque ce mois comprend le 1^{er} avril 2023 et débute avant cette date, et en fonction du nombre de jours du mois donné qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023, lorsque ce mois comprend le 31 mars 2023 et se termine après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.18 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.18, 3^e au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Montant de l'aide par litre.

« **1029.8.36.0.106.19.** Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 fait référence à l'égard d'un litre de biocarburant admissible est celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C / 1\,000\,000.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le résultat obtenu selon la formule suivante :

$$D - E;$$

b) la lettre *B* représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le pourcentage que représente la lettre *F*, à l'égard du biocarburant admissible, est inférieur ou égal à 45 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \$ / 0,45 \times F;$$

ii. lorsque le pourcentage que représente la lettre *F*, à l'égard du biocarburant admissible, est supérieur à 45 % mais inférieur ou égal à 70 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \$ + [30 \$ / 0,25 \times (F - 0,45)];$$

iii. lorsque le pourcentage que représente la lettre *F*, à l'égard du biocarburant admissible, est supérieur à 70 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$60 \$ + [65 \$ / 0,30 \times (F - 0,70)];$$

c) la lettre *C* représente le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant admissible qui est indiqué dans l'attestation délivrée à l'égard de ce biocarburant pour l'application de la présente section.

Interprétation.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre *D* représente, selon le cas :

i. 83,1, lorsque l'attestation délivrée à l'égard du biocarburant admissible pour l'application de la présente section indique que celui-ci remplace l'essence;

ii. 92,9, lorsque l'attestation délivrée à l'égard du biocarburant admissible pour l'application de la présente section indique que celui-ci remplace le carburant diesel;

b) la lettre E représente l'intensité carbone du biocarburant admissible qui est indiquée dans l'attestation délivrée à l'égard de ce biocarburant pour l'application de la présente section;

c) la lettre F représente le moindre de 100 % et du résultat, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$1 - (E / D).$$

Règle d'arrondissement.

Si le résultat obtenu selon l'une des formules prévues au présent article a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.19 de la Loi sur les impôts (LI) établit le taux variable annuel du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition. Ce montant s'applique par litre de biocarburant admissible produit par la société.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.19 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition. Ce montant s'applique par litre de biocarburant admissible produit par la société.

De façon générale, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule prévue au nouvel article 1029.8.36.0.106.17 de la LI. Cette formule fait en sorte qu'une aide fiscale (correspondant au produit que représente la multiplication d'un nombre de litres de biocarburant par le montant déterminé au nouvel article 1029.8.36.0.106.19 de la LI) est accordée à l'égard de la production admissible de biocarburant d'une société pour un mois donné, jusqu'à concurrence du plafond mensuel de production de biocarburant de la société pour ce mois.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.19 de la LI prévoit la formule qui détermine le taux variable annuel aux fins de calculer le montant de l'aide fiscale par litre de biocarburant admissible auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition. Cette formule est la suivante :

$$A \times B \times C / 1\,000\,000.$$

Dans cette formule :

— la lettre A correspond à la variation de l'intensité carbone attribuable au biocarburant admissible. Cette variation de l'intensité carbone est déterminée selon la formule D – E. Sommairement, la lettre D correspond à l'intensité carbone, soit de l'essence ou du carburant diesel, que le biocarburant remplace (83,1 pour l'essence et 92,9 pour le diesel) et la lettre E correspond à l'intensité carbone du biocarburant admissible qui est indiquée dans l'attestation délivrée à son égard par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre);

— la lettre B correspond au montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées à l'égard de ce biocarburant admissible. Ce montant d'aide accordée est déterminé en vertu d'une formule qui diffère selon la baisse d'intensité carbone attribuable au biocarburant admissible. Dans un premier temps, la baisse d'intensité carbone (valeur établie par la lettre F, exprimée en pourcentage) doit être calculée à l'aide de la formule $1 - (E / D)$ sans excéder 100 %. Par la suite, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à ce biocarburant admissible :

— n'excède pas 45 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone, correspond au résultat de la formule suivante :

$$30 \$ / 0,45 \times F;$$

— excède 45 % sans dépasser 70 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone, correspond au résultat de la formule suivante :

$$30 \$ + [30 \$ / 0,25 \times (F - 0,45)];$$

— excède 70 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone, correspond au résultat de la formule suivante :

$$60 \$ + [65 \$ / 0,30 \times (F - 0,70)];$$

— la lettre C correspond au pouvoir calorifique supérieur du biocarburant admissible qui est indiqué dans l'attestation délivrée à son égard par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vertu de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.19 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.19 à p. A.21, 1^{er} au 3^e par. et p. A.23, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Restriction.

« **1029.8.36.0.106.20.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'interdiction pour une société de cumuler, pour une année d'imposition et à l'égard de sa production admissible de biocarburant, le bénéfice du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec et du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.20 de la LI prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17 de cette loi, relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année, si cette production découle d'activités admissibles, au sens de l'article 737.18.17.1 de la LI, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article. Pour que cette règle s'applique, il faut que le grand projet d'investissement en soit un à l'égard

duquel la société a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité en vertu de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), soit obtenu un tel certificat lorsque celui-ci lui a été délivré, conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de cette annexe E, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise qui survient après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.20 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide, bénéfice ou avantage réduisant le crédit.

« **1029.8.36.0.106.21.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biocarburant d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biocarburant d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction qui

doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec auquel a droit une société admissible, lorsque celle-ci a reçu une aide, ou qu'une personne ou une société de personnes a obtenu un avantage, qui est attribuable à sa production admissible de biocarburant.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.21 de la LI détermine le montant qui, par l'effet du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 de cette loi, réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec auquel a droit une société admissible. Il s'agit de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale et de bénéfice ou d'avantage qui sont reçus ou obtenus, ou qui doivent l'être, à l'égard de la production admissible de biocarburant de la société qui donne droit à ce crédit d'impôt.

À cet égard, les notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale sont définies au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et le nouveau paragraphe *i.4* du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par une société admissible sans que cela ne réduise le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec qui lui est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.21 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.23, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Remboursement.

« **1029.8.36.0.106.22.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est

applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.21, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.21, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Calcul du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.17 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.10, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.10 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

Calcul des versements.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.22 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide ou de l'obtention d'un avantage, lorsque cette aide ou cet avantage est remboursé, en totalité ou en partie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.22 de la LI permet à une société de récupérer, dans certaines circonstances, une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de certains événements.

Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition subséquente où il y a remboursement de la totalité ou d'une partie d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.22 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.23, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Remboursement réputé.

« **1029.8.36.0.106.23.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.22, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.21, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe a de cet article 1029.8.36.0.106.21, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe b de cet article 1029.8.36.0.106.21, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui, dans certaines circonstances, permet à une société de récupérer, par le biais du nouvel article 1029.8.36.0.106.22 de cette loi, une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison du fait que certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage devaient être reçus ou obtenus à l'égard de cette production.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.23 de la LI établit une présomption qui s'applique dans l'année d'imposition où il devient certain que ne sera jamais versé un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'une société s'attendait à recevoir, ou que ne sera jamais obtenu un montant de bénéfice ou d'avantage qui devait l'être, à l'égard de la production admissible de biocarburant de la société pour une année d'imposition antérieure qui ouvre droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant.

Ce montant est alors réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage, selon le cas, conformément à une obligation juridique. Par conséquent, l'article 1029.8.36.0.106.22 de la LI peut s'appliquer pour permettre à la société de récupérer, pour cette année, la portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec dont elle s'est vue privée, pour l'année d'imposition antérieure, en raison de la réception, ou de l'obtention, probable de ce montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.23 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.23, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

45. 1. L'article 1029.8.36.59.49 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 23 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » par les suivantes :

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 décembre 2022, relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.49 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience. Les définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » sont modifiées de sorte à retirer les exigences relatives au capital versé et au nombre d'heures rémunérées des employés. De plus, la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » est supprimée car elle n'est plus nécessaire.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.49 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, dont les expressions « société admissible », « société de personnes admissible » et « société des secteurs primaire et manufacturier ».

L'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui exploite dans l'année une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le

capital versé qui lui est attribué pour l'année est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, dont le nombre d'heures rémunérées de ses employés pour l'année excède 5 000.

L'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'exercice financier est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf lorsque la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier si elle était une société, dont le nombre d'heures rémunérées de ses employés pour l'exercice financier excède 5 000.

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI sont modifiées de sorte à retirer les exigences relatives au capital versé et au nombre d'heures rémunérées des employés. Corrélativement à ces ajustements, la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » est supprimée car elle n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.49 « société admissible », « société de personnes admissible » et « société des secteurs primaire et manufacturier » L.I. / B.I. 2022-4, p. 12, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 12, 3^e par.

46. 1. L'intitulé de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.59.58 à 1029.8.36.59.65, concerne le crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. L'intitulé de cette section II.6.5.9 est modifié

pour tenir compte des assouplissements apportés à ce crédit d'impôt dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI concerne le crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Ce crédit d'impôt permet à une société de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard de certaines cotisations attribuables aux employés admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre.

Pour se qualifier à titre de société admissible ou de société de personnes admissible, la société ou la société de personnes dont elle est membre doit exploiter une entreprise au Québec dont le capital versé est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées de ses employés pour l'année excède 5 000.

Modifications proposées: L'intitulé de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié pour tenir compte des assouplissements apportés au crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dans le cadre du présent projet de loi. Essentiellement, ces assouplissements visent à retirer les exigences relatives au capital versé et au nombre d'heures rémunérées à ses employés auxquelles une société ou une société de personnes dont elle est membre doit se soumettre pour être admissible au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.36.59.58) L.I. / B.I. 2022-4, p. 13, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 13, 5^e par.

47. 1. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 23 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » par les suivantes :

« *société admissible* »;

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« *société de personnes admissible* »;

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement; »;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 décembre 2022, relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.58 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Les définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » sont modifiées pour retirer les exigences relatives au capital versé et au nombre d'heures rémunérées des employés. De plus, la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » est supprimée car elle n'est plus nécessaire.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.58 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, dont les expressions « société admissible », « société de personnes admissible » et « société des secteurs primaire et manufacturier ».

L'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui exploite dans l'année une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, dont le nombre d'heures rémunérées de ses employés pour l'année excède 5 000.

L'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'exercice financier est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf lorsque la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier si

elle était une société, dont le nombre d'heures rémunérées de ses employés pour l'exercice financier excède 5 000.

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues à l'article 1029.8.36.59.58 de la LI sont modifiées pour retirer les exigences relatives au capital versé et au nombre d'heures rémunérées des employés. Corrélativement à ces ajustements, la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » est supprimée car elle n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.58 « société admissible », « société de personnes admissible » et « société des secteurs primaire et manufacturier » L.I. / B.I. 2022-4, p. 13, 4^e et 6^e par. et p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 14, 2^e par.

48. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 23 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c.3 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.4) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biocarburant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 mars 2022, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 23 mars 2022 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 22 mars 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section porte sur le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « bien admissible » pour tenir compte du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour investissement en vertu duquel une société admissible, ou une telle société membre d'une société de personnes admissible, peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'une aide fiscale relativement à un bien admissible.

La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 précise, entre autres conditions, qu'un bien peut donner droit à ce crédit d'impôt s'il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être.

De plus, les paragraphes c.1, c.2 et c.3 de la définition de l'expression « bien admissible » excluent de l'application du crédit d'impôt pour investissement un bien qui est utilisé respectivement dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, d'une usine de production de biodiesel et d'une usine de production d'huile pyrolytique.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI afin d'exclure de l'application du crédit d'impôt pour investissement un bien qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biocarburant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « bien admissible » (c.4) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 1^{er} par.

49. L'article 1029.8.36.166.49 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règle concernant la limite relative à une partie inutilisée.

« Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux servant à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe b du premier alinéa de cet article correspondaient à la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en

valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.49 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis à un moment quelconque. Il prévoit que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, obtenir le report prospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement), sauf à l'égard de la portion d'une telle partie qui peut être considérée comme attribuable à une entreprise exploitée tout au long de l'année donnée dans une expectative raisonnable de profit. Cet article fait l'objet de modifications terminologiques et technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.49 de la LI s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque. Son premier alinéa prévoit alors que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, obtenir, en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, aucun montant de crédit d'impôt sur report prospectif à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.49 prévoit cependant une exception importante à cette interdiction. Il permet un tel report à l'égard de la portion de la partie inutilisée que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une entreprise que la société a exploitée, tout au long de l'année donnée, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Par ailleurs, lorsque l'exception prévue à ce deuxième alinéa s'applique, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.49 prévoit une règle de calcul particulière. En raison de cette règle, le montant du crédit d'impôt sur report prospectif à l'égard de la partie visée à ce deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux qui servent à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société dont il est question au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, correspondaient à la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise. De plus, lorsque la société a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment de l'acquisition de contrôle, cette partie des impôts totaux de la société comprend également toute portion de ceux-ci qui est raisonnablement attribuable à toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent soit de la vente,

de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables, soit de la prestation de services semblables.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.49 de la LI fait d'abord l'objet d'une modification technique qui consiste à remplacer le terme « presque » par « la totalité ou presque ». En effet, lorsque l'adverbe « presque » est employé dans notre loi, c'est généralement à l'intérieur de l'expression « la totalité ou presque ». En l'occurrence, cela empêche que l'on puisse prétendre que la règle énoncée dans la disposition ne peut pas s'appliquer parce que la totalité des revenus, et non pas seulement presque tous ces revenus, proviennent des sources qui y sont mentionnées. C'est pour rendre impossible cette interprétation stricte que l'emploi de la locution « la totalité ou presque » est privilégié.

Par ailleurs, des modifications d'ordre terminologique sont également apportées à ce troisième alinéa, afin de l'harmoniser davantage au texte du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.54 de la LI qui est la disposition correspondante du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.49(3^e al.) L.I. / Modifications terminologiques et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

50. L'article 1029.8.36.166.50 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règle relative aux impôts totaux.

« Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.50 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis à un moment quelconque. Il prévoit que la

société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, obtenir le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) pour une année d'imposition ultérieure qui se termine après ce moment, sauf à l'égard de la portion d'une telle partie qui peut être considérée comme attribuable à une entreprise exploitée dans une expectative raisonnable de profit tout au long de l'année ultérieure et de l'année donnée. Cet article fait principalement l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.50 de la LI s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque. Son premier alinéa prévoit alors que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, obtenir, en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 de la LI, aucun montant de crédit d'impôt sur report rétrospectif à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition ultérieure qui se termine après ce moment.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.50 prévoit cependant une exception importante à cette interdiction. Il permet un tel report à l'égard de la portion de la partie inutilisée que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une entreprise que la société a exploitée, tout au long de l'année ultérieure (qui se termine après ce moment) et de l'année donnée, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Par ailleurs, lorsque l'exception prévue à ce deuxième alinéa s'applique, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.50 prévoit une règle de calcul particulière. En raison de cette règle, le montant du crédit d'impôt sur report rétrospectif à l'égard de la portion visée à ce deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux à l'article 1029.8.36.166.47 de la LI était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise. De plus, lorsque la société a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment de l'acquisition de contrôle, cette partie des impôts totaux de la société comprend également toute portion de ceux-ci qui est raisonnablement attribuable à toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent soit de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables, soit de la prestation de services semblables.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.50 de la LI fait d'abord l'objet d'une

modification terminologique qui consiste à supprimer, dans le passage « la mention des impôts totaux prévue à cet article », le terme « prévue » qui est inutile.

Ce troisième alinéa fait également l'objet d'une modification technique qui consiste à remplacer le terme « presque » par « la totalité ou presque ». En effet, lorsque l'adverbe « presque » est employé dans notre loi, c'est généralement à l'intérieur de l'expression « la totalité ou presque ». En l'occurrence, cela empêche que l'on puisse prétendre que la règle énoncée dans la disposition ne peut pas s'appliquer parce que la totalité des revenus, et non pas seulement presque tous ces revenus, proviennent des sources qui y sont mentionnées. C'est pour rendre impossible cette interprétation stricte que l'emploi de la locution « la totalité ou presque » est privilégié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.50(3^e al.) L.I. / Modifications terminologique et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

51. L'article 1029.8.36.166.54 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Montant réputé remboursé.

« Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 à une société pour une année d'imposition donnée, les frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, de la société pour une année d'imposition antérieure ou d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année antérieure et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui commence le jour donné où débute l'utilisation du bien par son premier acquéreur ou par un acquéreur

subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, selon le cas. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.54 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un bien admissible cesse d'être utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise avant la fin de la période de 730 jours qui suit le début de son utilisation. Il prévoit alors que les frais admissibles à l'égard de ce bien sont réputés remboursés au moment donné de la cessation d'usage. Cette présomption permet ainsi de réduire la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication ou de transformation (crédit d'impôt pour investissement) d'une société aux fins d'appliquer le crédit d'impôt sur report prospectif à l'année d'imposition qui comprend le moment donné. Cet article fait principalement l'objet de modifications techniques qui permettent de mieux cerner la période au cours de laquelle la cessation d'usage doit survenir pour déclencher l'application de la présomption.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.54 de la LI prévoit une présomption pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 de cette loi à une année d'imposition quelconque. Cette année d'imposition est celle pour laquelle le crédit d'impôt sur report prospectif de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI est accordé à une société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition antérieure donnée.

Cet article 1029.8.36.166.54 s'applique lorsqu'un bien admissible de cette société, ou d'une société de personnes dont elle est membre, cesse à un moment donné d'une certaine période d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette entreprise est exploitée par un acquéreur donné qui est propriétaire du bien au moment quelconque et qui, s'il n'en est pas le premier acquéreur, l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) s'applique.

La période au cours de laquelle la cessation d'usage doit survenir débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par l'acquéreur donné et se termine à celle des dates suivantes qui survient la première (deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.54) :

— le 730^e jour suivant le jour donné;

— la date d'échéance de production qui est applicable à la société soit pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné de la cessation d'usage, soit pour l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment donné.

Cet article 1029.8.36.166.54 prévoit alors que les frais admissibles, à l'égard du bien, de la société pour cette année antérieure donnée ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans cette année antérieure, selon le cas, lui sont réputés remboursés à ce moment donné (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.54). Cette présomption permet ainsi à l'article 1029.8.36.166.53 de la LI de réduire la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, aux fins de calculer le crédit d'impôt sur report prospectif de l'article 1029.8.36.166.46 de cette loi pour l'année d'imposition quelconque.

Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque la cessation d'usage découle de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.54). Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'article 1029.8.36.166.48 de la LI s'est appliqué relativement à ces frais déterminés, pour l'année d'imposition antérieure donnée, de sorte que le crédit d'impôt pour investissement n'a pas été accordé à la société, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de cette loi, à l'égard de ces frais, pour cette année antérieure (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.54).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.54 de la LI fait principalement l'objet de modifications techniques visant à mieux cerner la période au cours de laquelle la cessation d'usage doit survenir pour déclencher l'application de la présomption qu'il prévoit. À cette fin, une modification est apportée à son premier alinéa pour que l'année d'imposition quelconque pour laquelle cet article s'applique soit appelée «année donnée». Parallèlement, le deuxième alinéa de cet article est modifié pour que la période à laquelle le premier alinéa fait référence se termine, si cette date est antérieure au 730^e jour suivant le début de l'utilisation du bien, le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année. Ainsi, s'assure-t-on que le deuxième terme servant à identifier la fin de cette période ait une véritable utilité.

Par ailleurs, d'autres modifications sont apportées aux premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.36.166.54 pour en harmoniser le libellé avec celui

de l'article 1029.8.36.166.60.59 de la LI qui joue le même rôle, mais pour le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.54(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

52. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *f*) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel, d'huile pyrolytique ou de biocarburant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 mars 2022, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 23 mars 2022 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 22 mars 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.36 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section porte sur le crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation. Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « bien déterminé » pour tenir compte du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation en vertu duquel une société admissible, ou une telle société membre d'une société de personnes admissible, peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'une aide fiscale relativement à un bien déterminé.

La définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36 précise, entre autres conditions, qu'un bien peut donner droit à ce crédit d'impôt s'il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être.

De plus, le paragraphe *f* de la définition de l'expression « bien déterminé » exclut de l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation un bien qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, d'une usine de production de biodiesel et d'une usine de production d'huile pyrolytique.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI afin d'exclure de l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation un bien qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biocarburant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « bien déterminé » (f) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 1^{er} par.

53. L'article 1029.8.36.166.60.41 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « à laquelle le troisième alinéa fait référence ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, l'article 1029.8.36.166.60.41 de la Loi sur les impôts (LI) indique comment établir le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe et comment répartir ce solde entre les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui participent à cette entreprise. Une modification technique est apportée à cet article pour y supprimer une référence inutile qui peut porter à confusion.

Situation actuelle: Lorsqu'une société admissible, ou une société de personnes admissible dont elle est membre, est partie à une entreprise conjointe, il faut tenir compte, en plus de leur solde du plafond cumulatif de frais déterminés, de celui de l'entreprise conjointe. Et, comme une entreprise conjointe n'est pas, contrairement à une société de personnes, une entité juridique à partir de laquelle le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation peut être calculé, il faut, une fois que le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe a été établi, le répartir entre les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui y sont parties. C'est l'article 1029.8.36.166.60.41 de la LI qui s'occupe, à la fois, de calculer ce solde et de le répartir.

Pour ce faire, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41 prévoit d'abord que l'entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile. Cette présomption a une portée limitée à ce seul article 1029.8.36.166.60.41 et vise simplement à permettre qu'on puisse attribuer à cette entreprise un solde du plafond cumulatif de frais déterminés.

C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41 qui permet de calculer ce solde pour un exercice financier donné de l'entreprise conjointe. Celui-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants (partie de cet alinéa qui précède son paragraphe *a*) :

— l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés engagés par une société ou une société de personnes, à titre de partie à cette entreprise, dans un exercice financier de celle-ci (appelé, dans le présent paragraphe, « exercice financier antérieur visé ») qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation serait accordé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de la LI, selon le cas, si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à titre de partie à cette entreprise, dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur visé, qui feraient l'objet du taux majoré du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (à savoir la partie de ces frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de la LI, selon le cas) si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Les hypothèses dont il est question aux tirets du paragraphe précédent consistent à supposer que ces crédits d'impôt sont calculés, d'une part, sans tenir compte de la limite correspondant à leur montant maximal (c'est-à-dire, sans tenir compte du troisième alinéa de ces articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44) et, d'autre part, à l'égard de frais déterminés ou de frais admissibles qui sont établis sans tenir compte de leur montant de frais exclus.

Ce solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier donné de celle-ci étant établi, il convient de le répartir entre les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont parties à cette entreprise pour toute année d'imposition ou exercice financier d'une telle

société ou société de personnes qui soit est compris en partie dans l'exercice financier de l'entreprise conjointe, soit se confond avec celui-ci. Cette répartition s'effectue en deux étapes. Il faut d'abord établir, conformément au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41, la part d'une société ou d'une société de personnes de ce solde du plafond cumulatif. Ensuite, on peut, à partir de ce montant, calculer, en vertu du troisième alinéa de cet article, la part de ce solde qui se rapporte à une année d'imposition de la société ou à un exercice financier de la société de personnes. C'est ce dernier montant qui limite les frais déterminés qui sont engagés à titre de partie à l'entreprise conjointe par la société pour cette année d'imposition, ou par la société de personnes pour cet exercice financier, et ce, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de la LI, selon le cas.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.41 de la LI fait l'objet d'une modification technique visant à y supprimer les mots « à laquelle le troisième alinéa fait référence ». En effet, le renvoi à ce troisième alinéa n'est pas nécessaire et crée une confusion du fait que celui-ci vise deux parts différentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.41(4^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

54. L'article 1029.8.36.166.60.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « société admissible » par « société ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.44 de la Loi sur les impôts (LI) indique comment calculer le revenu brut qui est applicable à une société pour une année d'imposition et qui détermine, avec l'actif, si le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle bénéficie sera, ou non, remboursable, en totalité ou en partie. De façon générale, il s'agit de son revenu brut pour l'année d'imposition précédente. Les premier et deuxième alinéas de cet article font l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.44 de la LI prévoit les règles permettant de déterminer le revenu brut qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition et qui détermine, avec l'actif, si le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont

elle bénéficiera, ou non, remboursable, en totalité ou en partie.

À cet égard, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.44 prévoit qu'il s'agit de son revenu brut pour l'année d'imposition précédente. Rappelons que le «revenu brut» d'un contribuable pour une année d'imposition est un concept défini à l'article 1 de la LI. Il s'agit, de façon générale, de l'ensemble des montants reçus ou à recevoir dans l'année, autrement qu'à titre de capital, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu (paragraphe a de cette définition). Peuvent également s'ajouter au calcul du revenu brut, des montants (non compris dans cet ensemble) qui, en vertu des articles 92, 92.1 et 92.11 à 92.19 de la LI, sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant pour l'année d'une entreprise ou de biens (paragraphe b de cette définition).

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.44 s'applique lorsqu'une société admissible est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition. Il prévoit que le revenu brut qui lui est applicable pour cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe associé pour son année d'imposition précédente, s'il était calculé à partir d'un état consolidé des résultats des membres de ce groupe pour cette année précédente et que chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.44 indique quels états des résultats doivent être pris en compte afin d'établir l'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé pour une année d'imposition donnée d'une société. Ces états des résultats sont celui de cette société pour l'année donnée et ceux des autres sociétés qui sont membres du groupe pour leur année d'imposition qui se termine dans cette année donnée.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.36.166.60.44 de la LI font l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer «société admissible» par «société», et ce, pour des raisons d'uniformité. En effet, l'article 1029.8.36.166.60.42 de la LI, qui concerne le calcul de l'actif, l'établit à l'égard d'une société et non pas à l'égard d'une société admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.44(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

55. 1. L'article 1029.8.36.166.60.50 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Frais visés.

«Les frais auxquels le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes a à c du premier alinéa fait référence sont ceux qui sont engagés au cours de la période donnée qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2023, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est acquis au cours de la période donnée autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 2021 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) le bien est acquis après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} avril 2024 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période donnée, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.50 de la Loi sur les impôts (LI) indique le taux applicable à l'égard d'un bien déterminé, aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ce taux qui est de 10 %, de 15 % ou de 20 %, selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien doit être utilisé principalement (haut, intermédiaire ou faible), a été temporairement majoré à l'égard des frais engagés après le 25 mars 2021 mais avant le 1^{er} janvier 2023, de façon à ce qu'il atteigne un pourcentage de 20 %, de 30 % ou de 40 %, selon le cas. Cet article est modifié afin que cette majoration temporaire soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Situation actuelle: La section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65, concerne le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique et certains logiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard

d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit.

Il comprend deux crédits d'impôt principaux, à savoir, celui sur les frais déterminés d'une société qui est prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI et celui sur les frais déterminés d'une société de personnes qui est prévu à l'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi.

C'est le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI qui détermine le taux applicable, relativement à une partie des frais déterminés d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, aux fins du calcul des crédits d'impôt principaux dont la société, ou une société membre de la société de personnes, peut bénéficier au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ce taux qui, à l'origine, était de 10 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa), de 15 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *b*) ou de 20 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *a*), selon que le bien est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire ou à faible vitalité économique, a été temporairement bonifié pour atteindre 20 % (sous-paragraphe i du paragraphe *c* de ce premier alinéa), 30 % (sous-paragraphe i du paragraphe *b*) ou 40 % (sous-paragraphe i du paragraphe *a*), selon le cas, à l'égard des frais engagés après le 25 mars 2021 mais avant le 1^{er} janvier 2023 — donc au cours de la période de bonification. Les définitions des expressions « territoire à faible vitalité économique », « territoire à haute vitalité économique » et « territoire à vitalité économique intermédiaire », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI, identifient les territoires du Québec appartenant à l'un ou à l'autre de ces concepts.

Pour une société qui se prévaut de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée qui comprend au moins une partie de la période de bonification, ou dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes dont elle est membre qui comprend au moins une partie de cette période, le taux majoré s'applique à la partie de ses frais déterminés pour l'année donnée, ou des frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice, qui sont des frais visés au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50 (sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de cet article). Relativement à la partie de ces frais déterminés pour l'année ou pour l'exercice financier qui ne sont pas des frais visés à ce quatrième alinéa, le taux de 10 %, de 15 % ou de 20 % continue de s'appliquer (sous-paragraphe ii de chacun de ces paragraphes *c*, *b* et *a*). Il est à noter qu'il est possible, en l'occurrence, que la partie comprenne la totalité. Il en est ainsi, lorsque, à l'égard d'un bien, tous les frais déterminés de la société pour l'année, ou de la

société de personnes pour l'exercice financier, sont, ou ne sont pas, des frais visés à ce quatrième alinéa.

Plus précisément, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50 détermine quels sont les frais auxquels le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *a*, *b* et *c* de son premier alinéa fait référence — soit ceux qui bénéficient d'un taux majoré. Il s'agit de ceux qui sont engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023 — soit au cours de la période de bonification — pour l'acquisition d'un bien déterminé au cours de cette période (partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*). Toutefois, de tels frais ne sont pas visés à ce quatrième alinéa si le bien à l'égard duquel ils sont engagés est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 2021 ou s'il est un bien dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée à cette date (paragraphe *a* de ce quatrième alinéa, *a contrario*). Enfin, constituent également des frais visés à ce quatrième alinéa, ceux qui sont engagés au cours de la période de bonification pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} avril 2023 si, selon le cas, la convention en vertu de laquelle le bien est acquis a été conclue après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023 ou que la construction du bien a commencé au cours de cette période (paragraphe *b* de ce quatrième alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI est modifié afin que la bonification temporaire du taux de ce crédit d'impôt soit prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Plus précisément, la partie du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50 qui précède son paragraphe *a* est modifiée afin que les frais qui bénéficient d'un taux majoré soient ceux qui sont engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024 — donc au cours de la période de bonification prolongée — pour l'acquisition d'un bien déterminé au cours de cette période.

De même, le paragraphe *b* de ce quatrième alinéa est modifié afin que constituent également des frais admissibles à un tel taux, ceux qui sont engagés au cours de la période de bonification prolongée pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} avril 2024 si, selon le cas, la convention en vertu de laquelle le bien est acquis a été conclue au cours de cette période de bonification prolongée ou que la construction du bien a commencé au cours de cette période.

Enfin, une modification corrélative est apportée au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa pour des raisons d'uniformisation. Il s'agit de remplacer, au début de ce paragraphe, les mots « cette période » par « la période

donnée » — c'est-à-dire la période de bonification prolongée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.50(4^e al.) avant (a) et (b) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.12, 4^e par. et p. A.13, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.13, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.50(4^e al.)(a) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.13, 1^{er} par.

56. L'article 1029.8.36.166.60.54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « presque tous les revenus » par « la totalité ou presque des revenus ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.54 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis à un moment quelconque. Il prévoit que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, obtenir le report prospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, sauf à l'égard de la portion d'une telle partie qui peut être considérée comme attribuable à une entreprise exploitée tout au long de l'année donnée dans une expectative raisonnable de profit. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.54 de la LI s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque. Son premier alinéa prévoit alors que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, obtenir, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI, aucun montant de crédit d'impôt sur report prospectif à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.54 prévoit cependant une exception importante à cette interdiction. Il permet un tel report à l'égard de la portion de la partie inutilisée que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une entreprise que la société a exploitée, tout au long de l'année donnée, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Par ailleurs, lorsque l'exception prévue à ce deuxième alinéa s'applique, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.54 prévoit une règle de calcul particulière. En raison de cette règle, le montant du crédit d'impôt sur report prospectif à l'égard de la portion visée à ce deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux qui servent à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société dont il est question au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI, correspondaient à la partie de ces impôts totaux que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise. De plus, lorsque la société a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment de l'acquisition de contrôle, cette partie des impôts totaux de la société comprend également toute portion de ceux-ci qui est raisonnablement attribuable à toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent soit de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables, soit de la prestation de services semblables.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.54 de la LI fait l'objet d'une modification technique qui consiste à remplacer le terme « presque » par « la totalité ou presque ». En effet, lorsque l'adverbe « presque » est employé dans notre loi, c'est généralement à l'intérieur de l'expression « la totalité ou presque ». En l'occurrence, cela empêche que l'on puisse prétendre que la règle énoncée dans la disposition ne peut pas s'appliquer, parce que la totalité des revenus, et non pas seulement presque tous ces revenus, proviennent des sources qui y sont mentionnées. C'est pour rendre impossible cette interprétation stricte que l'emploi de la locution « la totalité ou presque » est privilégié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.54(3^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

57. L'article 1029.8.36.166.60.55 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règle relative aux impôts totaux.

« Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en

valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.55 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis à un moment quelconque. Il prévoit que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, obtenir le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition ultérieure qui se termine après ce moment, sauf à l'égard de la portion d'une telle partie qui peut être considérée comme attribuable à une entreprise exploitée dans une expectative raisonnable de profit tout au long de l'année ultérieure et de l'année donnée. Cet article fait principalement l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.55 de la LI s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque. Son premier alinéa prévoit alors que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, obtenir, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 de la LI, aucun montant de crédit d'impôt sur report rétrospectif à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition ultérieure qui se termine après ce moment.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.55 prévoit cependant une exception importante à cette interdiction. Il permet un tel report à l'égard de la portion de la partie inutilisée que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une entreprise que la société a exploitée, tout au long de l'année ultérieure (qui se termine après ce moment) et de l'année donnée, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Par ailleurs, lorsque l'exception prévue à ce deuxième alinéa s'applique, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.55 prévoit une règle de calcul particulière. En raison de cette règle, le montant du crédit d'impôt sur report rétrospectif à l'égard de la portion visée à ce deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux à l'article 1029.8.36.166.60.52 de la LI était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise. De plus, lorsque la société a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment de l'acquisition de contrôle, cette partie des impôts totaux de

la société comprend également toute portion de ceux-ci qui est raisonnablement attribuable à toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent soit de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables, soit de la prestation de services semblables.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.55 de la LI fait d'abord l'objet d'une modification terminologique qui consiste à supprimer, dans le passage « la mention des impôts totaux prévue à cet article », le terme « prévue » qui est inutile, voire redondant.

Ce troisième alinéa fait également l'objet d'une modification technique qui consiste à remplacer le terme « presque » par « la totalité ou presque ». En effet, lorsque l'adverbe « presque » est employé dans notre loi, c'est généralement à l'intérieur de l'expression « la totalité ou presque ». En l'occurrence, cela empêche que l'on puisse prétendre que la règle énoncée dans la disposition ne peut pas s'appliquer parce que la totalité des revenus, et non pas seulement presque tous ces revenus, proviennent des sources qui y sont mentionnées. C'est pour rendre impossible cette interprétation stricte que l'emploi de la locution « la totalité ou presque » est privilégié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.55(3^e al.) L.I. / Modifications terminologique et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

58. L'article 1029.8.36.166.60.59 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Montant réputé remboursé.

« **1029.8.36.166.60.59.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 à une société pour une année d'imposition donnée, les frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure ou d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année antérieure et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le dernier jour de l'année d'imposition **donnée** ou de l'exercice financier de la société de personnes **qui se termine dans cette année**, selon le cas. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.59 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un bien déterminé cesse d'être utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise avant la fin de la période de 730 jours qui suit le début de son utilisation. Il prévoit alors que les frais déterminés, à l'égard de ce bien, sont réputés remboursés au moment donné de la cessation d'usage. Cette présomption permet de réduire la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société, aux fins d'appliquer le crédit d'impôt sur report prospectif à l'année d'imposition qui comprend le moment donné. Cet article fait l'objet de modifications techniques qui permettent de mieux cerner la période au cours de laquelle la cessation d'usage doit survenir pour déclencher l'application de la présomption.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.59 de la LI prévoit une présomption pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 de cette loi à une année d'imposition quelconque. Cette année d'imposition est celle pour laquelle le crédit d'impôt sur report prospectif de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI est accordé à une société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition antérieure donnée.

Cet article 1029.8.36.166.60.59 s'applique lorsqu'un bien déterminé de cette société, ou d'une société de personnes dont elle est membre, cesse à un moment donné d'une certaine période d'être utilisé uniquement au Québec — ou principalement, lorsque le bien est un progiciel de gestion admissible (un bien visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI) — pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette entreprise est exploitée par un acquéreur donné qui est propriétaire du bien au moment quelconque et qui, s'il n'en est pas le premier acquéreur, l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) s'applique.

La période au cours de laquelle la cessation d'usage doit survenir débute le jour donné où le bien commence à être

utilisé par l'acquéreur donné et se termine à celle des dates suivantes qui survient la première (deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.59) :

— le 730^e jour suivant le jour donné (paragraphe *a* du deuxième alinéa);

— le dernier jour de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, qui comprend le moment donné de la cessation d'usage (paragraphe *b* de cet alinéa).

Cet article 1029.8.36.166.60.59 prévoit alors que les frais déterminés, à l'égard du bien, de la société pour cette année antérieure donnée ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans cette année antérieure, selon le cas, lui sont réputés remboursés à ce moment donné (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.59). Cette présomption permet ainsi à l'article 1029.8.36.166.60.58 de la LI de réduire la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, aux fins de calculer le crédit d'impôt sur report prospectif de l'article 1029.8.36.166.60.51 de cette loi pour l'année d'imposition quelconque.

Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque la cessation d'usage découle de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.59). Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'article 1029.8.36.166.60.53 de la LI s'est appliqué relativement à ces frais déterminés, pour l'année d'imposition antérieure donnée, de sorte que le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation n'a pas été accordé à la société, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de cette loi, à l'égard de ces frais, pour cette année antérieure (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.59).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.59 de la LI fait l'objet de modifications techniques visant à mieux cerner la période au cours de laquelle la cessation d'usage doit survenir pour déclencher l'application de la présomption qu'il prévoit. À cette fin, une modification est apportée à son premier alinéa pour que l'année d'imposition quelconque pour laquelle cet article s'applique soit appelée « année donnée ». Parallèlement, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article est modifié pour que la période à laquelle le premier alinéa fait référence se termine, si cette date est antérieure au 730^e jour suivant le début de l'utilisation, le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année. Ainsi, s'assure-t-on que le deuxième terme permettant d'identifier la fin de la période ait une véritable utilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.59(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.)(b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

59. 1. L'intitulé de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.167 de cette loi.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, qui comprend les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178.

Modifications proposées: L'intitulé de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.167 de cette loi. Cette définition est modifiée afin que les frais liés au pétrole, au gaz ou au charbon ne puissent plus donner droit au crédit d'impôt prévu à cette section II.6.15.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.36.167) L.I. / B.I. 2022-4, p. 18, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 18, 6^e par.

60. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des

paragraphe *a* et *b.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b.1*, « Canada » par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.0.1*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *a.1*, qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *a.0.2*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *a.1*, qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale qui consiste en du charbon au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

3^o par le remplacement des paragraphes *a.1* à *c.0.1* par les suivants :

« *a.1*) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « Canada » par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *b*) des frais canadiens de mise en valeur qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant « Canada » et « Canada, », partout où cela se trouve, par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *c*) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *b.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf

dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe b.1, « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« c.0.1) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés après le 17 mars 2016 et qui seraient décrits au paragraphe c de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon, » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe c.0.1, du suivant :

« c.0.2) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits au paragraphe c de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale dans la zone d'exploration nordique qui consiste en du charbon » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

5° par le remplacement des paragraphes c.1 et d par les suivants :

« c.1) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe c de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« d) des frais canadiens de mise en valeur qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes a et a.1 de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, dont l'expression « frais admissibles ». Cette définition est modifiée afin que

les frais liés au pétrole, au gaz ou au charbon ne puissent plus donner droit à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.167 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres prévu à la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés. Ces frais comprennent des frais d'exploration, des frais de mise en valeur et des frais reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. Le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles d'une société admissible varie notamment selon le type de ressource auquel ces frais sont liés, l'endroit où ils sont engagés et le type de société qui les engage.

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI est modifiée afin que les frais liés au pétrole, au gaz ou au charbon ne puissent plus donner droit au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023. Plus particulièrement, ne seront plus admissibles :

- les frais canadiens d'exploration visés aux paragraphes a et b.1 de l'article 395 de la LI;
- les frais canadiens d'exploration visés au paragraphe c de l'article 395 de la LI relatifs à du charbon;
- les frais canadiens de mise en valeur visés aux paragraphes a et a.1 de l'article 408 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.167(1^{er} al.) « frais admissibles » (a), (a.0.1), (a.0.2), (a.1) à (c.0.1), (c.0.2), (c.1) et (d) L.I. / B.I. 2022-4, p. 18, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 18, 6^e par.

61. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b.1 du premier alinéa, de « du paragraphe c.0.1 » par « de l'un des paragraphes c.0.1 et c.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.168 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible visée à cet article peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition. Cet article 1029.8.36.168 est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI, laquelle fait en sorte d'exclure de cette définition les frais liés au charbon.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada), ci-après appelée « société admissible », peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

L'article 1029.8.36.168 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources que peut demander, relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition, une société qui soit exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, soit est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.168 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de cette loi, laquelle fait en sorte d'exclure de cette définition les frais liés au charbon lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.168(1^{er} al.)(b.1) L.I. / B.I. 2022-4, p. 18, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 18, 6^e par.

62. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa, de « du paragraphe *c.0.1* » par « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.169 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI et faisant en sorte d'exclure de cette définition les frais liés au charbon.

Situation actuelle: Une société admissible (c'est-à-dire une société décrite dans la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative de l'article 1029.8.36.168 de la LI) qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, peut généralement bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. L'article 1029.8.36.169 de la LI prévoit les modalités et le montant de ce crédit d'impôt pour une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ou d'une société de personnes dont au moins un membre soit exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, soit est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.169 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI, laquelle fait en sorte d'exclure de cette définition les frais liés au charbon lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.169(1^{er} al.)(b.1) L.I. / B.I. 2022-4, p. 18, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 18, 6^e par.

63. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* du premier alinéa, de «du paragraphe *c.0.1*» par «de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.170 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz peut demander à l'égard des frais admissibles. Cet article 1029.8.36.170 est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI, laquelle fait en sorte d'exclure de cette définition les frais liés au charbon.

Situation actuelle: Une société admissible (c'est-à-dire une société décrite dans la rubrique «Situation actuelle» de la note explicative de l'article 1029.8.36.168 de la LI) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

L'article 1029.8.36.170 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources que peut demander, relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition, une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas membre d'un groupe associé dont un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.170 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.167 de cette loi, laquelle fait en sorte d'exclure de cette définition les frais liés au charbon lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.170(1^{er} al.)(c.1) L.I. / B.I. 2022-4, p. 18, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 18, 6^e par.

64. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* du premier alinéa, de «du paragraphe *c.0.1*» par «de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.171 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de cette loi, laquelle fait en sorte d'exclure de cette définition les frais liés au charbon.

Situation actuelle: Une société admissible (c'est-à-dire une société décrite dans la rubrique «Situation actuelle» de la note explicative de l'article 1029.8.36.168 de la LI) qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, peut généralement bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

L'article 1029.8.36.171 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette dernière, peut demander, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, relativement à des frais admissibles engagés par la société de personnes dans l'exercice financier, lorsque ni la société de personnes ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz et qu'aucun de ses membres n'est membre d'un groupe

associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.171 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de cette loi, laquelle fait en sorte d'exclure de cette définition les frais liés au charbon lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.171(1^{er} al.)(c.1) L.I. / B.I. 2022-4, p. 18, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 18, 6^e par.

65. 1. L'article 1029.8.174 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de cette définition, de « 2023 » par « 2028 »;

2^o par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « entente de service » qui précède le paragraphe *a*, de « 2022 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.174 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable temporaire pour la réfection d'installations septiques, prévu à la section II.26 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Cet article est modifié afin de prolonger de cinq ans la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.174 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable temporaire pour la réfection d'installations septiques, prévu à la section II.26 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

La définition de l'expression « dépense admissible » prévue à cet article identifie le montant qui sert de base au calcul du crédit d'impôt. La dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci pour une année d'imposition donnée correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une dépense de réfection d'installations septiques qui est payée, à l'égard de cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une

personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

— après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

— après le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, lorsque l'année donnée est l'une des années d'imposition 2018 à 2022.

La définition de l'expression « entente de service » prévue à l'article 1029.8.174 de la LI détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit d'abord conclure une entente avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle il lui confie la réalisation de travaux reconnus à l'égard de l'habitation qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou à l'égard de son chalet. Cette entente doit être conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.174 de la LI est modifiée afin de prolonger de cinq ans — soit pour les années d'imposition 2023 à 2027 inclusivement — la période au cours de laquelle une dépense de réfection d'installations septiques constitue une dépense admissible pour les fins du crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques. De plus, la définition de l'expression « entente de service » prévue à cet article est modifiée de façon à prolonger de cinq ans — c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2027 — la période au cours de laquelle une telle entente peut être conclue avec un entrepreneur qualifié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.174 « dépense admissible » avant (a) et (b) et « entente de service » avant (a) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.8 et A.9.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.8, 5^e par.

66. 1. L'article 1029.8.177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 2023 » par « 2028 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.177 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable

temporaire pour la réfection d'installations septiques auquel a droit un particulier qui a fait exécuter des travaux reconnus dans le cadre d'une entente de service au cours d'une année d'imposition donnée. Cet article est modifié afin de prolonger de cinq ans la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.177 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2017 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 5 500 \$;

— 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.177 prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à cette habitation;

— l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques auquel le contribuable a eu droit pour une année antérieure.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.177 de la LI prévoit des règles particulières qui font en sorte que le crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques auquel a droit un particulier à l'égard d'une habitation dont il est propriétaire et qui est située dans un immeuble en copropriété divisé ou indivise se calcule en répartissant entre chacun des propriétaires la franchise de 2 500 \$ et le montant maximal de crédit d'impôt de 5 500 \$ en fonction soit de la part dans les dépenses communes, soit de la proportion de la superficie de l'habitation du particulier en fonction du total de la superficie habitable de l'immeuble.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.177 énonce une présomption qui s'applique à un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada. Cette présomption fait en sorte qu'un tel particulier puisse avoir droit au crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques même s'il ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.177 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier de bénéficiaire, pour cinq années additionnelles, du crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques. À cette fin, le deuxième alinéa est modifié pour faire en sorte qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2022 et antérieure à l'année d'imposition 2028 ait droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à cette habitation;

— l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques auquel le contribuable a eu droit pour une année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.177(2^e al.) avant (a) L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.8 et A.9.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.8, 5^e par.

67. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « organization or association » par « charity, association or organization »;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) accepte un don fait à la condition explicite ou implicite que l'organisme, l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, association ou organisation ou à un autre cercle ou club, à l'exception d'un donataire reconnu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1063 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre peut donner avis de son intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique. Pour empêcher les organisations d'agir comme intermédiaires dans la réalisation d'un don dirigé, le paragraphe *f* de cet article 1063 prévoit que

l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique peut être révoqué si l'association ou l'organisation accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition qu'elle fasse un don à une autre personne, à un autre club, à une autre association ou à une autre organisation. Le texte anglais de la partie de cet article 1063 qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *f* de cet article sont modifiés de manière à élargir son application aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Situation actuelle: L'article 1063 de la LI décrit les circonstances dans lesquelles le ministre peut donner avis de son intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique. Pour empêcher les organisations d'agir comme intermédiaires dans la réalisation d'un don dirigé, le paragraphe *f* de cet article 1063 prévoit que l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique peut être révoqué si l'association ou l'organisation accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition qu'elle fasse un don à une autre personne, à un autre club, à une autre association ou à une autre organisation.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1063 de la LI est modifié de manière à élargir son application aux organismes de bienfaisance enregistrés. Il est aussi modifié afin d'exempter les dons acceptés à la condition de faire un don à un donataire reconnu, mais pas les dons qui sont acceptés à condition de faire des versements à des organisations donataires au sens de l'article 985.1 de la LI (soit des entités ou des personnes physiques, à l'exception des donataires reconnus). Enfin, une modification corrélative est apportée au texte anglais de la partie de l'article 1063 de la LI qui précède le paragraphe *a*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1063 avant (a) (texte anglais) et (f) L.I. / 168(1)(f) L.I.R. / 21 C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

68. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.1.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie III.10.1.1.5 de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1129.45.3.5.21 à 1129.45.3.5.25, prévoit un impôt spécial visant à récupérer la totalité ou une partie du crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont une société a bénéficié. L'intitulé de cette partie III.10.1.1.5 est modifié de concordance avec la modification de l'intitulé de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: La partie III.10.1.1.5 de la LI prévoit un impôt spécial visant à récupérer la totalité ou une partie du crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont une société a bénéficié.

Ce crédit d'impôt est prévu à la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale égale au montant de l'ensemble des cotisations admissibles attribuables à chaque employé admissible de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre. Cette société ou société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec dont le capital versé est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées pour l'année excède 5 000.

Modifications proposées: L'intitulé de la partie III.10.1.1.5 de la LI est modifié de concordance avec la modification de l'intitulé de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. La modification de l'intitulé de cette section II.6.5.9 fait suite à certains assouplissements visant à retirer les exigences relatives au capital versé et au nombre d'heures rémunérées de ses employés auxquelles une société ou une société de personnes dont elle est membre doit se soumettre pour être admissible à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la partie III.10.1.1.5 (avant a. 1129.45.3.5.21) L.I. / B.I. 2022-4, p. 13, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 14, 5^e par.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39.8, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.1.9.3**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC**

Définition.

« **1129.45.3.39.9.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible de biocarburant » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.15.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « production admissible de biocarburant » pour l'application de la nouvelle partie III.10.1.9.3 de cette loi qui prévoit un impôt spécial visant à récupérer, dans certaines circonstances, la partie accordée en trop du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.106.15 à 1029.8.36.0.106.23 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.9.3 de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1129.45.3.39.9 à 1129.45.3.39.12, prévoit un mécanisme de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société puisse bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si certains événements qui surviennent dans une année d'imposition postérieure à l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé étaient survenus dans cette année. Le nouvel article 1129.45.3.39.9 de la LI définit l'expression « production admissible de biocarburant » pour l'application de cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.9 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.23, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Impôt à payer.

« **1129.45.3.39.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.106.21, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.106.21, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.17 et 1029.8.36.0.106.22 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17 si tout événement visé au premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.22, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année

concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, dans certaines circonstances, la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.39.9 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.10 de la LI est introduit afin de prévoir un impôt spécial qui vise à récupérer, dans certaines circonstances, la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition donnée.

L'impôt que la société doit alors payer pour cette année d'imposition subséquente correspond, sommairement, au crédit d'impôt net obtenu en trop à l'égard de sa production de biocarburant au Québec pour l'année d'imposition donnée, établi en supposant que l'événement survenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.10 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.23, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.39.11.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.10 relativement à une production admissible de biocarburant, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible de biocarburant conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui doit être réservé à l'impôt spécial qu'une société paie en vertu du nouvel article 1129.45.3.39.10 de la LI pour l'application de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.39.9 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.11 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu du nouvel article 1129.45.3.39.10 de la LI relativement à sa production admissible de biocarburant, constitue, pour le calcul de son revenu, un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de cette production conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.11 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.23, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.39.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.12 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.9.3 de la LI, laquelle introduit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.39.9 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.12 de la LI prévoit que les règles énoncées

par les dispositions mentionnées à cet article en matière notamment de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par la nouvelle partie III.10.1.9.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.12 L.I. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.23, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

70. 1. L'intitulé de la partie III.10.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie III.10.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres. L'intitulé de cette partie est modifié de concordance avec la modification apportée à l'intitulé de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: La partie III.10.10 de la LI prévoit l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres. Ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés. Ces frais comprennent des frais d'exploration, des frais de mise en valeur et des frais reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. Le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles d'une société admissible varie notamment selon le type de ressource auquel ces frais sont liés, l'endroit où ils sont engagés et le type de société qui les engage.

Modifications proposées: L'intitulé de la partie III.10.10 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel intitulé de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lequel est modifié pour tenir compte du fait que les frais liés au pétrole, au gaz ou au charbon, lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023, ne sont plus admissibles au crédit d'impôt prévu à cette section II.6.15.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la partie III.10.10 (avant a. 1129.45.42) L.I. / B.I. 2022-4, p. 18, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 18, 6^e par.

71. 1. L'article 1129.45.46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « ristourne admissible », de « 2023 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.46 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie III.10.11 de la LI qui prévoit un impôt spécial lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée pour une année d'imposition à une coopérative ou à une fédération de coopératives est révoquée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation. La définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à cet article est modifiée de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la LI.

Situation actuelle: La partie III.10.11 de la LI prévoit un impôt spécial lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée pour une année d'imposition à une coopérative ou à une fédération de coopératives est révoquée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation. Cet impôt spécial représente 10 % des ristournes admissibles versées par la coopérative ou par la fédération de coopératives au cours de l'année.

L'article 1129.45.46 de la LI définit l'expression « ristourne admissible » comme étant une ristourne attribuée par une coopérative ou par une fédération de coopératives sous la forme d'une part privilégiée qu'un membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives reçoit après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2023.

Modifications proposées: La définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 1129.45.46 de la LI est modifiée pour tenir compte du fait que le mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la LI est prolongé, de sorte qu'une ristourne reçue avant le 1^{er} janvier 2026 sous la forme d'une part privilégiée pourra se qualifier de ristourne admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.46 « ristourne admissible » L.I. / B.I. 2022-3, p. 9, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 9, dernier par.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

72. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec prévu aux articles 1029.8.36.0.106.7 à 1029.8.36.0.106.14 de la Loi sur les impôts;

« 13° le crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec prévu aux articles 1029.8.36.0.106.15 à 1029.8.36.0.106.23 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) identifie les mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Cet article 1.1 est modifié par l'ajout des paragraphes 12° et 13° lesquels identifient respectivement les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec et du nouveau crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec.

Situation actuelle: La Loi cadre prévoit un certain nombre d'annexes. L'article 1.1 de chacune de ces annexes cible les mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par le ministre visé par cette annexe. L'annexe C de la Loi cadre prévoit les mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié afin d'y ajouter les nouveaux paragraphes 12° et 13°, lesquels identifient respectivement les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec prévu aux articles 1029.8.36.0.106.7 à 1029.8.36.0.106.14 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et du nouveau crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec

prévu aux articles 1029.8.36.0.106.15 à 1029.8.36.0.106.23 de cette loi, qui sont administrés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(12°) et (13°), annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.26, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

73. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, des chapitres suivants :

« CHAPITRE XIII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions.

« **13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« biomasse forestière résiduelle »;

« biomasse forestière résiduelle » désigne la biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte ou des activités de première ou de deuxième transformation, incluant le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 35.1), mais excluant les arbres debout;

« crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec »;

« crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« huile pyrolytique »;

« huile pyrolytique » désigne un mélange liquide qui est composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle;

« intensité carbone »;

« intensité carbone » d'une huile pyrolytique désigne la quantité de gaz à effet de serre émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie du combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes d'équivalent en dioxyde de carbone par mégajoule d'énergie produite;

« pouvoir calorifique supérieur ».

« pouvoir calorifique supérieur » d'une huile pyrolytique désigne la quantité de chaleur fournie par la combustion complète d'une unité de masse de combustible, exprimée en mégajoule d'énergie produite par litre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit un certain nombre d'expressions pour l'application du chapitre XIII de cette annexe, lequel prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

Contexte: Le chapitre XIII de l'annexe C de la Loi cadre, qui comprend les articles 13.1 à 13.4, prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, lesquels sont administrés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Modifications proposées: Le nouvel article 13.1 de l'annexe C de la Loi cadre définit, pour l'application du chapitre XIII de cette annexe, les expressions « biomasse forestière résiduelle », « crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec », « huile pyrolytique », « intensité carbone » et « pouvoir calorifique supérieur ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.1, annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.26, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

Attestation visée par le présent chapitre.

« **13.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec à l'égard d'une huile pyrolytique qu'elle produit dans une année d'imposition, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par le ministre à l'égard de cette huile pyrolytique. Une telle attestation doit être obtenue à l'égard de chaque huile pyrolytique

ayant une intensité carbone ou un pouvoir calorifique supérieur distincts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit l'obligation d'obtenir une attestation d'admissibilité afin de permettre à la société de bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 13.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 13.2 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'égard de toute huile pyrolytique qu'elle produit dans une année d'imposition certifiant que cette huile est une huile pyrolytique admissible aux fins du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec. Une attestation doit être obtenue à l'égard de chaque huile pyrolytique ayant une intensité carbone ou un pouvoir calorifique supérieur distinct.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.2, annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.26, 7^e et 8^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

Contenu de l'attestation.

« **13.3.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifie que l'huile pyrolytique qui y est visée est reconnue à titre d'huile pyrolytique admissible pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite. Elle certifie son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu de l'attestation d'admissibilité qui doit être obtenue pour

qu'une société puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 13.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 13.3 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'admissibilité délivrée à une société certifie que l'huile pyrolytique qui y est visée est reconnue à titre d'huile pyrolytique admissible produite par la société. L'attestation d'admissibilité certifie également son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.3, annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.26, 7^e et 8^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

Intensité carbone et pouvoir calorifique supérieur.

« **13.4.** Pour obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard d'une huile pyrolytique qu'elle produit au cours d'une année d'imposition, une société doit calculer l'intensité carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur de cette huile pyrolytique. Ce calcul et cette détermination sont faits sur la base de l'huile pyrolytique produite au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition.

Calcul et détermination.

Le calcul de l'intensité carbone et la détermination du pouvoir calorifique supérieur sont effectués à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c et, dans le cas du calcul de l'intensité carbone, selon les modalités prévues à la section III de l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (chapitre P-30.01, r. 0.2).

Production au ministre.

La société soumet au ministre son calcul de l'intensité carbone et la valeur du pouvoir calorifique supérieur qu'elle détermine.

Autre méthode.

En cas d'incapacité de calculer l'intensité carbone ou de déterminer le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique de la façon indiquée au deuxième alinéa, la société peut utiliser une autre méthode de calcul de

l'intensité carbone ou de détermination du pouvoir calorifique supérieur. Cette autre méthode doit préalablement avoir été approuvée par le ministre.

Année d'imposition.

Lorsque la société n'a pas produit l'huile pyrolytique au cours de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, l'intensité carbone de cette huile pyrolytique est calculée, et son pouvoir calorifique supérieur est déterminé, pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la société doit calculer l'intensité carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique qu'elle produit et les modalités de ce calcul et de cette détermination.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 13.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 13.4 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit que la société doit calculer l'intensité carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique qu'elle produit et les modalités de ce calcul et de cette détermination.

La société doit calculer l'intensité carbone de l'huile pyrolytique qu'elle produit et en déterminer le pouvoir calorifique supérieur à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c. Dans le cas de l'intensité carbone, le calcul doit être effectué selon les modalités prévues à la section III de l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (RLRQ, chapitre P-30.01, r. 0.2). La société doit soumettre le calcul de l'intensité carbone de l'huile pyrolytique et le résultat de la détermination de son pouvoir calorifique supérieur au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Lorsque la société est dans l'impossibilité d'effectuer le calcul de l'intensité carbone ou la détermination du pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique à l'aide de l'outil GHGenius, la société peut utiliser une autre méthode de calcul ou de détermination. Cette autre méthode doit cependant avoir préalablement été approuvée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Finalement, lorsque la société n'a pas produit l'huile pyrolytique au cours de l'année civile terminée dans

l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, l'intensité carbone et le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique, pour l'année d'imposition, est calculée pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.4, annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.27, 4^e au 7^e par. et p. A.28, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.35, 3^e au 5^e par.

« CHAPITRE XIV

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions.

« **14.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *biocarburant* »;

« *biocarburant* » désigne un carburant à faible intensité carbone qui est un combustible liquide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101,325 kilopascals, qui est produit à partir de matières admissibles et qui peut être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel;

« *crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec* »;

« *crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec* » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« *intensité carbone* »;

« *intensité carbone* » d'un biocarburant désigne la quantité de gaz à effet de serre émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie du combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes d'équivalent en dioxyde de carbone par mégajoule d'énergie produite;

« *matières admissibles* »;

« *matières admissibles* » désigne les matières suivantes, à l'exclusion d'une matière provenant du palmier à huile :

a) une matière organique;

b) une matière résiduelle, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

c) le monoxyde de carbone ou le dioxyde de carbone;

d) une combinaison des matières visées aux paragraphes a à c;

« *pouvoir calorifique supérieur* ».

« *pouvoir calorifique supérieur* » d'un biocarburant désigne la quantité de chaleur fournie par la combustion complète d'une unité de masse de combustible, exprimée en mégajoule d'énergie produite par litre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XIV de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les paramètres sectoriels du nouveau crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec. L'article 14.1 de cette annexe C définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre XIV.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.106.15 à 1029.8.36.0.106.23, introduit le crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec. Sommairement, une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de biocarburants admissibles qu'elle produira au Québec, qui y seront vendus et destinés, jusqu'à un maximum de 300 millions de litres par année, et ce, à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2033.

Une société qui souhaite bénéficier de ce crédit d'impôt doit satisfaire à certaines conditions, notamment obtenir du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie une attestation d'admissibilité. Elle pourra ainsi bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de chaque biocarburant admissible ayant fait l'objet d'une attestation.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre XIV de l'annexe C de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels du nouveau crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec.

L'article 14.1 de cette annexe C définit, pour l'application de ce chapitre, les expressions « biocarburant », « crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec », « intensité carbone », « matières admissibles » et « pouvoir calorifique supérieur ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1, annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.16, 1^{er} et 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Attestation visée par le présent chapitre.

« **14.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec à l'égard d'un biocarburant qu'elle produit dans une année d'imposition, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par le ministre à l'égard de ce biocarburant. Une telle attestation doit être obtenue à l'égard de chaque biocarburant ayant une intensité carbone ou un pouvoir calorifique supérieur distincts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 14.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit l'obligation d'obtenir une attestation d'admissibilité afin de permettre à la société de bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 14.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 14.2 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit qu'une société qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'égard de tout biocarburant qu'elle produit dans une année d'imposition certifiant que ce biocarburant est un biocarburant admissible.

En outre, lorsque la société produit plus d'un biocarburant et que ces biocarburants possèdent une intensité carbone ou un pouvoir calorifique supérieur distincts, la société doit obtenir de ce ministre une attestation relativement à chaque biocarburant à l'égard duquel elle entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.2, annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.15, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

Contenu de l'attestation.

« **14.3.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifie que le biocarburant qui y est visé est reconnu à titre de biocarburant admissible pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite. Elle certifie son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition. Elle identifie également, entre l'essence ou le carburant diesel, le carburant que remplace ce biocarburant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 14.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu de l'attestation d'admissibilité qui doit être obtenue pour qu'une société puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 14.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 14.3 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'admissibilité délivrée à une société certifie que le biocarburant qui y est visé est reconnu à titre de biocarburant admissible pour l'année d'imposition de sa production par la société et certifie son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition. L'attestation identifie également, entre l'essence ou le carburant diesel, le carburant que remplace le biocarburant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.3, annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.15, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

Intensité carbone et pouvoir calorifique supérieur.

« **14.4.** Pour obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard d'un biocarburant qu'elle produit au cours d'une année d'imposition, une société doit calculer l'intensité

carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur de ce biocarburant. Ce calcul et cette détermination sont faits sur la base du biocarburant produit au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition.

Calcul et détermination.

Le calcul de l'intensité carbone et la détermination du pouvoir calorifique supérieur sont effectués à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c et, dans le cas du calcul de l'intensité carbone, selon les modalités prévues à la section III de l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel.

Production au ministre.

La société soumet au ministre son calcul de l'intensité carbone et la valeur du pouvoir calorifique supérieur qu'elle détermine.

Autre méthode.

En cas d'incapacité de calculer l'intensité carbone ou de déterminer le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant de la façon indiquée au deuxième alinéa, la société peut utiliser une autre méthode de calcul de l'intensité carbone ou de détermination du pouvoir calorifique supérieur. Cette autre méthode doit préalablement avoir été approuvée par le ministre.

Année d'imposition.

Lorsque la société n'a pas produit le biocarburant au cours de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, l'intensité carbone de ce biocarburant est calculée, et son pouvoir calorifique supérieur est déterminé, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 14.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la société doit calculer l'intensité carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant qu'elle produit de même que les modalités de ce calcul.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 14.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 14.4 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit que la société doit calculer l'intensité carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur du

biocarburant qu'elle produit de même que les modalités de ce calcul et de cette détermination.

La société doit calculer l'intensité carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant qu'elle produit à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c, et, dans le cas de l'intensité carbone, selon les modalités prévues à la section III de l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (RLRQ, chapitre P-30.01, r. 0.2). Celle-ci doit soumettre son calcul au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Lorsque la société est dans l'impossibilité d'effectuer le calcul de l'intensité carbone du biocarburant ou de déterminer le pouvoir calorifique supérieur à l'aide de l'outil GHGenius, la société peut utiliser une autre méthode de calcul ou de détermination. Cette autre méthode doit préalablement être soumise au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et doit être à la satisfaction de celui-ci.

Lorsque la société n'a pas produit le biocarburant au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, l'intensité carbone du biocarburant et le pouvoir calorifique supérieur, pour l'année d'imposition, est calculée et déterminé, selon le cas, pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.4, annexe C, Loi cadre / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.16, 2^e au dernier par. et p. A.17, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. A.24, 5^e par.

74. 1. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « entité financière étrangère », de la suivante :

« *établissement admissible* »;

« « *établissement admissible* » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application du

chapitre II de cette annexe E. Ce chapitre prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible (crédit d'impôt pour les CFI). Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « établissement admissible ». Ce concept est notamment nécessaire pour mieux rattacher les employés d'un centre financier international (CFI) à l'égard desquels ce crédit d'impôt est demandé aux activités que le CFI réalise au Québec.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les CFI prévu à la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), comprenant les articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64.

L'article 2.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt. La plupart des concepts définis à cet article 2.1 le sont par référence à des dispositions de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI). Il en est ainsi des définitions des expressions « agglomération de Montréal », « centre financier international », « contrat admissible », « entité financière étrangère », « opération financière internationale admissible », « support administratif » et « transaction financière internationale admissible ».

Modifications proposées: Le concept d'établissement admissible est ajouté à l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi cadre. Il y est défini par référence à l'article 4 de la LCFI. Il s'agit d'un établissement où une société exploite son entreprise et exerce des activités qui remplissent les conditions suivantes :

— elles portent soit sur des transactions financières internationales admissibles, soit sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société;

— elles nécessitent qu'au moins six employés admissibles, au sens de l'un des crédits d'impôt concernant les CFI — soit le crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64) ou le crédit d'impôt non remboursable prévu au titre III.5 du livre V de cette partie I (articles 776.1.27 à 776.1.35) —, soient employés par la société à cet établissement.

Le concept d'établissement admissible est déjà utilisé aux articles 2.5 (contenu de l'attestation d'entreprise) et 2.6 (conditions de délivrance de cette attestation) de cette annexe E. En raison des modifications introduites par le présent projet de loi, il sera également utilisé à

l'article 2.11 de cette annexe (conditions de délivrance de l'attestation d'employé) pour mieux rattacher le particulier à l'égard duquel une demande de délivrance d'une attestation d'employé est présentée aux activités admissibles que la société exploitant le CFI réalise au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1 « établissement admissible », annexe E, Loi cadre / B.I. 2022-3, p. 8, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 4^e par.

75. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible (crédit d'impôt pour les CFI). Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, par le présent projet de loi, de la définition de l'expression « établissement admissible » pour l'application du chapitre II de cette annexe.

Situation actuelle: L'article 2.5 de l'annexe E de la Loi cadre indique quel est le contenu d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société qui désire, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI prévu à la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), comprenant les articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64.

En vertu de cet article 2.5, une attestation d'entreprise certifie que l'entreprise visée est reconnue à titre de centre financier international (CFI) pour la période qui y est indiquée. Elle mentionne également que les activités réalisées dans le cadre de l'exploitation du CFI portent sur des transactions financières internationales admissibles, ou sur des contrats admissibles. Enfin, l'adresse de chaque établissement admissible de la société — au sens que donne à cette expression l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3)

(LCFI) — où ces activités sont exercées est inscrite sur l'attestation.

Modifications proposées: La définition de l'expression «établissement admissible» ayant été introduite, par le présent projet de loi, à l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi cadre, une modification de concordance est apportée à l'article 2.5 de cette annexe. Il s'agit de retirer de cet article la référence à l'article 4 de la LCFI qui, de ce fait, n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2.5, annexe E, Loi cadre / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2022-3, p. 8, 4^e par.

76. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation d'entreprise pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible (crédit d'impôt pour les CFI). Il est modifié de concordance avec l'introduction, par le présent projet de loi, de la définition de l'expression «établissement admissible» pour l'application du chapitre II de cette annexe.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 2.6 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions à remplir afin que le ministre des Finances délivre une attestation d'entreprise à une société qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI pour une année d'imposition.

Pour pouvoir délivrer cette attestation, le ministre des Finances doit être d'avis que, à la fois :

— les activités de l'entreprise de la société ont porté, pour l'année ou une partie de celle-ci, sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou

plusieurs contrats admissibles (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de ce premier alinéa);

— les activités de cette entreprise, et, le cas échéant, d'une autre entreprise de la société qui est visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.7 de cette annexe E, ont nécessité en tout temps, dans chacun de ses établissements admissibles — au sens que donne à cette expression l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) — où sont exercées ces activités, le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société en vertu de l'un des chapitres II et IX de cette annexe E (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2^o).

Il est à noter que le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 2.6 prévoit, comme première condition à la délivrance d'une attestation d'entreprise, que le certificat d'entreprise qui a été délivré à l'égard de celle-ci soit valide.

Modifications proposées: La définition de l'expression «établissement admissible» ayant été introduite par le présent projet de loi, à l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi cadre, une modification de concordance est apportée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2.6 de cette annexe. Il s'agit de retirer de ce sous-paragraphe la référence à l'article 4 de la LCFI qui, de ce fait, n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2.6(1^{er} al.)(2^o)(b), annexe E, Loi cadre / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2022-3, p. 8, 4^e par.

77. 1. L'article 2.11 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les fonctions de ce particulier auprès de la société remplissent les conditions suivantes :

a) **elles** ont été, selon le cas :

i. consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide;

ii. directement attribuables, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution des activités prévues à un contrat conclu par la société à l'égard duquel un certificat de contrat était valide;

b) elles ont été exercées en totalité ou presque au Québec et, dans une proportion d'au moins 50 % du temps de travail du particulier, dans un établissement admissible de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée soit pour une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022, soit, si la société en fait la demande par écrit au ministre des Finances, pour une année d'imposition qui se termine à cette date ou postérieurement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible (crédit d'impôt pour les CFI). La condition de reconnaissance concernant l'exercice des fonctions est modifiée pour mieux rattacher les employés d'un centre financier international (CFI) à l'égard desquels ce crédit d'impôt est demandé aux activités que le CFI réalise au Québec.

Situation actuelle: L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI prévu à la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), comprenant les articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64.

Ainsi, trois conditions doivent être remplies pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre d'employé admissible d'un CFI.

D'abord, le certificat d'employé qui a été délivré à la société qui exploite le CFI à l'égard du particulier doit être valide (paragraphe 1^o de cet article 2.11).

Ensuite, le particulier doit occuper auprès de la société un poste à temps plein, comportant au moins 26 heures de travail par semaine, et la durée de son contrat de travail doit être d'au moins 40 semaines (paragraphe 2^o de cet article).

Enfin, les fonctions de ce particulier auprès de la société doivent remplir l'une des deux conditions suivantes (paragraphe 3^o de l'article 2.11) :

— avoir été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles — qui, compte tenu de la définition de cette expression prévue à l'article 2.1 de

cette annexe E, sont des activités de support administratif —, réalisées dans le cadre des opérations d'un CFI — c'est-à-dire une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide (sous-paragraphe a de ce paragraphe 3^o);

— avoir été directement attribuables, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution des activités prévues à un contrat conclu par la société à l'égard duquel un certificat de contrat était valide (sous-paragraphe b de ce paragraphe).

Modifications proposées: Afin de mieux rattacher le particulier à l'égard duquel une demande de délivrance d'une attestation d'employé est présentée aux activités que la société exploitant le CFI réalise au Québec, deux conditions sont ajoutées au paragraphe 3^o de l'article 2.11 de l'annexe E de la Loi cadre. Cet ajout entraîne des modifications de structure à ce paragraphe 3^o. Ainsi, le contenu actuel de ce paragraphe est-il déplacé au sous-paragraphe a, alors que les deux nouvelles conditions sont introduites au sous-paragraphe b.

Le nouveau sous-paragraphe b prévoit que les fonctions du particulier doivent être exercées, à la fois :

— dans un établissement admissible de la société pour au moins 50 % de son temps de travail;

— en totalité ou presque (c'est-à-dire à 90 % ou plus) au Québec.

Il est à noter que le nouvel article 2.12.1 de cette annexe E fait en sorte que la nouvelle condition concernant la proportion du temps de travail qui est consacré à l'exercice des fonctions du particulier dans un établissement admissible de la société (condition du premier tiret du paragraphe précédent) ne soit remplie, pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition de la société admissible, que si elle l'est pour chaque période n'excédant pas un mois qui est comprise dans cette année ou partie d'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.11(3^o) avant (b), annexe E, Loi cadre / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 3^e et 4^e par.

* Réf. : 2.11(3^o)(b), annexe E, Loi cadre / B.I. 2022-3, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 3^e et 4^e par.

78. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.12, du suivant :

Proportion des fonctions exercées dans un établissement admissible.

« **2.12.1.** Un particulier n'est reconnu à titre d'employé admissible d'une société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation d'employé est faite à son égard, ou pour une partie de celle-ci, que si la condition concernant la proportion de son temps de travail qu'il consacre à l'exercice de ses fonctions dans un établissement admissible de la société est remplie pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois qui est compris dans cette année ou partie d'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée soit pour une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022, soit, si la société en fait la demande par écrit au ministre des Finances, pour une année d'imposition qui se termine à cette date ou postérieurement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet, notamment, la délivrance d'une attestation annuelle (attestation d'employé) reconnaissant un particulier à titre d'employé admissible d'une société, et ce, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible (crédit d'impôt pour les CFI). Dans le cadre du présent projet de loi, une condition concernant le pourcentage du temps de travail que l'employé consacre à l'exercice de ses fonctions dans un établissement admissible de la société a été notamment ajoutée aux conditions de délivrance d'une attestation d'employé qui s'appliquaient jusqu'alors. Cette condition contribue à mieux rattacher les employés d'un centre financier international (CFI) à l'égard desquels ce crédit d'impôt est demandé aux activités que le CFI réalise au Québec.

Le nouvel article 2.12.1 de cette annexe E est édicté afin de prévoir qu'un particulier ne peut être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition de celle-ci, que si cette nouvelle condition est remplie à son égard pour chaque mois, ou, le cas échéant, partie de mois, compris dans cette année ou partie d'année.

Contexte: L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI prévu à la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), comprenant les articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64.

Ainsi, avant les modifications introduites par le présent projet de loi, trois conditions seulement devaient être remplies pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre d'employé admissible d'un CFI.

D'abord, le certificat d'employé qui a été délivré à la société qui exploite le CFI à l'égard du particulier doit être valide (paragraphe 1° de cet article 2.11).

Ensuite, le particulier doit occuper auprès de la société un poste à temps plein, comportant au moins 26 heures de travail par semaine, et la durée de son contrat de travail doit être d'au moins 40 semaines (paragraphe 2° de cet article).

Enfin, les fonctions de ce particulier auprès de la société doivent remplir l'une des deux conditions suivantes (paragraphe 3° de l'article 2.11) :

— avoir été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles — qui, compte tenu de la définition de cette expression prévue à l'article 2.1 de cette annexe E, sont des activités de support administratif —, réalisées dans le cadre des opérations d'un CFI — c'est-à-dire une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 3°);

— avoir été directement attribuables, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution des activités prévues à un contrat conclu par la société à l'égard duquel un certificat de contrat était valide (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe).

Afin de mieux rattacher le particulier à l'égard duquel une demande de délivrance d'une attestation d'employé est présentée aux activités que la société exploitant le CFI réalise au Québec, deux conditions sont ajoutées au paragraphe 3° de cet article 2.11 par le présent projet de loi.

Ces nouvelles conditions font en sorte que les fonctions du particulier doivent être exercées, à la fois :

— dans un établissement admissible de la société pour au moins 50 % de son temps de travail;

— en totalité ou presque (c'est-à-dire à 90 % ou plus) au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 2.12.1 est ajouté au chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre pour compléter l'une des conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 2.11 de cette annexe. Il fait en sorte que la nouvelle condition concernant la proportion du temps de travail qui est consacré à l'exercice des fonctions du particulier dans un

établissement admissible de la société ne soit remplie, pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition de celle-ci, que si elle l'est pour chaque mois, ou, le cas échéant, partie de mois, qui est compris dans cette année ou partie d'année.

Par l'effet de cet article, un employé qui, dans les six premiers mois de l'année d'imposition de la société qui l'emploie, exerce à plein temps ses fonctions en télétravail, puis, dans les six derniers mois de l'année, les exerce, pour la totalité de son temps de travail, dans l'établissement admissible de la société, ne remplira cette condition que pour ces six derniers mois, même si, en fait, il l'a également remplie sur une base annuelle. Bref, cet article 2.12.1 fait en sorte que l'appréciation de cette condition doit être faite sur une base mensuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.12.1, annexe E, Loi cadre / B.I. 2022-3, p. 8, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 3^e et 4^e par.

79. 1. L'article 9.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux », de la suivante :

« *établissement admissible* »;

« « établissement admissible » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application du chapitre IX de cette annexe E. Ce chapitre prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles relatives au support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « établissement admissible ». Ce concept est notamment nécessaire pour mieux rattacher les employés d'un centre financier international (CFI) à l'égard desquels ce crédit d'impôt est demandé aux activités que le CFI réalise au Québec.

Situation actuelle: Le chapitre IX de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt

pour les CFI prévu au titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), comprenant les articles 776.1.27 à 776.1.35.

L'article 9.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt. La grande majorité des concepts définis à cet article 9.1 le sont par référence à des dispositions de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI). Il en est ainsi des définitions des expressions « agglomération de Montréal », « centre financier international », « support administratif » et « transaction financière internationale admissible ».

Modifications proposées: Le concept d'établissement admissible est ajouté à l'article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre. Il y est défini par référence à l'article 4 de la LCFI. Il s'agit d'un établissement où une société exploite son entreprise et exerce des activités qui remplissent les conditions suivantes :

— elles portent soit sur des transactions financières internationales admissibles, soit sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société;

— elles nécessitent qu'au moins six employés admissibles, au sens de l'un des crédits d'impôt concernant les CFI — soit le crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64) ou le crédit d'impôt non remboursable prévu au titre III.5 du livre V de cette partie I (articles 776.1.27 à 776.1.35) —, soient employés par la société à cet établissement.

Le concept d'établissement admissible est déjà utilisé aux articles 9.6 (contenu de l'attestation d'entreprise) et 9.7 (conditions de délivrance de cette attestation) de cette annexe E. En raison des modifications introduites par le présent projet de loi, il sera également utilisé à l'article 9.12 de cette annexe (conditions de délivrance de l'attestation d'employé) pour mieux rattacher le particulier à l'égard duquel une demande de délivrance d'une attestation d'employé est présentée aux activités admissibles que la société exploitant le CFI réalise au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 « établissement admissible », annexe E, Loi cadre / B.I. 2022-3, p. 8, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 4^e par.

80. 1. L'article 9.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles relatives au support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Il est modifié de concordance avec l'introduction, par le présent projet de loi, de la définition de l'expression «établissement admissible» pour l'application du chapitre IX de cette annexe.

Situation actuelle: L'article 9.6 de l'annexe E de la Loi cadre indique quel est le contenu d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société qui désire, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI prévu au titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), comprenant les articles 776.1.27 à 776.1.35.

En vertu de cet article 9.6, une attestation d'entreprise certifie que l'entreprise visée est reconnue à titre de centre financier international (CFI) pour la période qui y est indiquée. Elle mentionne également que les activités réalisées dans le cadre de l'exploitation du CFI portent sur des transactions financières internationales admissibles. Enfin, l'adresse de chaque établissement admissible de la société — au sens que donne à cette expression l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) — où ces activités sont exercées est inscrite sur l'attestation.

Modifications proposées: La définition de l'expression «établissement admissible» ayant été introduite, par le présent projet de loi, à l'article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre, une modification de concordance est apportée à l'article 9.6 de cette annexe. Il s'agit d'y retirer la référence à l'article 4 de la LCFI qui, de ce fait, n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.6, annexe E, Loi cadre / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 4^e par.

81. 1. L'article 9.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du

paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation d'entreprise, pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles relatives au support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Il est modifié de concordance avec l'introduction, par le présent projet de loi, de la définition de l'expression «établissement admissible» pour l'application du chapitre IX de cette annexe.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 9.7 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions à remplir afin que le ministre des Finances délivre une attestation d'entreprise à une société qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI pour une année d'imposition.

Pour pouvoir délivrer cette attestation, le ministre des Finances doit être d'avis que, à la fois :

— les activités de l'entreprise de la société ont porté, pour l'année ou une partie de celle-ci, sur des transactions financières internationales admissibles (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de ce premier alinéa);

— les activités de cette entreprise et, le cas échéant, d'une autre entreprise de la société visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2.6 de cette annexe E ont nécessité en tout temps, dans chacun de ses établissements admissibles — au sens que donne à cette expression l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) (LCFI) — où sont exercées ces activités, le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société en vertu de l'un des chapitres II et IX de cette annexe E (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2^o).

Il est à noter que le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 9.7 prévoit, comme première condition à la délivrance d'une attestation d'entreprise, que le certificat d'entreprise qui a été délivré à l'égard de celle-ci soit valide.

Modifications proposées: La définition de l'expression «établissement admissible» ayant été introduite, par le

présent projet de loi, à l'article 9.1 de l'annexe E de la Loi cadre, une modification de concordance est apportée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 de cette annexe. Il s'agit de retirer de ce sous-paragraphe la référence à l'article 4 de la LCFI qui, de ce fait, n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.7(1^{er} al.)(2°)(b), annexe E, Loi cadre / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 4^e par.

82. 1. L'article 9.12 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les fonctions de ce particulier auprès de la société remplissent les conditions suivantes :

a) elles ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide;

b) elles ont été exercées en totalité ou presque au Québec et, dans une proportion d'au moins 50 % du temps de travail du particulier, dans un établissement admissible de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée soit pour une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022, soit, si la société en fait la demande par écrit au ministre des Finances, pour une année d'imposition qui se termine à cette date ou postérieurement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.12 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société, pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles relatives au support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). La condition de reconnaissance concernant l'exercice des fonctions est modifiée pour mieux rattacher les employés d'un centre financier international (CFI) à l'égard desquels ce crédit d'impôt est demandé aux activités que le CFI réalise au Québec.

Situation actuelle: L'article 9.12 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un

particulier à titre d'employé admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI prévu au titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), comprenant les articles 776.1.27 à 776.1.35.

Ainsi, trois conditions doivent être remplies pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre d'employé admissible d'un CFI.

D'abord, le certificat d'employé qui a été délivré à la société qui exploite le CFI à l'égard du particulier doit être valide (paragraphe 1° de cet article 9.12).

Ensuite, le particulier doit occuper auprès de la société un poste à temps plein, comportant au moins 26 heures de travail par semaine, et la durée de son contrat de travail doit être d'au moins 40 semaines (paragraphe 2° de cet article).

Enfin, les fonctions de ce particulier auprès de la société doivent avoir été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles — qui, compte tenu de la définition de cette expression prévue à l'article 9.1 de cette annexe E, sont des activités autres que celles relatives au support administratif —, réalisées dans le cadre des opérations d'un CFI — c'est-à-dire une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide (paragraphe 3° de l'article 9.12).

Modifications proposées: Afin de mieux rattacher le particulier à l'égard duquel une demande de délivrance d'une attestation d'employé est présentée aux activités que la société exploitant le CFI réalise au Québec, deux conditions sont ajoutées au paragraphe 3° de l'article 9.12 de l'annexe E de la Loi cadre. Cet ajout entraîne des modifications de structure à ce paragraphe 3°. Ainsi, le contenu actuel de ce paragraphe est-il déplacé au nouveau sous-paragraphe *a*, alors que les deux nouvelles conditions sont introduites au nouveau sous-paragraphe *b*.

Ce sous-paragraphe *b* prévoit que les fonctions du particulier doivent être exercées, à la fois :

— dans un établissement admissible de la société pour au moins 50 % de son temps de travail;

— en totalité ou presque (c'est-à-dire à 90 % ou plus) au Québec.

Il est à noter que le nouvel article 9.13.1 de cette annexe E fait en sorte que la nouvelle condition concernant la proportion du temps de travail qui est consacré à l'exercice des fonctions du particulier dans un établissement admissible de la société (condition du premier tiret du paragraphe précédent) ne soit remplie, pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition de la société admissible, que si elle l'est pour chaque période

n'excédant pas un mois qui est comprise dans cette année ou partie d'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.12(3°) avant (b), annexe E, Loi cadre / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 3^e et 4^e par.

* Réf. : 9.12(3°)(b), annexe E, Loi cadre / B.I. 2022-3, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 3^e et 4^e par.

83. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.13, du suivant :

Proportion des fonctions exercées dans un établissement admissible.

« **9.13.1.** Un particulier n'est reconnu à titre d'employé admissible d'une société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation d'employé est faite à son égard, ou pour une partie de celle-ci, que si la condition concernant la proportion de son temps de travail qu'il consacre à l'exercice de ses fonctions dans un établissement admissible de la société est remplie pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois qui est compris dans cette année ou partie d'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée soit pour une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022, soit, si la société en fait la demande par écrit au ministre des Finances, pour une année d'imposition qui se termine à cette date ou postérieurement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre IX de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet, notamment, la délivrance d'une attestation annuelle (attestation d'employé) reconnaissant un particulier à titre d'employé admissible d'une société, et ce, pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles relatives au support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Dans le cadre du présent projet de loi, une condition concernant le pourcentage du temps de travail que l'employé consacre à l'exercice de ses fonctions dans un établissement admissible de la société a été notamment ajoutée aux conditions de délivrance d'une attestation d'employé qui s'appliquaient jusqu'alors. Cette condition contribue à mieux rattacher les employés d'un centre financier international (CFI) à l'égard desquels ce crédit

d'impôt est demandé aux activités que le CFI réalise au Québec.

Le nouvel article 9.13.1 de cette annexe E est édicté afin de prévoir qu'un particulier ne peut être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition de celle-ci, que si cette nouvelle condition est remplie à son égard pour chaque mois, ou, le cas échéant, partie de mois, compris dans cette année ou partie d'année.

Contexte: L'article 9.12 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI prévu au titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), comprenant les articles 776.1.27 à 776.1.35.

Ainsi, avant les modifications introduites par le présent projet de loi, trois conditions seulement devaient être remplies pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre d'employé admissible d'un CFI.

D'abord, le certificat d'employé qui a été délivré à la société qui exploite le CFI à l'égard du particulier doit être valide (paragraphe 1^o de cet article 9.12).

Ensuite, le particulier doit occuper auprès de la société un poste à temps plein, comportant au moins 26 heures de travail par semaine, et la durée de son contrat de travail doit être d'au moins 40 semaines (paragraphe 2^o de cet article).

Enfin, les fonctions de ce particulier auprès de la société doivent avoir été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles — qui, compte tenu de la définition de cette expression prévue à l'article 9.1 de cette annexe E, sont des activités autres que celles relatives au support administratif —, réalisées dans le cadre des opérations d'un CFI — c'est-à-dire une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide (paragraphe 3^o de l'article 9.12).

Afin de mieux rattacher le particulier à l'égard duquel une demande de délivrance d'une attestation d'employé est présentée aux activités que la société exploitant le CFI réalise au Québec, deux conditions sont ajoutées au paragraphe 3^o de cet article 9.12 par le présent projet de loi.

Ces nouvelles conditions font en sorte que les fonctions du particulier doivent être exercées, à la fois :

— dans un établissement admissible de la société pour au moins 50 % de son temps de travail;

— en totalité ou presque (c'est-à-dire à 90 % ou plus) au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.13.1 est ajouté au chapitre IX de l'annexe E de la Loi cadre pour compléter l'une des conditions prévues au sous-paragraph *b* du paragraphe 3° de l'article 9.12 de cette annexe. Il fait en sorte que la nouvelle condition concernant la proportion du temps de travail qui est consacré à l'exercice des fonctions du particulier dans un établissement admissible de la société ne soit remplie, pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition de celle-ci, que si elle l'est pour chaque mois, ou, le cas échéant, partie de mois, qui est compris dans cette année ou partie d'année.

Par l'effet de cet article, un employé qui, dans les six premiers mois de l'année d'imposition de la société qui l'emploie, exerce à plein temps ses fonctions en télétravail, puis, dans les six derniers mois de l'année, les exerce, pour la totalité de son temps de travail, dans l'établissement admissible de la société, ne remplira cette condition que pour ces six derniers mois, même si, en fait, il l'a également remplie sur une base annuelle. Bref, cet article 9.13.1 fait en sorte que l'appréciation de cette condition doit être faite sur une base mensuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.13.1, annexe E, Loi cadre / B.I. 2022-3, p. 8, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-3, p. 8, 3^e et 4^e par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

84. 1. L'article 193 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « service de transport de marchandises » par la suivante :

« *service de transport de marchandises* »;

« « service de transport de marchandises » signifie le service de transport d'un bien meuble corporel et comprend un service de livraison du courrier, un service de conduite d'un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et les rues, en vue de le livrer à une destination quelconque et tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport par la personne qui fournit celui-ci, si l'autre bien ou service fait partie du service de transport ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou ce service, mais ne comprend pas un service offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers qui consiste à transporter

les bagages d'un particulier dans le cadre du service de transport de passagers; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2019. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 18 mai 2019 dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 193 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de l'expression « service de transport de marchandises ». La définition de cette expression est modifiée pour y inclure un service de conduite d'un véhicule en vue de le livrer à un lieu de destination.

Situation actuelle: L'article 193 de la LTVQ définit les expressions nécessaires à l'application des articles relatifs à la détaxation de la fourniture de certains services de transport. L'expression « service de transport de marchandises » est définie et signifie le service de transport d'un bien meuble corporel et, pour plus de certitude, un service de livraison du courrier et tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport par la personne qui fournit celui-ci, si l'autre bien ou service fait partie du service de transport ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou ce service.

Cependant, cette expression exclut un service offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre du service de transport de passagers.

Modifications proposées: La définition de l'expression « service de transport de marchandises » prévue à l'article 193 de la LTVQ est modifiée de façon à y inclure le service de conduite d'un véhicule mû par un moteur, qui est conçu ou adapté pour circuler sur les voies publiques et dans les rues, en vue de le livrer à un lieu de destination. Par cette modification, ce service est désormais visé par les mesures de détaxation qui s'appliquent aux services de transport de marchandises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 193 « service de transport de marchandises » L.T.V.Q. / 1(1) « service de transport de marchandises » avant (a) et (a.1) partie VII annexe VI L.T.A. / 115(1) et (2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 3, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 115(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 3, dernier par.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.10, du suivant :

Société exploitante.

« **301.10.1.** Pour l'application du présent article et des articles 301.11 à 301.13, une société donnée est, à un moment donné, une société exploitante d'une autre personne qui est une société, une société de personnes ou une fiducie si, à ce moment, la totalité ou la presque totalité des biens de la société donnée sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et si :

1° dans le cas où l'autre personne est une société ou une fiducie, la société donnée est, au moment donné, liée à l'autre personne;

2° dans le cas où l'autre personne est une société de personnes, la société donnée est, au moment donné, contrôlée par, selon le cas :

a) l'autre personne;

b) une société qui est contrôlée par l'autre personne;

c) une société qui est liée à une société visée au sous-paragraphe b);

d) une combinaison de personnes visées aux sous-paragraphes a à c. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec après le 27 juillet 2018. Toutefois, lorsque l'article 301.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec avant le 18 mai 2019, il doit se lire comme suit :

« **301.10.1.** Pour l'application du présent article et des articles 301.11 à 301.13, une société donnée est, à un moment donné, une société exploitante d'une autre société si, à ce moment, la société donnée est liée à l'autre société et que la totalité ou la presque totalité des biens de la société donnée sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301.10.1 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) et prévoit, pour

l'application de cet article et des articles 301.11 à 301.13 de la LTVQ, une règle d'interprétation qui fixe le critère pour déterminer si une société donnée est une société exploitante d'une autre personne qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Contexte: Une société peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe de vente du Québec payée ou payable sur certains intrants qui pourraient raisonnablement être considérés comme liés aux actions ou aux créances d'une société liée.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.10.1 de la LTVQ prévoit une règle d'interprétation pour l'application de cet article et des articles 301.11 à 301.13 de la LTVQ. Plus précisément, il prévoit qu'une société donnée est, à un moment donné, une société exploitante d'une autre société, d'une société de personnes ou d'une fiducie si deux conditions sont réunies au moment donné. La première condition est remplie si, à ce moment, la totalité ou la presque totalité des biens de la société donnée ont été fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois par elle aux fins de leur consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. La seconde condition est remplie si, à ce moment :

— lorsque l'autre personne est une société ou une fiducie, la société donnée est liée à la société ou à la fiducie;

— lorsque l'autre personne est une société de personnes, la société donnée est contrôlée par une personne décrite à l'un ou l'autre des sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° de l'article 301.10.1 de la LTVQ ou une combinaison de telles personnes. Le sous-paragraphe a décrit l'autre personne, c'est-à-dire la société de personnes elle-même, le sous-paragraphe b décrit une société contrôlée par la société de personnes et le sous-paragraphe c décrit une société liée à une société contrôlée par la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 301.10.1 L.T.V.Q. / 186(0.2) L.T.A. / 106(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, 4^e par.

* Réf. d.a. : 106(2), 106(9) et 106(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, dernier par.

86. 1. L'article 301.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement de la taxe sur les intrants.

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12, dans le cas où un inscrit — appelé « société mère » dans le présent

article — qui réside au Canada et qui est une société, une société de personnes ou une fiducie acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service donné et que, à ce moment, une société donnée est une société exploitante de la société mère, la société mère est réputée, pour le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, avoir acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où, selon le cas :

1° la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné afin :

a) soit de vendre ou d'aliéner autrement des unités ou des dettes de la société donnée, d'en acheter ou d'en obtenir autrement, ou d'en détenir;

b) soit que la société donnée rachète, émette, convertisse ou modifie autrement ses unités ou ses dettes;

2° la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné afin d'émettre ou de vendre ses unités ou ses dettes, elle transfère à la société donnée les produits de l'émission ou de la vente soit au moyen d'un prêt d'argent à la société donnée, soit en achetant ou en obtenant autrement de la société donnée des unités ou des dettes de cette dernière, et les produits qui sont transférés à la société donnée le sont en vue d'une utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

3° si, au moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens de la société mère sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, des biens qui sont des unités ou des dettes de sociétés exploitantes de celle-ci ou une combinaison de tels biens, la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener ses activités, autres que l'une des activités suivantes :

a) une activité qui vise principalement des unités ou des dettes d'une personne qui n'est ni la société mère, ni une société exploitante de cette dernière;

b) une activité que la société mère exerce, pratique ou mène dans le cadre de la réalisation d'une fourniture exonérée, sauf si l'activité constitue un service financier qui est, selon le cas :

i. le prêt ou l'emprunt d'unités ou de dettes d'une société exploitante de la société mère;

ii. l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'unités ou de dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

iii. l'offre, la modification, la remise ou la réception d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité à l'égard d'unités ou de dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

iv. le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, sauf les ristournes, d'intérêts, de principal ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, à l'égard d'unités ou de dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

v. la souscription d'unités ou de dettes d'une société exploitante de la société mère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec après le 27 juillet 2018. Toutefois, lorsque l'article 301.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec avant le 18 mai 2019, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12, dans le cas où un inscrit — appelé « société mère » dans le présent article — qui est une société qui réside au Canada acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service donné et que, à ce moment, une société donnée est une société exploitante de la société mère, la société mère est réputée, pour le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, avoir acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où, selon le cas : ».

3. De plus, lorsque l'article 301.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec avant le 28 juillet 2018 et que la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport est devenue payable ou a été payée sans être devenue payable, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport au Québec devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la société mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens que celle-ci a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une société mère, qui engage des dépenses relativement aux actions ou aux dettes d'une société qui remplit certaines conditions, est réputée avoir engagé ces dépenses dans le cadre de ses activités commerciales. Ainsi, la société mère peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) au titre de

ces dépenses. Cet article est modifié afin que des exigences plus précises soient utilisées pour déterminer si la société mère peut demander un RTI.

Situation actuelle: L'article 301.11 de la LTVQ fait en sorte qu'une société mère qui engage des dépenses relativement aux actions ou aux dettes d'une société qui lui est liée, généralement une filiale, dont la totalité ou la presque totalité des biens sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités commerciales est réputée avoir engagé ces dépenses dans le cadre d'une telle activité commerciale. Ainsi, la société mère peut demander un RTI au titre de ces dépenses.

Modifications proposées: L'article 301.11 de la LTVQ est modifié afin de préciser que la société mère peut être une société de personnes ou une fiducie. De plus, il est modifié en lien avec le nouvel article 301.10.1 de la LTVQ, lequel détermine si une société donnée est une société exploitante d'une autre personne. À cette fin, la référence à une société donnée qui est une société exploitante de la société mère est introduite.

Enfin, les paragraphes 1° et 2° de cet article 301.11 sont remplacés et le paragraphe 3° est introduit afin de prévoir des exigences plus spécifiques pour déterminer si la société mère peut demander un RTI. Ainsi, en vertu des modifications effectuées, la société mère est réputée, pour le calcul de son RTI, avoir acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, mais seulement dans la mesure où les paragraphes 1° à 3° décrivent l'acquisition ou l'apport au Québec.

Le paragraphe 1° de l'article 301.11 de la LTVQ décrit les cas où la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- vendre ou disposer autrement des unités ou des dettes de la société donnée;
- acheter ou obtenir autrement des unités ou des dettes de la société donnée;
- détenir des unités ou des dettes de la société donnée;
- que la société donnée rachète, émette ou convertisse ou modifie autrement ses unités ou ses dettes.

Le paragraphe 2° de l'article 301.11 de la LTVQ décrit les cas où la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné et où, à la fois :

- l'acquisition ou l'apport par la société mère est dans le but d'émettre ou de vendre ses unités ou ses dettes;

- la société mère transfère à la société donnée des produits de l'émission ou de la vente et ce transfert est effectué soit par le prêt d'argent à la société donnée, soit par l'achat ou l'obtention de toute autre façon d'unités ou de dettes de la société donnée;

- les produits transférés à la société donnée sont destinés à être utilisés dans le cadre de ses activités commerciales.

Enfin, le paragraphe 3° de l'article 301.11 de la LTVQ ne s'applique que si, au moment donné où la société mère acquiert ou apporte au Québec le bien ou le service donné, celle-ci satisfait à une condition reliée à des biens. Cette condition est remplie si la totalité ou la presque totalité des biens de la société mère sont :

- des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;
- des unités de sociétés exploitantes de la société mère;
- des dettes de sociétés exploitantes de la société mère;
- une combinaison de tels biens, unités ou dettes.

Si la condition est remplie, le paragraphe 3° de l'article 301.11 de la LTVQ décrit les cas où la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné, dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener ses activités, sauf les activités décrites aux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe 3°.

Le sous-paragraphe *a* décrit une activité qui vise principalement des unités ou des dettes d'une personne qui n'est ni la société mère, ni une société exploitante de la société mère.

Le sous-paragraphe *b* décrit une activité que la société mère exerce, pratique ou mène dans le cadre de la réalisation d'une fourniture exonérée. Cependant, une activité qui constitue un service financier est exclue du sous-paragraphe *b*, ce qui veut dire que l'activité doit être décrite aux paragraphes 1° à 13° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ et ne pas être exclue des paragraphes 14° à 20° de cette définition, si elle constitue l'une des activités suivantes :

- le prêt ou l'emprunt d'unités ou de dettes d'une société exploitante de la société mère;
- l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'unités ou de dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

— l'offre, la modification, la remise ou la réception d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité visant des unités ou des dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

— le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, sauf les ristournes, d'intérêts, de principal ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, à l'égard des unités ou des dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

— la souscription d'unités, ou de dettes, d'une société exploitante de la société mère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 301.11 L.T.V.Q. / 186(1) L.T.A. / 106(2) et 106(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, 4^e par.

* Réf. d.a. : 106(1), 106(8), 106(9) et 106(11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, dernier par.

87. 1. L'article 301.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur a acquis ou apporté au Québec le bien et se terminant au dernier en date des jours visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens **fabriqués, produits**, acquis ou importés au Canada **la dernière fois** pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'acquisition ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service à l'égard duquel la taxe est payable ou est payée sans être devenue payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour les frais de prise de contrôle lorsqu'une société propose d'acquérir la totalité ou la presque totalité des actions d'une autre société. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article est modifié afin d'ajouter les biens fabriqués et produits pour consommation, utilisation ou fourniture et l'expression « la dernière fois ».

Situation actuelle: L'article 301.12 de la LTVQ s'applique lorsqu'une société, appelée « acheteur », acquiert ou projette d'acquérir la totalité ou la presque totalité des actions avec droit de vote du capital-actions d'une autre société, appelée « société cible », exerçant

exclusivement des activités commerciales. L'acheteur qui procède à une telle acquisition ou projette une telle acquisition peut obtenir un montant au titre du RTI à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il acquiert, ou apporte au Québec, si les conditions suivantes sont remplies :

— le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la société cible;

— tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou apporté au Québec le bien et se terminant au dernier en date des jours visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 301.12, la totalité ou la presque totalité des biens de la société cible sont des biens acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Modifications proposées: Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 301.12 de la LTVQ est modifié afin de réviser l'exigence applicable à l'acheteur, laquelle requiert que la totalité ou la presque totalité des biens de la société cible soit des biens acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture, pour y inclure les biens fabriqués et produits pour consommation, utilisation ou fourniture. De plus, l'expression « la dernière fois » est ajoutée à des fins de précision dans le calcul à faire pour établir la totalité ou la presque totalité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 301.12(1^{er} al.)(2^o) L.T.V.Q. / 186(2)(b) L.T.A. / 106(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, 4^e par.

* Réf. d.a. : 106(12) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, dernier par.

88. 1. L'article 301.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien réputé acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

« **301.13.** Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, **une société est une société exploitante d'une autre société**, toutes les **unités** de la société qui sont la propriété de l'autre société ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec après le 27 juillet 2018. De plus, lorsque l'article 301.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec avant le 28 juillet 2018 et que la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport est devenue payable ou a été payée sans être devenue payable, il doit se lire comme suit :

«**301.13.** Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens d'une société sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la société qui sont la propriété d'une autre société qui lui est liée ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les actions ou les dettes détenues par une société donnée d'une autre société sont réputées acquises pour être utilisées par la société donnée exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales si l'autre société a acquis la totalité ou la presque totalité de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction dans la LTVQ de l'article 301.10.1. De plus, il est modifié afin de remplacer l'expression « actions du capital-actions » par celle d'« unités ».

Situation actuelle: L'article 301.13 de la LTVQ prévoit, pour l'application des articles 301.11 et 301.12 de la LTVQ, que lorsqu'une société donnée détient des actions du capital-actions ou des dettes d'une autre société qui lui est liée et que la totalité ou la presque totalité des biens de cette autre société ont été acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ces actions ou ces dettes sont réputées, pour la société donnée, des biens acquis par celle-ci pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Modifications proposées: L'article 301.13 de la LTVQ est modifié en lien avec le nouvel article 301.10.1 de la LTVQ lequel prévoit une règle d'interprétation qui fixe le critère pour déterminer si une société est une société exploitante d'une autre personne. De plus, l'expression « actions du capital-actions » est remplacée par l'expression « unités » telle que définie à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 301.13 L.T.V.Q. / 186(3) L.T.A. / 106(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, 4^e par.

* Réf. d.a. : 106(6), 106(8) et 106(9) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, dernier par.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.6.5, du suivant :

Bien fongible.

«**327.6.6.** Pour l'application des articles 327 à 327.6.5, un bien meuble corporel de remplacement est réputé le bien meuble corporel original si, à la fois :

1^o l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel — appelé « autre bien fabriqué » dans le présent sous-paragraphe — et le bien meuble corporel de remplacement est utilisé ou consommé en étant :

i. soit transformé en l'autre bien fabriqué ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien fabriqué lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien fabriqué;

b) les conditions suivantes sont remplies :

i. un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial à l'égard de ce bien;

ii. si le service commercial n'est pas un service d'entreposage, un service identique au service commercial est rendu à l'égard du bien meuble corporel de remplacement;

iii. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien meuble corporel de remplacement à une autre personne en vertu de la convention relative à la fourniture;

iv. si le bien meuble corporel de remplacement est un produit transporté en continu, il n'est pas transféré à l'autre personne au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation;

c) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial à l'égard d'un bien meuble corporel — appelé « bien desservi » dans le présent sous-paragraphe — qui n'est ni le bien meuble corporel

original ni le bien meuble corporel de remplacement et le bien meuble corporel de remplacement est utilisé ou consommé en étant :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni au bien desservi lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

2° les propriétés du bien meuble corporel original et celles du bien meuble corporel de remplacement sont essentiellement les mêmes et le bien meuble corporel original et le bien meuble corporel de remplacement sont, à la fois :

a) de même catégorie ou de même type;

b) en quantité équivalente et dans le même état;

c) interchangeables à des fins commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 17 mai 2019. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 18 mai 2019 dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 327.6.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle d'interprétation qui permet de s'assurer que les règles sur les livraisons directes prévues aux articles 327 à 327.6.5 de la LTVQ s'appliquent aux biens fongibles.

Contexte: Les règles sur les livraisons directes s'appliquent lorsqu'un non-résident acquiert un bien meuble corporel ou un service de fabrication ou de production d'un tel bien d'un fournisseur inscrit et lui demande de livrer ce bien au Québec à un consignataire. Dans ce cas, le fournisseur est réputé avoir effectué au non-résident une fourniture taxable du bien égale notamment à sa juste valeur marchande. Toutefois, le fournisseur n'est pas tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ) auprès du non-résident si le consignataire est inscrit et s'il remet au fournisseur un certificat de livraison directe qui contient les informations exigées par la loi. En remettant ce certificat, le consignataire reconnaît qu'il a une obligation potentielle de verser la TVQ à l'égard du bien s'il n'acquiert pas celui-ci pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Modifications proposées: Le nouvel article 327.6.6 de la LTVQ prévoit une règle d'interprétation permettant de

s'assurer que les règles sur les livraisons directes prévues aux articles 327 à 327.6.5 de la LTVQ s'appliquent aux biens fongibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux services commerciaux impliquant des biens fongibles qui sont des produits transportés en continu et qui sont transférés à un consignataire au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6.6 L.T.V.Q. / 179(7.1) L.T.A. / 105(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 3, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 105(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 3, dernier par.

90. 1. L'article 350.51 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique dûment enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente de repas ou de boissons alcooliques, à préparer une facture contenant les renseignements prescrits, à la remettre au client, sauf dans certains cas, et à en conserver une copie. Le troisième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique prévu à la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q. 2021, chapitre 30) (LHT).

Situation actuelle: L'article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente de repas ou de boissons alcooliques, à préparer une facture contenant les renseignements prescrits, à la remettre au client, sauf dans certains cas, et à en conserver une copie.

Également, l'exploitant d'un bar ou d'un resto-bar a l'obligation de préparer une facture contenant les renseignements prescrits à l'égard de la fourniture d'un droit d'entrée dans l'établissement ou de toute autre fourniture d'un bien ou d'un service offerte habituellement dans cet établissement et destinée principalement aux clients de l'établissement. Cette facture doit également être remise au client, sauf dans certains cas, et une copie doit être conservée par

l'exploitant. Ces obligations ne s'appliquent pas à une fourniture effectuée au moyen d'un distributeur automatique, ni à une chambre d'un établissement, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) (LÉHT), d'utiliser l'appellation « hôtel », « motel » ou « auberge ».

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique prévu à la LHT. Ainsi, la référence à un établissement d'hébergement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la LÉHT, d'utiliser l'appellation « hôtel », « motel » ou « auberge », est remplacée par une référence à un établissement d'hébergement touristique dûment enregistré en vertu de la LHT en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51(3^e al.)(2^o) L.T.V.Q. / B.I. 2022-5, p. 2, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-5, p. 2, 6^e par.

91. 1. L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ensemble de particuliers.

« **362.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers ou dans le cas où plusieurs particuliers, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils engagent, construisent un immeuble d'habitation ou en font la rénovation majeure, les règles suivantes s'appliquent relativement à ces particuliers :

1^o sous réserve des paragraphes 2^o et 3^o, la référence, dans les sous-sections II à II.3, à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe;

2^o la référence, dans le paragraphe 1^o de l'article 362.2, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 370.0.1, dans le paragraphe 3^o de l'article 370.5, dans ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 370.9 et dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 370.11, à toute utilisation à titre de résidence principale par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné doit être lue comme une référence à cette même utilisation mais par l'un de ces particuliers, un particulier qui est lié à l'un d'entre eux ou un ex-conjoint de l'un de ces particuliers;

3^o la référence, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 6^o de l'article 362.2, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 370.0.1, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 6^o de l'article 370.5, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 370.9 et dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 370.11, au particulier donné, à un particulier qui lui est lié ou à un ex-conjoint du particulier donné doit être lue comme une référence à l'un de ces particuliers, à un particulier qui est lié à l'un d'entre eux ou à un ex-conjoint de l'un de ces particuliers;

4^o seulement l'un de ces particuliers peut effectuer la demande de remboursement en vertu de l'une des sous-sections II à II.3 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de la part. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux remboursements suivants :

1^o un remboursement prévu à l'un des articles 362.2, 370.0.1 et 370.5 de cette loi à l'égard duquel la convention visée au paragraphe 1^o de l'article 362.2, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 370.0.1 ou au paragraphe 3^o de l'article 370.5 de cette loi, selon le cas, est conclue après le 19 avril 2021;

2^o un remboursement prévu à l'article 370.9 de cette loi :

a) à l'égard d'un immeuble d'habitation, sauf une maison mobile ou une maison flottante, si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée après le 19 avril 2021;

b) à l'égard d'une maison mobile ou d'une maison flottante acquise, ou apportée au Québec, après le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 362 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur l'application des dispositions relatives au remboursement pour habitations neuves. Il prévoit que la référence, dans les articles 362.2 à 370.13 de la LTVQ, à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Cependant, tous les particuliers doivent satisfaire aux critères d'admissibilité pour avoir droit à ce remboursement, notamment celui d'utiliser l'immeuble à titre de résidence principale. Cet article est modifié afin de permettre à plusieurs particuliers copropriétaires d'un même immeuble d'habitation d'obtenir le remboursement, pourvu que l'immeuble soit utilisé à titre de résidence principale par l'un des particuliers, un particulier qui est lié à l'un d'entre eux ou un ex-conjoint de l'un des particuliers.

Situation actuelle: L'article 362 de la LTVQ porte sur l'application des dispositions relatives au remboursement pour habitations neuves prévu aux articles 362.2 à 370.13 de la LTVQ, lorsqu'une fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers ou lorsque plusieurs particuliers construisent ou font construire un immeuble d'habitation, ou y font ou font faire des rénovations majeures. Pour l'application de ces règles, la référence à un particulier donné dans les articles 362.2 à 370.13 de la LTVQ doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Cependant, tous les particuliers doivent satisfaire aux critères d'admissibilité pour avoir droit au remboursement.

Modifications proposées: L'article 362 de la LTVQ est modifié par l'introduction d'une nouvelle règle, laquelle prévaut sur celle auparavant prévue à cet article et maintenant prévue au paragraphe 1° de celui-ci. Cette nouvelle règle permet à plusieurs particuliers copropriétaires d'un même immeuble d'avoir droit au remboursement pour habitations neuves à condition que l'immeuble soit utilisé à titre de résidence principale par l'un des particuliers, un particulier qui est lié à l'un d'entre eux ou un ex-conjoint de l'un des particuliers.

À cette fin, les paragraphes 2° et 3° sont introduits à l'article 362 de la LTVQ, pour prévoir, d'une part, que la référence dans les articles 362.2, 370.0.1, 370.5, 370.9 et 370.11 de la LTVQ à toute utilisation à titre de résidence principale par un particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné doit être lue comme une référence à cette même utilisation mais par l'un des particuliers, un particulier qui est lié à l'un d'entre eux ou un ex-conjoint de l'un des particuliers et, d'autre part, que la référence dans ces mêmes articles à un particulier donné, à un particulier qui lui est lié ou à un ex-conjoint du particulier donné doit être lue comme une référence à l'un des particuliers, à un particulier qui est lié à l'un d'entre eux ou à un ex-conjoint de l'un des particuliers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 362 L.T.V.Q. / 262(3) L.T.A. / 109(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 14, 2^e par.

* Réf. d.a. : 109(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 14, 3^e par.

92. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2.2° elle réside au Canada **et** est :

a) soit une société donnée, une société de personnes ou une fiducie qui détient des unités, ou des créances, d'une autre société qui est, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, une société exploitante de la société donnée, de la société de personnes ou de la fiducie;

b) soit une société qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance, si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada pour la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'inscription effectuée après le 17 mai 2019. De plus, lorsque l'article 411 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande d'inscription effectuée après le 31 décembre 2012 et avant le 18 mai 2019, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 2.2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2.2° elle est une société qui réside au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre société qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance, si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 411 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet l'inscription d'une société qui est propriétaire d'actions, ou détentrice de créances, d'une société liée ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité, ou la presque totalité, des actions du capital-actions d'une autre société si la totalité, ou la presque totalité, des biens de l'autre société sont, pour application des articles 301.11 à 301.13 de la LTVQ, des biens que cette dernière a acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. Le paragraphe 2.2° est modifié afin d'autoriser les sociétés de personnes et les fiducies à s'inscrire, de concordance avec les modifications apportées à l'article 301.11 de la LTVQ, et afin d'ajouter une référence aux biens fabriqués et produits pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Situation actuelle: L'article 411 de la LTVQ établit en quelles circonstances une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite peut présenter une demande d'inscription. Plus précisément, le paragraphe 2.2° du premier alinéa cet article 411 permet aux sociétés suivantes de s'inscrire, même si elles n'exercent aucune activité commerciale :

— la société qui est propriétaire d'actions, ou détentrice de créances, d'une société liée;

— la société qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions émises et en circulation d'une autre société.

Pour qu'il soit possible de s'inscrire en vertu de cette disposition, il faut que la totalité, ou la presque totalité, des biens de l'autre société aient été acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales en application des articles 301.11 à 301.13 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ est modifié afin qu'une société de personnes ou une fiducie soit admissible à présenter une demande d'inscription en vertu de ce paragraphe. Cette modification est effectuée de concordance avec celle apportée à l'article 301.11 de la LTVQ qui permet à une société de personnes et à une fiducie de bénéficier de la règle prévue à cet article 301.11 si ces dernières satisfont à certaines exigences qui y sont énoncées.

Enfin, le paragraphe 2.2° du premier alinéa de cet article 411 est modifié afin de réviser l'exigence applicable à la société laquelle requiert que la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société soit des biens acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales afin d'y ajouter les biens fabriqués et produits pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 411(1^{er} al.)(2.2°) L.T.V.Q. / 240(3)(d) L.T.A. / 108(6) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, 4^e par.

* Réf. d.a. : 108(5), 108(8) et 108(9) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-8, p. 7, dernier par.

93. 1. L'article 457.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une

résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022. De plus, lorsque l'article 457.2 de cette loi s'applique après le 30 avril 2020 et avant le 1^{er} septembre 2022, le paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 2° relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) limite le remboursement de la taxe sur les intrants demandé relativement au maintien d'un établissement domestique autonome dont fait partie un espace de travail. Cet article est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique prévu à la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q. 2021, chapitre 30) (LHT).

Situation actuelle: L'article 457.2 de la LTVQ a pour effet de réduire de 50 % le montant du remboursement de la taxe sur les intrants demandé relativement au maintien d'un établissement domestique autonome dont fait partie un espace de travail. Toutefois, cette règle ne s'applique pas au remboursement de la taxe sur les intrants demandé relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) (LÉHT) lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 457.2 de la LTVQ est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique prévu à la LHT. Ainsi, la référence à un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la LÉHT, lorsqu'une attestation de classification de la catégorie appropriée a été émise en vertu de cette loi, est remplacée par une référence à un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des

règlements édictés en vertu de la LHT, lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi.

De plus, une modification technique est apportée pour ajouter une référence à un établissement de résidence principale à compter du 1^{er} mai 2020. Cette catégorie d'établissement d'hébergement touristique, qui a été introduite au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) à cette date par le décret 1115-2019 du 6 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 45), était auparavant incluse dans la catégorie «résidences de tourisme» prévue à ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 457.2(3^e al.)(2^o) L.T.V.Q. / B.I. 2022-5, p. 2, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-5, p. 2, 6^e par. / D. 1115-2019 (2019, G.O. 2, 45), a. 13.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

94. 1. L'intitulé du chapitre I du titre XII du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **DÉDUCTIONS** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I du titre XII du Règlement sur les impôts (RI) qui porte sur les montants qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens est modifié afin qu'il évoque mieux le contenu de ce chapitre par suite de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens.

Situation actuelle: Le chapitre I du titre XII du RI est intitulé : « Application ». Cet intitulé reflète le contenu de ce chapitre qui porte uniquement sur la déduction pour amortissement régulière qui est accordée à un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé d'introduire, dans le chapitre I du titre XII du RI, le nouvel incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens. L'intitulé du chapitre I du titre XII du RI est donc modifié

afin qu'il concorde mieux avec le contenu de ce chapitre qui intégrera, en plus de la déduction pour amortissement régulière, la déduction relative à la passation en charges immédiate du coût en capital de certains biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre I du titre XII (avant a. 130R1) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

95. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 130R1, des suivants :

« **130R0.1.** Les montants visés aux articles 130R0.2 et 130R1 constituent les montants prescrits du coût en capital de biens qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi et en vertu d'autres dispositions particulières de cette Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R0.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les montants visés aux articles 130R0.2 et 130R1 du RI constituent les montants prescrits du coût en capital de biens qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu. Le nouvel article 130R0.1 du RI reprend la substance qui se trouvait au deuxième alinéa de l'article 130R1 du RI avant que ce deuxième alinéa ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 130R0.2 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R0.1 du RI prévoit que les montants visés au nouvel article 130R0.2 et à l'article 130R1 du RI constituent les montants prescrits du coût en capital de biens qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi sur les impôts. Cet article 130R0.1 du RI reprend la substance qui se trouvait au deuxième alinéa de l'article 130R1 du RI avant que ce deuxième alinéa ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi, en plus de faire référence au nouvel article 130R0.2 du RI qui prévoit la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital d'un bien qui se qualifie de « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné » et qui est acquis par une « personne ou société de personnes admissible », au sens que donne à ces expressions l'article 130R3 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R0.1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(9) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« **130R0.2.** Une personne ou société de personnes admissible peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens, en plus du montant prévu à l'article 130R1, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le plafond de passation en charges immédiate de la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition;

b) la partie non amortie du coût en capital, à la fin de l'année d'imposition, des biens qui sont des biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés de la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition, cette partie non amortie du coût en capital étant déterminée avant toute déduction en vertu du présent titre pour l'année d'imposition;

c) si la personne ou société de personnes admissible n'est pas une société privée sous contrôle canadien, le revenu, le cas échéant, calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 de la Loi, provenant d'une source qui est une entreprise ou un bien dans laquelle les biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés pertinents sont utilisés pour l'année d'imposition de la personne ou société de personnes admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R0.2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital d'un bien qui se qualifie de « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné » et qui est acquis par une « personne ou société de personnes admissible ». Plus précisément, la passation en charges immédiate n'est disponible que pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service, jusqu'à une limite de 1,5 million de dollars par année d'imposition.

Contexte: Le paragraphe a de l'article 130 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, la partie ou le montant prescrit par le RI du coût en capital pour lui de biens.

Les articles 130R1 à 130R223 du RI prévoient les règles qui s'appliquent aux fins de déterminer le montant de la déduction pour amortissement (DPA) d'un contribuable

pour une année d'imposition. Ces règles sont généralement harmonisées à celles prévues par le régime fiscal fédéral.

En vertu de l'article 130R1 du RI, les montants prescrits du coût en capital de biens qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, conformément au paragraphe a de l'article 130 de la LI, sont ceux prévus par les dispositions du titre XII du RI et par certaines dispositions de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des règlements du Canada, chapitre 945) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Plus précisément, l'article 130R19 du RI prévoit que le montant au titre de la DPA qui peut être demandé par un contribuable pour une année d'imposition pour une catégorie de biens donnée ne doit pas excéder le produit obtenu en appliquant le pourcentage déterminé mentionné à l'article 130R22 du RI à l'égard de cette catégorie à la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens de la catégorie à la fin de l'année. Ce principe, qui est à la base du régime de la DPA, doit toutefois être modulé par certaines règles particulières qui peuvent avoir une incidence sur le montant de la DPA que le contribuable peut demander pour une année d'imposition.

En vertu des règles actuelles, ces règles particulières se retrouvent essentiellement aux articles 130R119 et 130R120 du RI. La première de ces règles particulières concerne la règle de la demi-année qui fait en sorte que, dans l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable acquiert un bien amortissable, seule la moitié du coût en capital de ce bien peut être considérée aux fins de déterminer la DPA que le contribuable peut demander dans l'année à l'égard de ce bien. La deuxième de ces règles particulières prévoit une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année à l'égard d'un bien d'un contribuable qui se qualifie à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA), de propriété intellectuelle admissible au sens de l'article 130R3 du RI ou de matériel électronique universel de traitement de l'information. Ainsi, la formule prévue au premier alinéa de l'article 130R120 du RI intègre ces deux règles particulières, soit la règle de la demi-année et les déductions bonifiées pour la première année.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation et la réglementation fiscales fédérales, des modifications sont proposées afin de permettre l'introduction, sous réserve de certaines exceptions, d'une troisième règle particulière, soit la passation en charges immédiate temporaire à l'égard de certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), par une entreprise individuelle ou par certaines sociétés de personnes.

Essentiellement, ce nouvel incitatif à la passation en charges immédiate est disponible à l'égard d'un « bien relatif à la passation en charges immédiate » acquis par une « personne ou société de personnes admissible » (PSPA) après le 18 avril 2021, lorsque la PSPA est une SPCC, ou après le 31 décembre 2021, lorsque la PSPA est un particulier ou une société de personnes canadienne, et qui devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, lorsque la PSPA est une SPCC, ou avant le 1^{er} janvier 2025, lorsque la PSPA est un particulier ou une société de personnes canadienne, jusqu'à un plafond de 1,5 million de dollars par année d'imposition, ce plafond étant applicable à l'égard de tous les biens relatifs à la passation en charges immédiate d'une PSPA pour une année d'imposition.

Plus précisément, l'incitatif à la passation en charges immédiate n'est disponible que pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service et le plafond de 1,5 million de dollars doit être réparti entre les membres associés d'un groupe de PSPA. Également, le plafond doit être calculé au prorata pour les années d'imposition comptant moins de 365 jours.

De plus, la règle de la demi-année est suspendue pour les biens admissibles à cette mesure. En ce qui concerne les PSPA dont les coûts en capital admissibles sont inférieurs à 1,5 million de dollars, aucun report de la capacité excédentaire n'est autorisé.

Par ailleurs, il est à noter que l'amortissement accéléré temporaire accordé par le régime fiscal québécois à l'égard d'un BIIA qui est une propriété intellectuelle admissible ou qui est du matériel électronique universel de traitement de l'information compris dans la catégorie 50 de l'annexe B continuera de s'appliquer et que l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire ne s'appliquera pas à ces biens. Ainsi, le montant déduit par un contribuable au titre de l'amortissement accéléré temporaire à l'égard d'un bien qui est une propriété intellectuelle admissible ou du matériel électronique universel de traitement de l'information compris dans la catégorie 50 de l'annexe B ne réduira pas, pour l'application du régime fiscal québécois, son montant maximal pouvant atteindre 1,5 million de dollars accordé sur une base annuelle pour les fins de l'incitatif à la passation en charges immédiate.

Enfin, lorsqu'une PSPA sera associée à une autre PSPA et que le plafond de 1,5 million de dollars sera réparti entre elles pour l'application du régime fiscal fédéral, les informations relatives à cette répartition devront être transmises par les PSPA au ministre et le montant attribué à une PSPA pour l'application du régime fiscal québécois, pour une année d'imposition, ne pourra excéder le montant qui lui est ainsi attribué pour l'application du régime fiscal fédéral, pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R0.2 du RI prévoit la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens qui se qualifient de « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné » (BRPCID) et qui sont acquis par une PSPA.

La numérotation du nouvel article 130R0.2 du RI reflète l'ordre d'application de cette règle particulière, laquelle a préséance sur la DPA régulière prévue à l'article 130R1 du RI. Ce nouvel article 130R0.2 du RI ainsi que les nouvelles définitions introduites dans le cadre du présent projet de loi à l'article 130R3 du RI constituent les principales dispositions qui permettent la mise en œuvre de l'incitatif à la passation en charges immédiate.

Essentiellement, les biens qui sont admissibles à l'incitatif à la passation en charges immédiate sont les immobilisations assujetties aux règles de la DPA, à l'exception soit d'un BIIA qui est une propriété intellectuelle admissible, soit d'un BIIA qui est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du RI qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe.

Plus précisément, l'incitatif à la passation en charges immédiate n'est disponible que pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service et il se limite au moins élevé des montants suivants :

— le « plafond de passation en charges immédiate » (PPCI) de la PSPA pour l'année d'imposition qui correspond, sous réserve des règles de partage entre les membres associés d'un groupe de PSPA, à 1,5 million de dollars;

— la PNACC, à la fin de l'année d'imposition, des BRPCID pour la PSPA avant toute DPA pour l'année;

— si la PSPA n'est pas une SPCC, le revenu calculé avant toute DPA pour l'année provenant d'une source qui est une entreprise ou un bien dans laquelle les BRPCID pertinents sont utilisés.

Autrement dit, l'incitatif à la passation en charges immédiate permet à une PSPA de demander en déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % de la PNACC des BRPCID pour l'année, ne dépassant pas le moins élevé de son PPCI pour l'année et, si la PSPA n'est pas une SPCC, son revenu pour l'année calculé avant toute DPA provenant de la source dans laquelle le bien est utilisé. Ainsi, l'incitatif à la passation en charges immédiate ne peut être utilisé pour créer ou augmenter une perte d'un particulier ou d'une société de personnes.

Par ailleurs, les nouveaux articles 130R11.0.1 à 130R11.0.5 du RI prévoient des règles particulières pour

le calcul du PPCI d'une PSPA pour une année d'imposition donnée.

De plus, les PSPA dont les coûts en capital des « biens relatifs à la passation en charges immédiate » (BRPCI) dans une année d'imposition excèdent 1,5 million de dollars et dont les BRPCI sont inclus dans plus d'une catégorie de DPA sont autorisées à décider à quelle catégorie de DPA la passation en charges immédiate est attribuée, et tout coût en capital excédentaire est assujéti aux règles normales de la DPA.

Également, la disponibilité d'autres déductions bonifiées en vertu des règles actuelles, comme la passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation et la passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre ne réduit pas le montant maximal disponible en vertu du nouvel incitatif à la passation en charges immédiate. En d'autres termes, une PSPA peut demander en déduction jusqu'à 1,5 million de dollars en plus des autres demandes de DPA en vertu des dispositions actuelles de la LI et du RI, à condition que la DPA totale n'excède pas le coût en capital du bien.

Ainsi, l'incitatif à la passation en charges immédiate en vertu de cette nouvelle règle ne change pas le montant total qui peut être déduit sur la durée de vie d'un bien. En effet, puisque toute déduction prise en vertu du nouvel incitatif à la passation en charges immédiate à l'égard d'un bien d'une catégorie visée par règlement réduit la PNACC de la catégorie à toutes les autres fins, une plus grande déduction demandée dans la première année à l'égard d'un bien sera compensée par une déduction moindre, s'il y a lieu, à l'égard du bien dans les années subséquentes. Cela permet également de s'assurer que le total de la DPA pour les biens d'une catégorie ne dépasse pas leur coût en capital et que la récupération s'applique de façon appropriée dans la mesure où le bien est vendu.

Il importe de préciser que la LI et le RI comprennent une série de règles conçues pour protéger l'intégrité du régime de DPA et le régime fiscal en général. Elles comprennent des règles relatives aux membres des sociétés de personnes en commandite, aux biens de location déterminés, aux biens sous prêt-bail, aux biens énergétiques déterminés et aux biens locatifs. Dans certaines circonstances, ces règles peuvent restreindre une DPA, ou une perte relative à cette déduction, qui serait autrement disponible. Ces règles d'intégrité continuent de s'appliquer.

Enfin, d'autres conditions et restrictions s'appliquent, par exemple, en ce qui concerne les transferts entre entités ayant un lien de dépendance entre elles et les biens usagés (voir, à cet égard, la nouvelle définition de l'expression « biens relatifs à la passation en charges immédiate » introduite à l'article 130R3 du RI dans le cadre du présent projet de loi).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R0.2 R.I. / 1100(0.1) R.I.R. / 34(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 34(9) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« **130R0.3.** Avant le calcul de toute autre déduction permise en vertu du présent titre ou de l'une des dispositions de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 130R1, tout montant qu'une personne ou société de personnes admissible a déduit en vertu de l'article 130R0.2 relativement à un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné d'une catégorie prescrite doit être soustrait de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie donnée à laquelle le bien appartient.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R0.3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout montant qu'une « personne ou société de personnes admissibles » (PSPA) a déduit au titre de l'incitatif à la passation en charges immédiate en vertu du nouvel article 130R0.2 du RI relativement à un « bien relatif à la passation en charges immédiates désigné » (BRPCID) d'une catégorie prescrite doit être soustrait de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de la catégorie donnée à laquelle le bien appartient.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 130R0.2 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R0.3 du RI prévoit que tout montant qu'une PSPA a déduit au titre de l'incitatif à la passation en charges immédiate en vertu du nouvel article 130R0.2 du RI relativement à un BRPCID d'une catégorie prescrite doit être soustrait de la PNACC de la catégorie donnée à laquelle le bien appartient.

Ainsi, l'incitatif à la passation en charges immédiate prévu à l'article 130R0.2 du RI ne change pas le montant total qui peut être déduit sur la durée de vie d'un bien.

En effet, puisque que toute déduction prise en vertu du nouvel incitatif à la passation en charges immédiate à l'égard d'un bien d'une catégorie visée par règlement réduit la PNACC de la catégorie à toutes les autres fins, une plus grande déduction demandée dans la première année à l'égard d'un bien sera compensée par une

déduction moindre, s'il y a lieu, à l'égard du bien dans les années subséquentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R0.3 R.I. / 1100(0.2) R.I.R. / 34(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 34(9) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« **130R0.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 130R0.2, à l'égard d'un bien d'une catégorie de l'annexe B qui n'est un bien relatif à la passation en charges immédiate d'une personne ou société de personnes admissible que par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate » prévue à l'article 130R3, et sous réserve du deuxième alinéa, un montant engagé par une personne ou une société de personnes relativement au bien ne doit pas être inclus dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital pour la personne ou société de personnes admissible à la fin de l'année d'imposition des biens qui sont des biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés pour l'année d'imposition, cette partie non amortie du coût en capital étant déterminée avant toute déduction en vertu du présent titre pour l'année d'imposition, si le montant est engagé :

a) avant le 19 avril 2021, lorsque la personne ou société de personnes admissible est une société privée sous contrôle canadien;

b) avant le 1^{er} janvier 2022, lorsque la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne ou société de personnes admissible a acquis le bien d'une autre personne ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédant » dans le présent alinéa, et l'acquisition a eu lieu, selon le cas :

i. après le 18 avril 2021, lorsque le cessionnaire est une société privée sous contrôle canadien;

ii. après le 31 décembre 2021, lorsque le cessionnaire est un particulier ou une société de personnes canadienne;

b) le cessionnaire était, selon le cas :

i. la personne ou société de personnes admissible;

ii. une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes admissible;

c) le cédant remplissait les conditions suivantes :

i. il n'avait pas de lien de dépendance avec le cessionnaire;

ii. il détenait le bien à titre de bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par lui. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa du nouvel article 130R0.4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle qui limite l'accès de certains biens au nouvel incitatif à la passation en charges immédiate, à moins que certaines conditions prévues au deuxième alinéa de cet article ne soient remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 130R0.2 du RI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 130R0.4 du RI prévoit une règle qui limite l'accès de certains biens au nouvel incitatif à la passation en charges immédiate, à moins que certaines conditions prévues au deuxième alinéa de cet article ne soient remplies.

Plus précisément, la restriction prévue au premier alinéa de l'article 130R0.4 du RI vient exclure de ce nouvel incitatif les dépenses qui ont été engagées avant le 19 avril 2021 (lorsque la personne ou la société de personne admissible (PSPA) est une société privée sous contrôle canadien (SPCC)) ou avant le 1^{er} janvier 2022 (lorsque la PSPA est un particulier ou une société de personnes canadienne) et qui auraient par ailleurs été considérées comme se rapportant à un bien relatif à la passation en charges immédiate uniquement par l'effet de l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charge immédiate » prévue à l'article 130R3 du RI. En termes généraux, ce sous-paragraphe *i* permet de rendre certains biens inutilisés qui ont été acquis par une PSPA d'une personne avec laquelle la PSPA a un lien de dépendance admissibles à titre de bien relatif à la passation en charges immédiate.

Autrement dit, le premier alinéa du nouvel article 130R0.4 du RI permet de s'assurer que de tels transferts n'entraînent pas un montant inapproprié de DPA bonifiée et que les dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'incitatif à la passation en charges immédiate

soient assujetties aux règles de la DPA en vigueur au moment où elles ont été engagées. Cet objectif est atteint en éliminant les dépenses engagées par une personne ou une société de personnes avant le 19 avril 2021, lorsque la PSPA est une SPCC, ou avant le 1^{er} janvier 2022, lorsque la PSPA est un particulier ou une société de personnes canadienne, selon le cas, de la partie non amortie du coût en capital du bien pour la PSPA.

La restriction prévue au premier alinéa de l'article 130R0.4 du RI ne s'applique toutefois pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— une PSPA a acquis le bien d'une autre personne ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédant », et l'acquisition a eu lieu, selon le cas :

- après le 18 avril 2021, lorsque le cessionnaire est une SPCC;
- après le 31 décembre 2021, lorsque le cessionnaire est un particulier ou une société de personnes canadienne;

— le cessionnaire était, selon le cas :

- la PSPA;
- une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la PSPA;

— le cédant remplissait les conditions suivantes :

- il n'avait pas de lien de dépendance avec le cessionnaire;
- il détenait le bien à titre de bien en inventaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R0.4 R.I. / 1100(0.3) R.I.R. / 34(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 34(9) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

96. 1. L'article 130R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R1.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens, les montants prévus aux chapitres II à VII et aux dispositions suivantes de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu

édicte en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) : »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les montants qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens.

L'article 130R1 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 130R1 du RI prévoit que les montants qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens, sont ceux prévus par le titre XII du RI relatif à l'amortissement du coût en capital et par certaines dispositions de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des règlements du Canada, chapitre 945) édicte en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Le deuxième alinéa de l'article 130R1 du RI prévoit que les montants visés au premier alinéa de cet article constituent les montants prescrits du coût en capital de biens qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi sur les impôts et en vertu d'autres dispositions particulières de cette loi.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 130R1 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 130R0.2 du RI qui prévoit la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital d'un bien qui se qualifie de « bien relatif à la passation en charge immédiate désigné » et qui est acquis par une « personne ou société de personnes admissible ». Puisque ce nouvel incitatif prévu à l'article 130R0.2 du RI a préséance sur la déduction pour amortissement (DPA) régulière prévue à l'article 130R1 du RI, le premier alinéa de l'article 130R1 du RI est modifié afin de faire référence aux chapitres II à VII plutôt qu'au titre XII de ce règlement. Le premier alinéa de l'article 130R1 du RI est également modifié afin d'en uniformiser le texte avec celui de la partie qui précède le paragraphe *a* du nouvel article 130R0.2 du RI.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 130R1 du RI est supprimé et la substance de ce deuxième alinéa se retrouve maintenant au nouvel article 130R0.1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R1(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.) R.I. / 1100(1) R.I.R. / Modifications de concordance / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

97. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « accelerated investment incentive property » et après « been allowed », de « to deduct »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien désigné », des suivantes :

« « bien relatif à la passation en charges immédiate », pour une année d'imposition, désigne un bien donné d'une catégorie de l'annexe B d'une personne ou société de personnes admissible, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible, soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 50 de l'annexe B qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe, lorsque le bien donné, à la fois :

a) est acquis par la personne ou société de personnes admissible :

i. après le 18 avril 2021, lorsque la personne ou société de personnes admissible est une société privée sous contrôle canadien;

ii. après le 31 décembre 2021, lorsque la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne;

b) devient prêt à être mis en service :

i. avant le 1^{er} janvier 2025, lorsque la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne dont tous les membres sont des particuliers tout au long de l'année d'imposition;

ii. avant le 1^{er} janvier 2024, dans les autres cas;

c) remplit l'une des conditions suivantes :

i. le bien donné, à la fois :

1^o n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par la personne ou société de personnes admissible;

2^o n'est pas un bien à l'égard duquel un montant a été déduit par une personne ou une société de personnes en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par la personne ou société de personnes admissible;

ii. le bien donné, à la fois :

1^o n'a pas été acquis dans des circonstances où soit un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi, à l'égard du bien donné, dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes admissible pour des années d'imposition antérieures, soit la partie non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie de l'annexe B de la personne ou société de personnes admissible a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien donné pour la personne ou société de personnes admissible sur son coût indiqué;

2^o n'a pas, antérieurement, été la propriété de la personne ou société de personnes admissible ou d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle la personne ou société de personnes admissible a un lien de dépendance à un moment quelconque où la personne ou la société de personnes en était propriétaire ou en a fait l'acquisition, ni été acquis par la personne ou société de personnes admissible ou par une telle personne ou une telle société de personnes;

« « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné », pour une année d'imposition, s'entend d'un bien d'une personne ou société de personnes admissible à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien est un bien relatif à la passation en charges immédiate de la personne ou société de personnes admissible;

b) le bien est devenu prêt à être mis en service par la personne ou société de personnes admissible au cours de l'année d'imposition;

c) la personne ou société de personnes admissible désigne, au moyen du formulaire prescrit, que le bien est un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné et ce formulaire prescrit est présenté au ministre pour l'année d'imposition dans le délai suivant :

i. si la personne ou société de personnes admissible est une société de personnes, au plus tard 12 mois après la

date où un membre de la société de personnes est tenu, en vertu de l'article 1086R78, de produire une déclaration de renseignements pour l'exercice financier auquel la désignation se rapporte;

ii. dans les autres cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production applicable à la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition à laquelle la désignation se rapporte; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré », de la suivante :

« « contribuable » comprend une personne ou société de personnes admissible; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « minerai de sables asphaltiques », de la suivante :

« « personne ou société de personnes admissible », pour une année d'imposition, désigne, selon le cas :

a) une société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année;

b) un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada tout au long de l'année;

c) une société de personnes canadienne dont tous les membres sont, tout au long de la période, des personnes décrites à l'un des paragraphes a et b; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du titre XII du RI et de l'annexe B de ce règlement. Cet article 130R3 est modifié pour y insérer les définitions des expressions « bien relatif à la passation en charges immédiate », « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné », « contribuable » et « personne ou société de personnes admissible ». Cet article 130R3 du RI est également modifié afin d'apporter une correction terminologique à la version anglaise du sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « accelerated investment incentive property ».

Situation actuelle: L'article 130R3 du RI définit certaines expressions pour l'application du titre XII du RI, qui comprend les articles 130R1 à 130R222, et de l'annexe B de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 130R3 du RI est modifié pour y insérer les définitions des expressions

« bien relatif à la passation en charges immédiate », « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné », « contribuable » et « personne ou société de personnes admissible ». Ces nouvelles définitions sont nécessaires à l'application de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

En premier lieu, un « bien relatif à la passation en charges immédiate » (BRPCI) désigne un bien donné d'une catégorie prescrite de l'annexe B, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible, soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information (catégorie 50 de l'annexe B) qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe. De plus, pour être un BRPCI, un bien doit être acquis par une « personne ou société de personnes admissible » (PSPA) après l'une de deux dates, soit :

— après le 18 avril 2021, lorsque la PSPA est une société privée sous contrôle canadien (SPCC);

— après le 31 décembre 2021, lorsque la PSPA est un particulier ou une société de personnes canadienne.

Le bien doit également devenir prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, lorsque la PSPA est une SPCC, ou avant le 1^{er} janvier 2025, lorsque la PSPA est un particulier ou une société de personnes canadienne.

Enfin, le bien doit remplir l'une des deux conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de la définition de BRPCI.

La première condition (sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de BRPCI) comporte deux volets. Le premier volet (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe c) est que le bien n'ait pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par la PSPA. Le second volet (sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe c) est que le bien n'ait jamais fait l'objet de la déduction pour amortissement (ou pour perte finale). Cette première condition (sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de BRPCI) ne fait aucune distinction entre la présence ou l'absence de lien de dépendance entre la PSPA et la personne de qui la PSPA a acquis le bien. Toutefois, lorsque le bien est un BRPCI par l'effet de l'application de ce sous-paragraphe i du paragraphe c, certaines dépenses engagées relativement au bien pourraient être exclues de l'incitatif à la passation en charges immédiate en raison de l'application du nouvel article 130R0.2 du RI.

La deuxième condition (sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de BRPCI) comporte également deux volets. Le premier volet de cette deuxième condition (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c*) est que le bien n'ait pas fait l'objet d'un transfert avec report d'impôt (roulement). En termes généraux, l'exclusion des biens acquis lors d'un roulement s'applique aux biens acquis dans des circonstances où un montant de déduction pour amortissement est réputé avoir été admis en déduction par la PSPA dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure (par exemple, lorsque le bien est acquis dans le cadre d'un roulement effectué en vertu de l'article 518 de la Loi sur les impôts (LI)). Cette exclusion comprend également les biens acquis dans des circonstances où la partie non amortie du coût en capital d'un bien amortissable de la PSPA a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour la PSPA sur son coût indiqué (par exemple, lorsque le bien est acquis lors d'une fusion visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 de la LI).

Enfin, le second volet de cette deuxième condition (sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c*) est que le bien n'ait ni été antérieurement détenu par la PSPA ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci, ni été acquis par la PSPA ou par une telle personne ou société de personnes. Il est à noter qu'en ce qui concerne l'absence de lien de dépendance, les mots « été acquis » sont pertinents lorsque les biens sont acquis dans des circonstances où le bien n'est pas encore détenu (par exemple, lorsque le locataire et le bailleur ont fait le choix prévu à l'article 125.1 de la LI).

En deuxième lieu, un « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné » (BRPCID) pour une année d'imposition désigne un bien d'une PSPA qui remplit les trois conditions prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* de la définition de BRPCID.

Premièrement, le bien doit se qualifier de BRPCI d'une PSPA.

Deuxièmement, le bien est devenu prêt à être mis en service par la PSPA au cours de l'année d'imposition. Cette condition vise à faire en sorte qu'un bien donné ne puisse être admissible à l'incitatif à la passation en charges immédiate dans plus d'une année d'imposition.

Enfin, le bien doit être désigné par la PSPA, au moyen du formulaire prescrit, comme étant un BRPCID. Le formulaire prescrit doit être transmis au ministre pour l'année dans le délai suivant :

— lorsque la PSPA est une société de personnes, au plus tard 12 mois après la date où un membre de la société de personnes est tenu de produire, en vertu de l'article

1086R78 du RI, une déclaration de renseignements pour l'exercice financier auquel la désignation se rapporte;

— dans les autres cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de la PSPA pour l'année d'imposition à laquelle la désignation se rapporte.

Ces obligations de désignation et de production visent, d'une part, à permettre à une PSPA de choisir à l'égard de quel BRPCI elle souhaite demander une déduction en vertu de l'article 130R0.2 du RI au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier et, d'autre part, à faciliter la déclaration et l'administration de l'incitatif à la passation en charges immédiate.

En troisième lieu, l'expression « contribuable » comprend, pour l'application du titre XII du RI et de l'annexe B de ce règlement, une PSPA. Cette précision vise à s'assurer que les règles prévues à ce titre XII du RI et à cette annexe B puissent s'appliquer à une PSPA qui est une société de personnes.

En dernier lieu, une PSPA pour une année d'imposition désigne :

— une SPCC tout au long de l'année (paragraphe *a*);

— un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada tout au long de l'année (paragraphe *b*);

— une société de personnes canadienne dont tous les membres sont, tout au long de la période, des personnes décrites à l'un des paragraphes *a* et *b* (paragraphe *c*).

Ainsi, en vertu du paragraphe *c* de cette définition, les sociétés de personnes à paliers sont exclues de la définition de PSPA.

Enfin, la version anglaise du sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « accelerated investment incentive property » est modifiée afin d'ajouter, après les mots « been allowed », les mots « to deduct ». Cette modification assure la concordance du libellé anglais de ce sous-paragraphe avec sa version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R3(1^{er} al.) "accelerated investment incentive property" (b)(ii)(1^o), « bien relatif à la passation en charges immédiate », « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné », « contribuable » et « personnes ou société de personnes admissible » R.I. / 1104(3.1) « bien relatif à la passation en charges immédiate », « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné », « contribuable » et « personnes ou société de personnes admissible » R.I.R. / 36(1) C-19

(L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

98. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R11, des suivants :

« **130R11.0.1.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, le plafond de passation en charges immédiate d'une personne ou société de personnes admissible pour une année d'imposition est de 1 500 000 \$, sauf si la personne ou société de personnes admissible est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi et de l'article 130R11.0.5, dans l'année, à une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes admissibles, auquel cas, sauf disposition contraire du présent chapitre, son plafond de passation en charges immédiate est nul.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R11.0.1 du Règlement sur les impôts (RI) établit le plafond de passation en charges immédiate d'une personne ou société de personnes admissible (PSPA) pour l'application du titre XII du RI et de l'annexe B de ce règlement.

Contexte: Voir la rubrique contexte de la note explicative relative au nouvel article 130R0.2 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R11.0.1 du RI établit le plafond de passation en charges immédiate d'une PSPA pour une année d'imposition ou un exercice financier à 1,5 million de dollars, à moins que la PSPA ne soit associée à une ou à plusieurs autres PSPA. Dans ce cas, le plafond de la PSPA est nul, sous réserve d'une disposition contraire du chapitre I du titre XII du RI.

La notion de «plafond de passation en charges immédiate» est pertinente aux fins de déterminer le montant qu'une PSPA peut déduire, dans le calcul du son revenu pour une année d'imposition, en vertu du nouvel incitatif à la passation en charges immédiate introduit dans le cadre du présent projet de loi. En effet, en vertu du nouvel article 130R0.2 du RI, cet incitatif se limite au moins élevé des trois montants suivants :

— le plafond de passation en charges immédiate de la PSPA pour l'année d'imposition qui correspond, sous réserve des règles de partage entre les membres associés d'un groupe de PSPA prévues aux nouveaux articles 130R11.0.2 à 130R11.0.5 du RI, à 1,5 million de dollars;

— la partie non amortie du coût en capital, à la fin de l'année d'imposition, des biens relatifs à la passation en

charges immédiate désignés (BRPCID) de la PSPA avant toute déduction pour amortissement (DPA) pour l'année;

— si la PSPA n'est pas une société privée sous contrôle canadien, le revenu calculé avant toute DPA pour l'année provenant d'une source qui est une entreprise ou un bien dans laquelle les BRPCID pertinents sont utilisés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R11.0.1 R.I. / 1104(3.2) R.I.R. / 36(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« **130R11.0.2.** Malgré l'article 130R11.0.1, lorsqu'une personne ou société de personnes admissible est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi et de l'article 130R11.0.5, dans une année d'imposition, à une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes admissibles et que toutes ces personnes ou sociétés de personnes admissibles ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre et de l'annexe B, un pourcentage à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond de passation en charges immédiate pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant suivant :

a) lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le moindre des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant 1 500 000 \$ par le pourcentage qui lui a ainsi été attribué;

ii. le montant qui lui a été attribué, le cas échéant, pour l'année en vertu de l'un des paragraphes 3.3 et 3.4 de l'article 1104 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou, si aucun montant ne lui est ainsi attribué, zéro;

b) dans les autres cas, zéro.

Dans le cas où un montant est attribué à une personne ou société de personnes admissible pour l'année conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, chaque personne qui est une telle personne ou société de personnes admissible et chaque membre d'une société de personnes qui est une telle personne ou société de personnes admissible doit aviser le ministre de cette attribution et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de cette attribution.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R11.0.2 du Règlement sur les impôts (RI) permet à des personnes ou sociétés de personnes admissibles (PSPA) qui sont associées entre elles dans une année d'imposition de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond de passation en charges immédiate maximal pour l'année de 1,5 million de dollars aux fins de calculer le montant du plafond de passation en charges immédiate auquel chacune des PSPA associées a droit pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 130R0.2 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R11.0.2 du RI permet à des PSPA qui sont associées entre elles dans une année d'imposition de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond de passation en charges immédiate maximal de 1,5 million de dollars pour l'année, aux fins de calculer leur plafond de passation en charges immédiate respectif pour l'année. Toutefois, le montant du plafond de passation en charges immédiate attribué à une PSPA pour l'application du régime fiscal québécois, pour une année d'imposition, ne peut excéder le montant qui lui est ainsi attribué pour l'application du régime fiscal fédéral, pour cette année d'imposition.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 130R11.0.2 du RI prévoit que lorsque les PSPA associées attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles un pourcentage pour l'année, le plafond de passation en charges immédiate pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant suivant :

— lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages attribués n'excède pas 100 %, au moindre des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant 1,5 million de dollars par le pourcentage qui lui a ainsi été attribué;
- dans le cas où le montant lui a été attribué pour l'année conformément à l'un des paragraphes 3.3 et 3.4 de l'article 1104 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des règlements du Canada, chapitre 945) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ce montant ou, si aucun montant ne lui a ainsi été attribué, zéro;

— dans les autres cas, zéro.

Le deuxième alinéa de l'article 130R11.0.2 du RI prévoit que lorsqu'une PSPA est associée à une autre PSPA et que le montant maximal du plafond de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars est réparti entre elles pour l'application du régime fiscal fédéral, les

informations relatives à cette répartition doivent être transmises par chacune de ces PSPA au ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R11.0.2 R.I. / 1104(3.3) R.I.R. / 36(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« **130R11.0.3.** Lorsqu'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans une année d'imposition, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi et de l'article 130R11.0.5, font défaut de présenter au ministre l'entente visée au premier alinéa de l'article 130R11.0.2 ou une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada, conformément à l'exigence prévue à cet article 130R11.0.2, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une ou plusieurs d'entre elles les informant qu'une telle entente ou la transmission d'une copie de tels documents est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la Loi, le ministre doit, pour l'application du présent titre et de l'annexe B, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces personnes ou sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R11.0.3 du Règlement sur les impôts (RI) permet au ministre de répartir, dans le cas où une ou plusieurs PSPA font défaut de produire l'entente visée à l'article 130R11.0.2 du RI ou une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans les 30 jours suivant un avis écrit du ministre à cet effet, le montant du plafond de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars entre les PSPA qui sont associées entre elles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 130R0.2 du RI.

Modifications proposées: L'article 130R11.0.2 du RI, édicté dans le cadre du présent projet de loi, permet à des PSPA qui sont associées entre elles dans une année d'imposition de se répartir, au moyen du formulaire prescrit, le plafond de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars pour l'année aux fins de calculer leur plafond de passation en charges immédiate respectif pour l'année.

Le nouvel article 130R11.0.3 du RI permet au ministre de répartir, dans le cas où une ou plusieurs PSPA font défaut

de produire l'entente visée à l'article 130R11.0.2 du RI ou une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada conformément à l'exigence prévue à cet article 130R11.0.2 dans les 30 jours suivant un avis écrit du ministre à cet effet, le montant du plafond de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars entre les PSPA qui sont associées entre elles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R11.0.3 R.I. / 1104(3.4) R.I.R. / 36(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« **130R11.0.4.** Malgré les articles 130R11.0.1 à 130R11.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une personne ou société de personnes admissible, appelée « première entité » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi et de l'article 130R11.0.5, dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre personne ou société de personnes admissible qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond de passation en charges immédiate de la première entité, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est ainsi associée à l'autre personne ou société de personnes admissible et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond de passation en charges immédiate pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 130R11.0.2 et 130R11.0.3;

ii. son plafond de passation en charges immédiate pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 130R11.0.2 et 130R11.0.3;

b) lorsqu'une personne ou société de personnes admissible a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond de passation en charges immédiate pour l'année est égal à son plafond de passation en charges immédiate, déterminé sans tenir compte du présent article, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R11.0.4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles particulières pour le calcul du plafond de passation en charges immédiate d'une personne ou société de personnes admissible (PSPA) lorsque la PSPA a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une ou plusieurs PSPA ou que l'année d'imposition de la PSPA compte moins de 51 semaines. Ces règles s'appliquent malgré celles énoncées aux articles 130R11.0.1 à 130R11.0.3 du RI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 130R0.2 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R11.0.4 du RI introduit deux règles particulières pour le calcul du plafond de passation en charges immédiate d'une PSPA pour une année d'imposition.

Tout d'abord, le paragraphe a de l'article 130R11.0.4 du RI prévoit une première règle particulière pour le calcul du plafond de passation en charges immédiate d'une PSPA lorsque la PSPA (première entité) a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une autre PSPA qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile. Ainsi, sous réserve de la règle sur le calcul proportionnel énoncée au paragraphe b de l'article 130R11.0.4 du RI, le plafond de passation en charges immédiate de la première entité pour l'année d'imposition donnée se terminant dans l'année civile suivant la première année d'imposition qui prend fin dans cette année civile est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

— le plafond de passation en charges immédiate qui lui a été attribué pour cette première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, selon les articles 130R11.0.2 et 130R11.0.3 du RI;

— le plafond de passation en charges immédiate qui lui a été attribué pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, selon ces mêmes articles.

Autrement dit, la règle prévue au paragraphe a de l'article 130R11.0.4 du RI fait en sorte que le total des montants déterminés comme plafond de passation en charges immédiate pour l'année pour un groupe de PSPA qui sont associées l'une à l'autre au cours d'une deuxième année d'imposition ou d'années d'imposition subséquentes qui se terminent dans une année civile n'excède pas 1,5 million de dollars pour ces années.

Ensuite, le paragraphe b de l'article 130R11.0.4 du RI prévoit une deuxième règle particulière pour le calcul du plafond de passation en charges immédiate d'une PSPA

lorsque l'année d'imposition de la PSPA compte moins de 51 semaines. Cette règle s'applique à toutes les PSPA, qu'elles soient associées ou non.

Ainsi, lorsque l'année d'imposition d'une PSPA comporte moins de 51 semaines, ce paragraphe *b* prévoit que le plafond de passation en charges immédiate de celle-ci, pour cette année, est égal au montant obtenu en multipliant ce plafond, déterminé par ailleurs, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année et 365.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R11.0.4 R.I. / 1104(3.5) R.I.R. / 36(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« **130R11.0.5.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B et aux fins de déterminer si une personne ou société de personnes admissible est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi, dans une année d'imposition à une autre personne ou société de personnes admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la personne ou société de personnes admissible est une société de personnes, à la fois :

i. la société de personnes est réputée, pour l'année, une société dont le capital-actions ne comprend qu'une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises et en circulation;

ii. chaque membre de la société de personnes est réputé propriétaire d'un nombre d'actions du capital-actions de la société réputée visée au sous-paragraphe *i* égal soit à la proportion convenue, déterminée à l'égard du membre pour le dernier exercice financier de la société de personnes, des 100 actions visées au sous-paragraphe *i*, soit, s'il n'y a pas de telle proportion convenue déterminée à son égard, à la proportion de 100 représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'intérêt du membre dans la société de personnes et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes;

iii. l'exercice financier de la société de personnes est réputé l'année d'imposition de la société réputée visée au sous-paragraphe *i*;

b) si la personne ou société de personnes admissible est un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise ou qui a acquis un bien relatif à la passation en charges immédiate, les règles suivantes s'appliquent :

i. le particulier, relativement à cette entreprise ou à ce bien, est réputé une société contrôlée par le particulier;

ii. l'année d'imposition de la société est réputée la même que celle du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R11.0.5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle d'interprétation lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application du titre XII du RI et de son annexe B, si une personne ou société de personnes admissible (PSPA) est associée à une autre PSPA aux fins d'établir leur plafond de passation en charges immédiate respectif pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 130R0.2 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R11.0.5 du RI prévoit des règles particulières qui permettent d'adapter le concept de société associée à une société de personnes (paragraphe *a*) ou à un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise ou qui a acquis un bien relatif à la passation en charges immédiate (paragraphe *b*).

À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 130R11.0.5 du RI prévoit :

— qu'une société de personnes est réputée une société dont le capital-actions ne comprend qu'une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises et en circulation;

— que chaque membre de la société de personnes est réputé propriétaire :

- soit de la proportion convenue à l'égard du membre, pour le dernier exercice financier de la société de personnes, des 100 actions visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- soit, si le membre n'a pas de proportion convenue, d'un nombre d'actions égal à la proportion de 100 représentées par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes;

— que l'exercice financier de la société de personnes est réputé l'année d'imposition de la société réputée.

Quant à un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise ou qui a acquis un bien relatif à la passation

en charges immédiate, le paragraphe *b* de l'article 130R11.0.5 du RI prévoit :

— que le particulier est réputé une société, relativement à cette entreprise ou à ces biens;

— que l'année d'imposition de la société est réputée la même que celle du particulier.

Pour plus de précision, les règles énoncées à l'article 130R11.0.5 du RI ne remplacent pas mais s'appliquent en sus de toutes les autres règles de la Loi sur les impôts qui sont pertinentes pour déterminer si deux sociétés sont associées entre elles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R11.0.5 R.I. / 1104(3.6) R.I.R. / 36(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

99. 1. L'article 130R11.1 de ce règlement, remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 90-2023 (2023, G.O. 2, 255), est de nouveau remplacé par le suivant :

« **130R11.1.** Pour l'application des articles 130R0.4 et 130R120.2 et des définitions des expressions « bien relatif à la passation en charges immédiate » et « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévues au premier alinéa de l'article 130R3, une personne ou une société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes, à l'égard de l'acquisition ou de la propriété d'un bien, lorsque, en l'absence du présent article, elles seraient considérées ne pas avoir entre elles un lien de dépendance et qu'il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'une série d'opérations était de faire en sorte :

a) soit que le bien se qualifie à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou de bien relatif à la passation en charges immédiate;

b) soit que la personne ou la société de personnes et l'autre personne ou société de personnes n'aient pas de lien de dépendance entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R11.1 du Règlement sur les impôts (RI) établit une présomption selon laquelle un contribuable a un lien de dépendance avec une autre

personne ou société de personnes dans certaines circonstances. Cet article vise à empêcher les contribuables d'établir entre eux des relations sans lien de dépendance afin d'obtenir le traitement fiscal plus favorable offert à un « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » à l'égard de transferts entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance.

L'article 130R11.1 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens afin de s'assurer que la règle antiévitement prévue à cet article s'applique à ce nouvel incitatif.

Situation actuelle: L'article 130R11.1 du RI établit une présomption selon laquelle un contribuable a un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes dans certaines circonstances. En règle générale, cette présomption s'applique lorsque le contribuable n'a pas de lien de dépendance avec cette autre personne en raison d'une opération ou d'une série d'opérations dont il est raisonnable de croire que le principal objet était de faire en sorte qu'un ou plusieurs biens du contribuable puissent se qualifier à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R3 du RI.

Modifications proposées: L'article 130R11.1 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 130R0.2 du RI qui prévoit la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital d'un bien qui se qualifie de bien relatif à la passation en charges immédiate désigné et qui est acquis par une personne ou société de personnes admissible.

Plus précisément, l'article 130R11.1 du RI est modifié par l'ajout d'un renvoi à la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R3 du RI, ainsi qu'au nouvel article 130R0.4 du RI (voir la condition énoncée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 130R0.4).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R11.1 R.I. / 1102(20.1) R.I.R. / 35(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 35(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

100. 1. L'article 130R109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R109.** L'amortissement qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens de l'une des catégories 10 et 12 de l'annexe B, lorsqu'il a acquis un bien de cette catégorie qui est un long métrage portant visa, une production portant visa, un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, ne peut dépasser le montant qui pourrait être déduit en vertu de cet article 130R1, compte tenu de l'article 130R19, à l'égard des biens de cette catégorie pour l'année donnée si le coût en capital du bien pour le contribuable était diminué du montant prévu à l'article 130R110. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R109 du Règlement sur les impôts (RI) a pour but de limiter le montant d'amortissement qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un long métrage portant visa, une production portant visa, un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise.

L'article 130R109 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens.

Situation actuelle: L'article 130R109 du RI a pour but de limiter le montant d'amortissement qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un long métrage portant visa, une production portant visa, un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise.

Modifications proposées: L'article 130R109 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens afin que le texte de cet article 130R109 demeure parfaitement harmonisé avec celui prévu à la partie qui précède l'alinéa a du paragraphe 21 de l'article 1100 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des règlements du Canada, chapitre 945) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R109 R.I. / 1100(21) avant (a) R.I.R. / Modification de concordance / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

101. 1. L'article 130R112 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « son revenu », de « , en vertu du présent titre, »;

2^o par le remplacement de « l'article 130R19 » par « ce titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R112 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le coût amortissable de la participation d'un contribuable dans un film cinématographique ou une bande magnétoscopique ne portant pas visa ou constituant un message publicitaire pour la télévision est réduit de la partie d'un titre de créance du contribuable, impayé à la fin de l'année donnée, qui est convertible en un intérêt dans le film ou la bande.

L'article 130R112 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens afin de s'assurer que la règle prévue à cet article s'applique relativement à ce nouvel incitatif.

Situation actuelle: L'article 130R112 du RI prévoit que le coût amortissable de la participation d'un contribuable dans un film cinématographique ou une bande magnétoscopique ne portant pas visa ou constituant un message publicitaire pour la télévision est réduit de la partie d'un titre de créance du contribuable, impayé à la fin de l'année donnée, qui est convertible en un intérêt dans le film ou la bande.

Modifications proposées: L'article 130R112 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens afin de s'assurer que la règle prévue à cet article s'applique relativement à ce nouvel incitatif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R112 R.I. / 1100(21.1) R.I.R. / 34(7) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 34(9) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

102. 1. L'article 130R117 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes a et b du deuxième alinéa, de « en vertu du présent titre » par « en vertu de l'article 130R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R117 du Règlement sur les impôts (RI) limite le montant qu'un contribuable peut demander à titre de déduction pour amortissement à l'égard de produits informatiques déterminés, dans la mesure où elle entraînerait par ailleurs une perte.

L'article 130R117 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens.

Situation actuelle: L'article 130R117 du RI limite le montant qu'un contribuable peut demander à titre de déduction pour amortissement à l'égard de produits informatiques déterminés, dans la mesure où elle entraînerait par ailleurs une perte.

Modifications proposées: L'article 130R117 du RI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'incitatif à la passation en charges immédiate temporaire du coût en capital de certains biens afin que le texte des sous-paragraphes i des paragraphes a et b du deuxième alinéa de cet article demeure parfaitement harmonisé avec celui prévu aux sous-alinéas i des alinéas a et b du paragraphe 20.1 de l'article 1100 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des règlements du Canada, chapitre 945) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R117(2^e al.)(a)(i) et (b)(i) R.I. / 1100(20.1) R.I.R. / 34(6) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 34(9) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

103. 1. L'article 350.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « membre de la maisonnée » par ce qui suit :

« **350.2R1.** Pour l'application de l'article 350.2R4, l'expression : »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « membre de la maisonnée » par la suivante :

« « membre de la maisonnée » d'un **contribuable** comprend ce **contribuable**; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des articles 350.2R2 à 350.2R4 du RI, dont l'expression « membre de la maisonnée ». Cet article 350.2R1 est modifié pour tenir compte de l'abrogation des articles 350.2R2 et 350.2R3 du RI. Il est également modifié pour apporter une modification de concordance à la définition de l'expression « membre de la maisonnée ».

Situation actuelle: L'article 350.2R1 du RI définit certaines expressions pour l'application des articles 350.2R2 à 350.2R4 du RI, dont l'expression « membre de la maisonnée ». Cette définition précise qu'un membre de la maisonnée d'un particulier comprend ce particulier.

Modifications proposées: L'article 350.2R1 du RI est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 350.2R2 et 350.2R3 du RI. Il s'ensuit que cet article 350.2R1 ne sert maintenant qu'à l'application de l'article 350.2R4 du RI.

De plus, la définition de l'expression « membre de la maisonnée » prévue à l'article 350.2R1 du RI est modifiée afin d'y remplacer le mot « particulier » par le mot « contribuable ». Cette modification est effectuée de concordance avec les modifications apportées à l'article 350.2 de la Loi sur les impôts dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.2R1 avant « membre de la maisonnée » et « membre de la maisonnée » R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

104. 1. Les articles 350.2R2 et 350.2R3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 350.2R2 et 350.2R3 du Règlement sur les impôts (RI) permettent de déterminer le montant prescrit auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait référence pour l'application du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Les articles 350.2R2 et 350.2R3 du RI sont abrogés de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au volet relatif aux voyages de cette déduction.

Situation actuelle: L'article 350.2R2 du RI permet de déterminer le montant prescrit auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI fait référence pour l'application du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. De façon sommaire, ce montant correspond, relativement à un particulier, au moindre des montants suivants :

— l'ensemble de la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour des voyages admissibles faits par une personne qui était membre de la maisonnée du particulier et du montant reçu par le particulier de son employeur à l'égard de tels frais;

— l'ensemble des frais de voyage du particulier à l'égard d'une personne qui était membre de sa maisonnée.

Quant à l'article 350.2R3 du RI, il énonce en quoi consistent les frais de voyage d'un particulier à l'égard d'une personne pour l'application de l'article 350.2R2 de ce règlement. Il s'agit du total des frais de voyage du particulier à l'égard de l'ensemble des voyages faits par la personne à un moment où elle était un membre de la maisonnée du particulier. À cet égard, l'article 350.2R4 du RI précise ce qu'il faut entendre par l'expression « frais de voyage d'un particulier à l'égard d'un voyage fait par une personne ».

Modifications proposées: Les articles 350.2R2 et 350.2R3 du RI sont abrogés de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. En effet, ces modifications ont pour effet d'établir de nouvelles modalités de calcul de la déduction accordée en vertu de ce volet. Ces nouvelles modalités de calcul ne font plus appel au montant prescrit déterminé en vertu des articles 350.2R2 et 350.2R3 du RI, d'où leur abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.2R2 et 350.2R3 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

105. 1. L'article 350.2R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.2R4.** Pour l'application du chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, les frais de voyage pour un contribuable à l'égard d'un voyage sont les frais qui se rapportent à un voyage fait par un particulier qui était un membre de la maisonnée du contribuable au moment où le voyage a été fait et qui correspondent au moindre des montants suivants :

a) le montant qui est demandé par le contribuable à l'égard du voyage et qui constitue, relativement au voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi du contribuable, au sens que donne à cette expression l'article 350.0.1 de la Loi;

b) le total des montants suivants :

i. la valeur de l'aide décrite au paragraphe a de la définition de l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » du contribuable prévue à l'article 350.0.1 de la Loi qui a été fournie à l'égard du voyage;

ii. les frais de déplacement engagés par le contribuable ou par le conjoint du contribuable pour le voyage;

c) le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir le particulier, au moment du voyage, pour un vol entre l'endroit où il habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit et la ville désignée la plus proche de cet endroit.

Toutefois, le montant qui est demandé par le contribuable à l'égard du voyage en application du paragraphe a du premier alinéa est réputé nul si, au moment où son employeur lui a accordé, à l'égard du voyage, une aide ou un montant visé au paragraphe a ou b, selon le cas, de la définition de l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » prévue à l'article 350.0.1 de la Loi, le contribuable et l'employeur avaient entre eux un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.2R4 du Règlement sur les impôts (RI) permet de déterminer les frais de voyage d'un contribuable à l'égard d'un voyage fait par une personne qui était un membre de sa maisonnée au moment où le voyage a été fait. Cet article est utile pour déterminer le montant de la déduction accordée à un contribuable en vertu du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée.

L'article 350.2R4 du RI est modifié, d'une part, afin d'en moderniser le libellé notamment en raison des nouvelles définitions des expressions « frais de voyage » et « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » prévues à l'article 350.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) et, d'autre part, afin d'accorder à un contribuable le choix de demander, à l'égard d'un voyage admissible fait par un particulier, que les frais de ce voyage soient établis en fonction du montant qui constitue, relativement au voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés d'un emploi du contribuable, plutôt qu'en fonction du montant forfaitaire de 1 200 \$ applicable à l'égard du particulier.

Situation actuelle: L'article 350.1 de la LI permet à un contribuable qui, dans une année d'imposition, habite dans une région éloignée (qui est une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite), de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année, dont le montant est déterminé en vertu de l'article 350.2 de cette loi. Cette déduction comprend un volet relatif à la résidence et un volet relatif aux voyages. Ce dernier volet permet à un contribuable qui a reçu des avantages imposables de son employeur pour des déplacements faits à l'extérieur de la région éloignée dans laquelle il habite d'obtenir une déduction visant à réduire la charge fiscale découlant de l'imposition de ces avantages. Ainsi, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI, la déduction accordée en vertu du volet relatif aux voyages est calculée en fonction du montant que le contribuable a reçu de son employeur ou de la valeur de l'avantage dont il a bénéficié à l'égard des frais de voyage engagés pour des voyages admissibles. Toutefois, selon le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, le montant ainsi reçu ou la valeur de l'avantage qui entre dans le calcul de la déduction ne doit pas excéder un montant prescrit à l'égard du contribuable pour la période de l'année dans laquelle il habite dans la région éloignée.

Ce montant prescrit est déterminé, pour une période d'une année, en vertu de l'article 350.2R2 du RI et il est fonction, d'une part, du total de la valeur de l'aide fournie pendant la période par l'employeur du contribuable et des montants que le contribuable a reçus pendant la période de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour des voyages admissibles (paragraphe *a* de cet article

350.2R2), et, d'autre part, des frais de voyage du contribuable pour la période (paragraphe *b* de cet article). Les frais de voyage du contribuable auxquels le paragraphe *b* de l'article 350.2R2 du RI fait référence sont déterminés en vertu des articles 350.2R3 et 350.2R4 du RI.

D'abord, l'article 350.2R4 du RI permet de déterminer les frais de voyage d'un contribuable à l'égard d'un voyage fait par une personne (y compris le contribuable) qui était un membre de sa maisonnée au moment où le voyage a été effectué. Il s'agit du moins élevé des montants suivants :

— l'ensemble de la valeur de l'aide fournie au contribuable par son employeur relativement aux frais de déplacement pour le voyage et du montant reçu par le contribuable de son employeur relativement à de tels frais;

— l'ensemble de la valeur de l'aide fournie au contribuable par son employeur relativement aux frais de déplacement pour le voyage et des frais de déplacement engagés par le contribuable pour le voyage;

— le tarif aérien aller-retour le plus économique pour un vol entre l'endroit où la personne habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit.

Enfin, l'article 350.2R3 du RI précise que les frais de voyage du contribuable pour une période d'une année d'imposition à l'égard d'une personne correspondent au total des montants déterminés en vertu de l'article 350.2R4 du RI à l'égard de l'ensemble des voyages dont chacun est un voyage que l'on peut considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par la personne.

Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI est modifié afin de prévoir de nouvelles modalités de calcul de la déduction accordée en vertu du volet relatif aux voyages. Ces nouvelles modalités de calcul ne font plus appel au montant prescrit déterminé en vertu de l'article 350.2R2 du RI, de sorte que cet article, de même que l'article 350.2R3 de ce règlement, sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 350.2R4 du RI est toutefois maintenu, étant donné qu'il a pour objet de déterminer les frais de voyage pour un contribuable et que la détermination de tels frais demeure utile aux fins du calcul de la déduction accordée en vertu du volet relatif aux voyages.

Modifications proposées: Pour donner suite aux modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, l'article 350.2R4 du RI est modifié. Cette disposition réglementaire est particulièrement utile aux fins du calcul de la valeur de la lettre B de la nouvelle

formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 350.2.

L'article 350.2R4 du RI, qui ne comptait qu'un seul alinéa, est maintenant constitué de deux alinéas.

Les modifications apportées à cet article touchent d'abord la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*. Ces modifications sont effectuées par suite de l'introduction de la définition de l'expression « frais de voyage » au nouvel article 350.0.1 de la LI, ainsi que par suite de la mention, au paragraphe *b* du nouveau deuxième alinéa de l'article 350.2 de la LI (lettre B de la nouvelle formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article), des frais de voyage pour un contribuable. Par conséquent, l'article 350.2R4 du RI prévoit maintenant, dans la partie du premier alinéa qui précède son paragraphe *a*, que la détermination des frais de voyage — pour un contribuable à l'égard d'un voyage — sert à l'application du chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI, qui prévoit la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée.

De plus, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI est modifié pour tenir compte de l'introduction de la définition de l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » à l'article 350.0.1 de la LI et pour accorder à un contribuable le choix de demander, à l'égard d'un voyage fait par un particulier, que les frais de ce voyage soient établis en fonction du montant qui constitue, relativement au voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés d'un emploi du contribuable, plutôt qu'en fonction du montant forfaitaire applicable à l'égard du particulier.

Par l'effet combiné de l'article 350.2R4 du RI et des nouveaux articles 350.3.2 et 350.3.3 de la LI, les frais de voyage qui entrent dans le calcul du montant de la déduction disponible pour un contribuable en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI et qui se rapportent à un voyage effectué par un particulier peuvent donc être limités :

— soit par le montant qui est demandé par le contribuable à l'égard du voyage et qui constitue, relativement au voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi du contribuable;

— soit par le montant forfaitaire, au sens que donne à cette expression le nouvel article 350.0.1 de la LI, applicable à l'égard du particulier (ce montant forfaitaire est de 1 200 \$).

En effet, en choisissant de ne demander aucun montant en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI, le montant des frais de voyage qui entrent dans le calcul du montant accordé en déduction pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 350.2 de la LI relativement à un particulier ne peut excéder le montant forfaitaire applicable à l'égard de ce particulier pour l'année, et ce, conformément à l'article 350.3.2 de la LI.

Par ailleurs, le nouvel article 350.3.3 de la LI fait en sorte que le montant forfaitaire ne puisse pas être demandé à l'égard d'un particulier, lorsqu'un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi d'un contribuable a servi à établir les frais de voyage se rapportant à un voyage fait par le particulier.

Quant aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI, ceux-ci sont modifiés afin d'en moderniser le libellé :

— le sous-paragraphe i est modifié pour tenir compte de l'introduction de la définition de l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » à l'article 350.0.1 de la LI (il s'agit d'une modification technique qui n'altère pas la substance de la règle actuelle prévue à ce sous-paragraphe);

— le sous-paragraphe ii est modifié afin de prévoir qu'aux fins de la détermination des frais de voyage pour un contribuable à l'égard d'un voyage, les frais de déplacement engagés par le conjoint du contribuable pour le voyage sont pris en compte, en plus des frais de déplacement engagés par le contribuable pour ce voyage.

Quant au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI, il fait l'objet d'une modification de concordance pour y remplacer « la personne » et « elle » par, respectivement, « le particulier » et « il ».

Enfin, l'article 350.2R4 du RI est modifié pour y ajouter un deuxième alinéa. Celui-ci reprend une règle qui était prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI, avant que ce paragraphe soit remplacé dans le cadre du présent projet de loi. Cette règle permet de s'assurer qu'aucun montant constituant un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi d'un contribuable, au sens donné à cette expression par le nouvel article 350.0.1 de la LI, ne puisse être demandé par le contribuable en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI, si le contribuable avait un lien de dépendance avec l'employeur au moment où les avantages lui ont été conférés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.2R4 R.I. / 7304(2) et (4) R.I.R. / 7(1) et (2) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 7(3) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

106. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.2R4, du suivant :

« **350.2R5.** Aux fins de déterminer les frais de voyage pour un contribuable à l'égard d'un voyage, lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 à l'égard du voyage est nul, cet article doit se lire sans tenir compte de ce paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.2R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle relative à la détermination des frais de voyage pour un contribuable. Cette règle fait en sorte que si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI à l'égard d'un voyage est nul, cet article 350.2R4 doit se lire sans tenir compte de ce paragraphe *a*.

Contexte: Le chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles régissant la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Cette déduction comprend un volet relatif à la résidence et un volet relatif aux voyages. Ce dernier volet est destiné aux contribuables qui reçoivent, dans le cadre de leur emploi, des avantages imposables pour des déplacements à l'extérieur de la région éloignée reconnue dans laquelle ils habitent.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées afin de rendre accessible le volet relatif aux voyages aux contribuables qui vivent dans une région éloignée reconnue et qui ne reçoivent aucun avantage imposable relativement à leurs déplacements. Ainsi, sous réserve de certaines conditions, ces contribuables pourront bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur revenu à l'égard des frais de voyage qu'ils ont engagés pour des voyages admissibles faits par eux ou par certains membres de leur famille.

De nouvelles modalités de calcul de la déduction accordée à un contribuable en vertu du volet relatif aux voyages ont donc été prévues. Cette déduction est maintenant déterminée en appliquant un pourcentage donné (100 % ou 50 % selon la région éloignée reconnue où habite le contribuable) à l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de voyage pour le contribuable. À cette fin, l'expression « frais de voyage » est définie au nouvel article 350.0.1 de la LI par renvoi au sens donné à cette expression par le chapitre IV du titre XXI du RI.

Plus précisément, c'est l'article 350.2R4 du RI qui permet d'établir les frais de voyage pour un contribuable. Compte tenu des modifications apportées à cette disposition réglementaire dans le cadre du présent projet de loi, les

frais de voyage pour un contribuable sont les frais qui se rapportent à un voyage fait par un particulier qui était un membre de sa maisonnée et qui correspondent au moindre des montants suivants :

— le montant qui est demandé par le contribuable à l'égard du voyage et qui constitue, relativement au voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi du contribuable, au sens que donne à cette expression le nouvel article 350.0.1 de la LI (paragraphe *a* de cet article 350.2R4);

— les frais de déplacement totaux pour le voyage, soit l'ensemble de la valeur de l'aide fournie au contribuable relativement à son emploi à l'égard des frais de déplacement pour le voyage et des frais de déplacement engagés par le contribuable ou par son conjoint pour le voyage (paragraphe *b* de cet article 350.2R4);

— le tarif aérien aller-retour le plus économique pour un vol entre l'endroit où le particulier habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit (paragraphe *c* de cet article 350.2R4).

À cet égard, il est à noter qu'un contribuable est considéré comme un membre de sa propre maisonnée, et ce, compte tenu de la définition de l'expression « membre de la maisonnée » prévue à l'article 350.2R1 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.2R5 du RI prévoit une règle relative à la détermination des frais de voyage pour un contribuable. Cette règle fait en sorte que si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du RI à l'égard d'un voyage est nul, cet article 350.2R4 doit se lire sans tenir compte de ce paragraphe *a*.

Dans un tel cas, les frais de voyage pour un contribuable sont les frais qui se rapportent à un voyage fait par un particulier qui était un membre de sa maisonnée et qui correspondent au moindre des montants suivants :

— les frais de déplacement totaux pour le voyage, soit l'ensemble de la valeur de l'aide fournie au contribuable relativement à son emploi à l'égard des frais de déplacement pour le voyage et des frais de déplacement engagés par le contribuable ou par son conjoint pour le voyage (paragraphe *b* de l'article 350.2R4 du RI);

— le tarif aérien aller-retour le plus économique pour un vol entre l'endroit où le particulier habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit (paragraphe *c* de cet article 350.2R4).

Lorsque la règle prévue à l'article 350.2R5 du RI s'applique, il faut alors tenir compte du nouvel article

350.3.2 de la LI. Ces deux dispositions s'unissent pour faire en sorte que les frais de voyage se rapportant à un voyage fait par un particulier et pouvant donner droit à une déduction en vertu du volet relatif aux voyages soient limités au montant forfaitaire applicable à l'égard de ce particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.2R5 R.I. / 7304(3) R.I.R. / 7(2) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 7(3) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

107. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *h*) lorsque la rémunération de l'employé comprend un montant donné représentant la valeur ou le montant des avantages accordés par l'employeur relativement à un voyage et que ce montant donné doit être inclus dans l'ensemble visé, à l'égard de l'employé relativement à ce voyage, à la définition de l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » prévue à l'article 350.0.1 de la Loi, le montant que l'employé pourrait déduire en vertu de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi, s'il demandait à l'égard du voyage un montant en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 égal au montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R6 du Règlement sur les impôts (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 de ce règlement, doivent être soustraits de la rémunération d'un employé afin de déterminer sa rémunération versée et, conséquemment, d'établir le montant d'impôt que l'employeur doit retenir à la source. Parmi les montants qui doivent être ainsi soustraits se trouve celui que l'employé peut déduire en vertu de l'article 350.1 de la Loi sur les impôts (LI), par suite de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi, c'est-à-dire le montant que l'employé peut déduire en vertu du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. L'article 1015R6 du RI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un

montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R6 du RI énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 de ce règlement, doivent être soustraits de la rémunération d'un employé afin de déterminer sa « rémunération versée ». Le concept de « rémunération versée » permet d'établir, conformément à l'article 1015R10 du RI, le montant d'impôt sur le revenu qu'un employeur doit retenir à la source à l'égard de la rémunération de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Parmi les montants qui doivent être soustraits de la rémunération d'un employé, se trouve celui prévu au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI. Il s'agit du montant que l'employé peut déduire en vertu de l'article 350.1 de la LI, par suite de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi, c'est-à-dire le montant que l'employé peut déduire en vertu du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée.

Ce volet a toujours été destiné aux contribuables qui reçoivent, dans le cadre de leur emploi, des avantages imposables pour des déplacements à l'extérieur de la région éloignée reconnue dans laquelle ils habitent. Or, dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées afin de rendre accessible le volet relatif aux voyages aux contribuables qui vivent dans une région éloignée reconnue et qui ne reçoivent aucun avantage imposable relativement à leurs déplacements. Les frais de voyage donnant droit à la déduction ne pourront toutefois excéder un montant forfaitaire de 1 200 \$ par année par personne.

De plus, les contribuables qui sont actuellement admissibles au volet relatif aux voyages de la déduction pourront faire en sorte que celle-ci soit calculée en utilisant le montant forfaitaire de 1 200 \$ par année par personne à la place de la valeur des avantages imposables reçus de leur employeur pour le voyage, si cela s'avère plus avantageux pour eux.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI pour que le montant à soustraire de la rémunération versée à un employé soit celui que l'employé pourrait déduire en vertu du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée, s'il demandait que les frais de voyage qui entrent dans le calcul de cette déduction soient établis en fonction de la valeur des avantages imposables qu'il a reçus pour le voyage et qui sont inclus dans sa rémunération.

Ainsi, le montant forfaitaire de 1 200 \$ n'est pas pris en compte dans le calcul du montant qu'un employeur doit soustraire de la rémunération d'un employé au titre du volet relatif aux voyages de la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Cette option sera plutôt offerte à l'employé lorsqu'il produira sa déclaration de revenus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R6(1^{er} al.)(h) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(4) C-8 (L.C. 2022, c. 5) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

108. Un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu un montant en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition donnée se terminant le 31 décembre 2021, s'il remplit les conditions suivantes :

1^o à la fin du 31 décembre 2021, il réside au Québec pour l'application de la Loi sur les impôts et possède l'un des statuts suivants :

a) celui de citoyen canadien;

b) celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

c) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

d) celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

2^o il n'est pas décédé avant le 1^{er} septembre 2022;

3^o il n'est pas un particulier qui est détenu, à la fin du 31 août 2022, dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenu au cours de l'année civile 2022 et avant le 1^{er} septembre de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 120 jours;

4^o soit il est âgé de 18 ans ou plus à la fin du 31 décembre 2022 ou le serait s'il n'était pas décédé avant ce moment, soit il est, à la fin du 31 décembre 2021, un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

5^o sous réserve du troisième alinéa, il produit pour l'année d'imposition donnée une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts au plus tard le 30 juin 2023;

6^o il n'est pas exonéré d'impôt pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, un particulier qui bénéficie, au cours d'une journée donnée de l'année civile 2022 qui est antérieure au 1^{er} septembre, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel il est incarcéré est réputé détenu dans cette prison ou cet établissement semblable tout au long de cette journée.

Le paragraphe 5^o du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier lorsque celui-ci, ou son conjoint visé, a le droit de recevoir, par suite de l'application des articles 1029.8.116.18.1 et 1029.8.116.18.2 de la Loi sur les impôts, un montant pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2022 et qui se termine le 30 juin 2023 au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, un montant payé en trop de l'impôt à payer.

Le montant que le particulier est réputé avoir payé en trop en vertu du premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

1^o lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est égal ou inférieur à 50 000 \$, 600 \$;

2^o lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 54 000 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$600 \$ - 5 \% (A - 50\ 000 \$);$

3^o lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est égal ou supérieur à 54 000 \$, mais n'excède pas 100 000 \$, 400 \$;

4^o lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est supérieur à 100 000 \$, mais inférieur à 104 000 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$400 \$ - 10 \% (A - 100\ 000 \$);$

5^o lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est égal ou supérieur à 104 000 \$, zéro.

Dans les formules prévues aux paragraphes 2° et 4° du quatrième alinéa, la lettre A représente le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du quatrième alinéa, il n'est tenu compte d'aucune nouvelle détermination du revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée faite par le ministre du Revenu après le 9 novembre 2022.

Le ministre du Revenu verse au particulier, sans que celui-ci ait à en faire la demande, le montant établi en vertu du quatrième alinéa à titre de montant réputé payé en trop par le particulier et il lui transmet un avis à cet effet. Toutefois, lorsque le montant ainsi établi est inférieur à 2 \$, le ministre du Revenu n'est pas tenu de le verser au particulier ni de lui transmettre un avis.

Aucun intérêt n'est payable sur un montant versé en vertu du septième alinéa.

Malgré l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), le montant établi à l'égard du particulier en vertu du quatrième alinéa ne peut être affecté au paiement d'un montant dû par celui-ci en vertu de cette loi.

Les sommes requises pour faire le versement prévu au septième alinéa sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

Dans le présent article :

1° l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts;

2° l'expression « conjoint visé » d'un particulier désigne la personne qui est son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2021 pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

3° l'expression « enfant » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts et, à cet égard, l'article 2 de cette loi s'applique afin de déterminer si un particulier est le père ou la mère d'un enfant;

4° l'expression « revenu » d'un particulier pour l'année d'imposition donnée désigne, sous réserve du douzième alinéa, le revenu du particulier pour cette année déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu » prévue au onzième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'un particulier devient un failli au cours de l'année civile 2021, l'article 779 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas aux fins de la détermination de son revenu;

2° le revenu pour l'année d'imposition donnée d'un particulier est réputé égal à zéro lorsque le troisième alinéa s'applique à l'égard du particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition est introduite dans le présent projet de loi afin de prévoir les règles régissant le crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie. De façon générale, ce crédit d'impôt s'adresse aux contribuables dont le revenu est inférieur à 104 000 \$. Il leur permet de recevoir un montant unique pouvant atteindre 600 \$ pour autant que leur revenu pour l'année d'imposition 2021 soit inférieur à 54 000 \$. Si leur revenu pour l'année d'imposition 2021 est égal ou supérieur à 54 000 \$, mais qu'il est inférieur à 104 000 \$, ils pourront recevoir un montant unique pouvant atteindre 400 \$.

Contexte: Afin de limiter l'érosion du pouvoir d'achat des contribuables, il a été annoncé, dans le bulletin d'information 2022-6 publié le 9 novembre 2022, qu'un crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie serait mis en place.

Modifications proposées: Une disposition est introduite dans le présent projet de loi afin de prévoir les règles régissant le crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie. Cette disposition comporte douze alinéas.

1. Premier alinéa — crédit d'impôt remboursable

Le premier alinéa établit qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021, s'il remplit certaines conditions, lesquelles sont au nombre de six.

La première condition à remplir est celle selon laquelle le particulier doit, à la fin du 31 décembre 2021, résider au Québec pour l'application de la LI et être soit un citoyen canadien, soit un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ou encore une personne protégée au sens de cette loi.

Quant à la deuxième condition, elle est remplie si le particulier n'est pas décédé avant le 1^{er} septembre 2022.

La troisième condition exigée du particulier est celle voulant qu'il ne soit pas un particulier qui est détenu, à la fin du 31 août 2022, dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenu au cours de l'année civile 2022 et avant le 1^{er} septembre de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 120 jours.

De plus, aux termes de la quatrième condition, le particulier doit être âgé de 18 ans ou plus à la fin du 31 décembre 2022 (ou le serait s'il n'était pas décédé) ou il doit être, à la fin du 31 décembre 2021, un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

La cinquième condition à satisfaire par le particulier est d'avoir produit pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021 (soit, dans le cas d'un particulier qui devient un failli au cours de l'année civile 2021, l'année d'imposition postfaillite) une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI, et ce, au plus tard le 30 juin 2023. À cet égard, il est à noter que cette condition n'a pas à être remplie par un particulier dans le cas prévu au troisième alinéa.

Enfin, la sixième condition imposée au particulier est de ne pas être exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

2. Deuxième alinéa — règle d'application concernant la détention en prison

Le deuxième alinéa énonce une règle pour l'application de la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa, selon laquelle un particulier ne doit pas être un particulier qui est détenu, à la fin du 31 août 2022, dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenu au cours de l'année civile 2022 et avant le 1^{er} septembre de cette année pendant plus de 120 jours. En vertu de cette règle, un particulier qui bénéficie, au cours d'une journée donnée de l'année civile 2022 qui est antérieure au 1^{er} septembre, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel il est incarcéré est réputé détenu dans cette prison ou cet établissement semblable tout au long de cette journée.

3. Troisième alinéa — dispense de produire une déclaration fiscale

Le troisième alinéa prévoit que la condition prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa — qui requiert qu'une déclaration fiscale pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021 soit produite au plus tard le 30 juin 2023 — ne s'applique pas à l'égard d'un particulier, lorsque celui-ci, ou son conjoint visé (au sens de la définition de cette expression prévue au onzième

alinéa), a le droit de recevoir, par suite de l'application des articles 1029.8.116.18.1 et 1029.8.116.18.2 de la LI, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2022 et qui se termine le 30 juin 2023.

Une personne a le droit de recevoir un tel montant pour cette période par suite de l'application des articles 1029.8.116.18.1 et 1029.8.116.18.2 de la LI si, à la fois :

— elle se qualifie à titre de particulier admissible à l'égard de cette période pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité (voir la définition de l'expression « particulier admissible » à l'article 1029.8.116.12 de la LI);

— pour le mois de décembre 2021, elle est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), soit le programme d'aide sociale, le programme de solidarité sociale ou le programme objectif emploi;

— au 1^{er} septembre 2022, elle n'avait pas produit la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI pour l'année d'imposition ayant pris fin le 31 décembre 2021.

4. Quatrième alinéa — montant du crédit d'impôt

Le quatrième alinéa établit le montant du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie auquel a droit un particulier. Ce montant varie selon le revenu du particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021. Il est de 600 \$ si le revenu du particulier pour cette année d'imposition est égal ou inférieur à 50 000 \$. Ce montant de 600 \$ est réduit de 5 cents pour chaque dollar de revenu supérieur à 50 000 \$, jusqu'à ce qu'il atteigne 400 \$ à un revenu de 54 000 \$. De 54 000 \$ de revenu jusqu'à 100 000 \$ de revenu, le montant accordé au titre du crédit d'impôt est de 400 \$. Lorsque le revenu est plus élevé que 100 000 \$, le montant de 400 \$ est réduit de 10 cents pour chaque dollar de revenu additionnel, de sorte qu'il cesse d'être versé à partir d'un revenu de 104 000 \$.

5. Cinquième alinéa — lettre A des formules de calcul

Le cinquième alinéa décrit ce que représente la lettre A dans les formules de calcul prévues aux paragraphes 2^o et 4^o du quatrième alinéa. La lettre A correspond au revenu du particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021. À cet égard, il est à noter que la notion de « revenu » est définie au onzième alinéa et que des règles sont prévues au douzième alinéa pour l'application de cette notion.

6. Sixième alinéa — nouvelle détermination du revenu

Le sixième alinéa prévoit une règle voulant que, lorsque le ministre fait une nouvelle détermination du revenu du

particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021 après le 9 novembre 2022, il ne soit pas tenu compte de cette nouvelle détermination pour l'application du quatrième alinéa. Ainsi, cette nouvelle détermination du revenu est sans effet sur le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier le particulier.

7. Septième alinéa — versement du montant du crédit d'impôt

Le septième alinéa concerne le versement du montant établi à l'égard du particulier en vertu du quatrième alinéa au titre du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie. Il s'agit d'un versement automatique, c'est-à-dire sans demande, qui est fait par le ministre au particulier et qui est accompagné d'un avis à cet effet. Toutefois, lorsque le montant ainsi établi est inférieur à 2 \$, le ministre n'est pas tenu de le verser au particulier ni de lui transmettre un avis.

8. Huitième alinéa — aucun intérêt payable

Le huitième alinéa énonce qu'aucun intérêt n'est payable à l'égard du montant versé en vertu du septième alinéa au titre du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie.

9. Neuvième alinéa — débiteur alimentaire

Le neuvième alinéa prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie auquel a droit un particulier ne peut être affecté au paiement d'un montant dû par celui-ci en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2), et ce, malgré l'article 53 de cette loi.

10. Dixième alinéa — sommes requises pour le versement

Le dixième alinéa prévoit que les sommes requises pour le versement du montant du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la LI.

11. Onzième alinéa — définitions

Le onzième alinéa définit les expressions « année d'imposition », « conjoint visé », « enfant » et « revenu » pour l'application du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie.

L'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la LI.

Pour sa part, l'expression « conjoint visé » d'un particulier désigne la personne qui est son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2021 pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité prévu à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Quant à l'expression « enfant », elle a le sens extensif que lui donne l'article 1 de la LI et l'article 2 de cette loi s'applique afin de déterminer si un particulier est le père ou la mère d'un enfant.

Enfin, l'expression « revenu » d'un particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021 désigne le revenu du particulier pour cette année déterminé en vertu de la partie I de la LI. Cette définition est toutefois complétée par des règles d'application, lesquelles sont prévues au douzième alinéa.

12. Douzième alinéa — règles pour l'application de la définition de l'expression « revenu »

Le douzième alinéa stipule deux règles pour l'application de la définition de l'expression « revenu » prévue au onzième alinéa.

La première règle vise la situation où un particulier a fait faillite au cours de l'année civile 2021. Elle fait obstacle à la présomption prévue à l'article 779 de la LI selon laquelle un particulier devenu un failli au cours d'une année civile est réputé avoir deux années d'imposition au cours de cette année civile. Cette présomption ne s'applique donc pas pour déterminer le revenu d'un particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021 aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie. Il s'ensuit qu'il doit être tenu compte du revenu du particulier pour toute l'année civile 2021.

Quant à la deuxième règle, elle répute que le revenu d'un particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021 est égal à zéro, lorsque le particulier est dispensé, en vertu du troisième alinéa, de remplir la condition qui est prévue au paragraphe 5° du premier alinéa. Un particulier bénéficie de cette dispense si, entre autres conditions, il est prestataire pour le mois de décembre 2021 d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. En réputant que le revenu d'un tel particulier est égal à zéro, cette règle permet au particulier de recevoir le montant maximal de 600 \$ au titre du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie, et ce, peu importe la valeur réelle de son revenu pour l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie / B.I. 2022-6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

109. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner les coûts de développement, d'acquisition, d'installation, de fonctionnement et d'entretien d'un moyen technologique permettant la gestion de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), à l'égard de la taxe sur les boissons alcooliques prévue au titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de la taxe prévue à l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), et la gestion de l'exemption prévue à l'article 9.1 de cette dernière loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition est introduite dans le présent projet de loi afin de permettre au ministre du Revenu d'établir et de mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner les coûts de développement, d'acquisition, d'installation, de fonctionnement et d'entretien d'un moyen technologique permettant la gestion des exemptions dont peuvent bénéficier les membres des Premières Nations en matière de taxe sur les carburants et de taxe sur les boissons alcooliques.

Contexte: Le Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants (EFIC) permet aux membres des Premières Nations d'acheter du carburant dans une station-service participante située sur une réserve ou dans un établissement indien situé au Québec sans devoir payer la taxe sur les carburants. Ce programme découle de l'application de l'exemption de taxation prévue par la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

Il y a lieu d'assurer la pérennité du Programme EFIC et de prévoir l'exemption automatisée de la taxe sur les boissons alcooliques pour les membres des Premières Nations, laquelle également découle de la Loi sur les Indiens.

Modifications proposées: Une disposition est introduite dans le présent projet de loi afin de permettre au ministre du Revenu d'établir et de mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner les coûts de développement, d'acquisition, d'installation, de

fonctionnement et d'entretien d'un moyen technologique permettant la gestion des exemptions dont peuvent bénéficier les membres des Premières Nations en matière de taxe sur les carburants et de taxe sur les boissons alcooliques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Programme de compensation financière.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

110. Sont prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes suivantes :

1° pour l'année financière 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

2° les sommes requises afin de pourvoir :

a) aux révisions de ces obligations;

b) aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin de se conformer à la nouvelle norme comptable portant sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS), les ministères et organismes du gouvernement du Québec ayant de telles obligations doivent comptabiliser, avant la fin de l'exercice financier 2022-2023, le passif découlant de celles-ci, même si les travaux de mise hors service doivent être exécutés dans plusieurs années. L'application de la nouvelle norme entraîne des incidences importantes sur l'équilibre financier des ministères et organismes gouvernementaux qui doivent constater des OMHS et, dans le cas des organismes, il est prévu que les ministères dont ils relèvent leur octroient des subventions pour couvrir le coût des passifs ainsi comptabilisé.

Contexte: Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a établi une nouvelle norme comptable portant sur la comptabilisation des OMHS. Cette norme impose au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 2022, de comptabiliser tout passif découlant d'une obligation juridique de mettre hors service de manière permanente une immobilisation corporelle qu'il contrôle.

Le passif doit être comptabilisé immédiatement même si les travaux doivent être exécutés que dans plusieurs années.

De plus, le passif concernant les obligations découlant des acquisitions ou constructions effectuées avant le 1^{er} avril 2022 est estimé. Il pourrait donc devoir être révisé si de nouvelles informations étaient connues.

Par ailleurs, le passif ne sera déboursé que dans plusieurs années. Une dépense de désactualisation ou d'indexation devra alors être constatée annuellement afin que le passif soit progressivement augmenté à sa valeur estimée à la date prévue de son règlement.

Selon l'information recensée jusqu'à présent, les principales OMHS concerneraient l'amiante dans les bâtiments ainsi que dans les infrastructures routières.

Modifications proposées: Une disposition est introduite dans le présent projet de loi, laquelle vise à remédier à l'insuffisance anticipée de crédits découlant de la mise en œuvre de la norme sur les OMHS en permettant que soient prises sur le fonds consolidé du revenu la somme correspondant à la valeur des OMHS ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi que les sommes requises afin de pourvoir aux révisions de ces obligations et aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition financière n° 1.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

III. Sont approuvés les excédents de dépenses et d'investissement suivants des fonds spéciaux :

1° pour l'année financière 2022-2023, ceux d'un montant de 400 000 000 \$ découlant des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

2° ceux découlant de toute révision de ces obligations;

3° ceux découlant des dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations.

Les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses et de ces investissements sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sur les sommes portées au crédit du fonds spécial pour lequel un excédent a été constaté.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin de se conformer à la nouvelle norme comptable portant sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS), les ministères et organismes du gouvernement du Québec ayant de telles obligations doivent comptabiliser, avant la fin de

l'exercice financier 2022-2023, le passif découlant de celles-ci, même si les travaux de mise hors service doivent être exécutés dans plusieurs années. L'application de la nouvelle norme entraîne des incidences importantes sur l'équilibre financier des ministères et organismes gouvernementaux qui doivent constater des OMHS et, dans le cas des organismes, il est prévu que les ministères dont ils relèvent leur octroient des subventions pour couvrir le coût des passifs ainsi comptabilisé.

Contexte: Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a établi une nouvelle norme comptable portant sur la comptabilisation des OMHS. Cette norme impose au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 2022, de comptabiliser tout passif découlant d'une obligation juridique de mettre hors service de manière permanente une immobilisation corporelle qu'il contrôle.

Le passif doit être comptabilisé immédiatement même si les travaux doivent être exécutés que dans plusieurs années.

De plus, le passif concernant les obligations découlant des acquisitions ou des constructions effectuées avant le 1^{er} avril 2022 est estimé. Il pourrait donc devoir être révisé si de nouvelles informations étaient connues.

Par ailleurs, le passif ne sera déboursé que dans plusieurs années. Une dépense de désactualisation ou d'indexation devra alors être constatée annuellement afin que le passif soit progressivement augmenté à sa valeur estimée à la date prévue de son règlement.

Selon l'information recensée jusqu'à présent, les principales OMHS concerneraient l'amiante dans les bâtiments ainsi que dans les infrastructures routières.

Modifications proposées: Une disposition est introduite dans le présent projet de loi, laquelle vise à ce que soit approuvé tout excédent de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux découlant des OMHS ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, incluant tout excédent découlant des révisions de ces obligations ainsi que des dépenses de désactualisation et d'indexation. Elle permet également que soient prélevées, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes portées au crédit des fonds spéciaux concernés ainsi que les sommes requises pour pourvoir au paiement de ces dépenses et de ces investissements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition financière n° 2.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II2. La présente loi entre en vigueur le 15 mars 2023.